

PLUIH approuvé le : 28 novembre 2019

Modification n°1: 27 janvier 2022

Modification n°2: 29 juin 2023

Modification n°3: 22 février 2024

Modification n°4 : 27 février 2025

Le Président, Bernard LEROY

4.a Annexe 1 – Servitudes d'utilité publique







SOMMAIRE

ANNE	XE 1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	7
1. Lis	ste des servitudes d'utilité publique par commune	7
1.1.	Acquigny	
1.2.	Alizay	
1.3.	Amfreville-sous-les-Monts	
1.4.	Amfreville-sur-Iton	13
1.5.	Andé	15
1.6.	Connelles	16
1.7.	Crasville	17
1.8.	Criquebeuf-sur-Seine	18
1.9.	Herqueville	19
1.10.	Heudebouville	20
1.11.	Igoville	21
1.12.	Incarville	22
1.13.	Le Haye-le-Comte	23
1.14.	La Haye-Malherbe	24
1.15.	La Vacherie	25
1.16.	Le Manoir-sur-Seine	26
1.17.	Le Mesnil-Jourdain	27
1.18.	Le Bec-Thomas	28
1.19.	Le Vaudreuil	29
1.20.	Léry	30
1.21.	Les Damps	31
1.22.	Louviers	32
1.23.	Martot	34
1.24.	Pinterville	35
1.25.	Pîtres	36
1.26.	Pont-de-l'Arche	38
1.27.	Porte de Seine	40
1.28.	Poses	41
1.29.	Quatremare	42
1.30.	Saint-Cyr-la-Campagne	43
1.31.	Saint-Didier-des-Bois	44
1.32.	Saint-Etienne-du-Vauvray	45



1.33.	Saint-Germain-de-Pasquier	46
1.34.	Saint-Pierre-du-Vauvray	47
1.35.	Surtauville	48
1.36.	Surville	49
1.37.	Terres de Bord	50
1.38.	Val-de-Reuil	52
1.39.	Vironvay	54
1.40.	Vraiville	55
	rvitude A5: Servitudes pour l'établissement de cana	
	d'eau ou d'assainissement	
	rvitude AC1 : Servitudes de protection des monuments his	-
	J inscrits	
3.1.	Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés	
3.2. Historique	Arrêtés préfectoraux portant de nouvelles inscriptions au titre des M s (AC1)	
3.3.	Périmètres des Monuments Historiques inscrits ou classés	66
4. Se	rvitude AC2 : Servitudes de protection des sites et des moi	
	-	
4.1.	Liste des sites inscrits ou classés	67
4.2.	Périmètres des sites inscrits ou classés	68
	rvitude AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de pé	
-	tion des eaux potables et minérales	
	rvitude EL11: Servitudes relatives aux interdictions	
	es propriétés limitrophes des routes express et des dé érations	
	Liste des communes	
6.2.	Périmètres de servitudes EL11	
7. Se	rvitude EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	170
7.1.	Liste des communes concernées par une servitude de halage et de m 170	
7.2.	Localisation des servitudes EL3	170
8. Se	rvitude EL7 : Servitudes d'alignement des voies publiques	171
8.1. publiques	Liste des communes concernées par une servitude d'alignement 171	des voies
8.2.	Localisation des servitudes EL7	171
9. Se	rvitude I1 : Servitudes relatives à la maîtrise de l'urba	nisation
	es canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de	-
	s et de certaines canalisations de distributions de gaz	
9.1.	Liste des communes concernées par une servitude I1	
9.2.	Localisation des servitudes I1	172





	Servitude I3 - Servitudes relatives à l'établissement d	
canalisation 173	ons de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiqu	es
10.1.	Liste des communes concernées par une servitude I31	L73
10.2.	Localisation des servitudes I3	L73
	Servitude I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et on d'électricité 1	
11.1.	Liste des communes concernées par une servitude I41	L 7 4
11.2.	Localisation des servitudes I4	L 7 4
	Servitude INT1: Servitudes d'utilité publique relative à	
	des cimetières1	
	Acte encadrant la protection des cimetières des communes de Louviers et uil	L 7 5
12.2.	Localisation des servitudes INT1	L76
	Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisiblet plan de prévention des risques miniers (PPRM)	
13.1.	Plan de prévention du risque d'inondation de la Boucle de Poses	L 7 7
13.2.	Plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure aval	L97
13.3.	Plan de prévention du risque d'inondation de l'Iton aval	202
13.4.	Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Andelle2	206
	Servitude PM2 : Servitudes relatives aux installations classées tituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique 2	
14.1.	Liste des communes concernées par une servitude PM22	207
14.2.	Arrêté préfectoral – Servitude PM2 – Ancien site BOSH – Commune des Dan 208	nps
14.3.	Localisation des servitudes PM2	213
	Servitude PM3 : Plan de prévention des risques technologiqu 214	es
15.1.	Liste des communes concernées par une servitude PM32	214
lès-Elbeuf, des-acque	atre communes sont concernées par le PPRt du Site E&S CHIMIE de Saint-Pier consultable ici : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Informati reurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune/SAINT- ES-ELBEUF	on-
15.2.	Localisation des servitudes PM3	
16. 5	Servitudes PT1 et PT2: Servitudes relatives aux installatio	ns
classées e	et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubr	ité
-	(PT1) / relatives à la protection des centres radioélectrique	
	n et de réception contre les obstacles (PT2)	
16.1.	Liste des communes concernées par une servitude PT1	
16.2.	Liste des communes concernées par une servitude PT2	
16.3.	Abrogation de certaines servitudes PT1 et PT22	116





16.4.	Localisation des servitudes PT1 et PT2
	Servitude PT3: Servitudes relatives aux communications
téléphonic	ques et télégraphiques218
17.1.	Liste des communes concernées par une servitude PT3
17.2.	Localisation des servitudes PT3218
	Servitudes SUP1, 2 et 3 : Servitudes d'utilité publique autour des
	ons de transport de matières dangereuses219
18.1.	Acquigny219
18.2.	Alizay22 ²
18.3.	Amfreville-sur-Iton
18.4.	Heudebouville
18.5.	Le Manoir-sur-Seine
18.6.	Le Mesnil-Jourdain
18.7.	Louviers25 ²
18.8.	Pîtres
18.9.	Quatremare266
18.10.	Saint-Pierre-du-Vauvray272
18.11.	Surtauville
18.12.	Val-de-Reuil
18.13.	Vironvay
18.14.	Vraiville294
19.	Servitude T1 : Servitudes relatives aux voies ferrées
19.1.	Liste des parcelles concernées par la servitude T1 300
19.1.	Localisation des servitudes T1306
20.	Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de balisage et de
	ent
20.1.	Liste des communes concernées par une servitude T5 307
20.2.	Localisation des servitudes T5307
21. 9	Servitude T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de
dégageme	ent concernant des installations particulières308
21.1.	Liste des communes concernées par une servitude T7 308
21.2.	Localisation des servitudes T7308



Annexe 1 – Servitudes d'utilité publique

1. Liste des servitudes d'utilité publique par commune

1.1. Acquigny

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'a
AC1	2	CLMH: Enceinte préhistorique du Château ROBERT (Commune d'ACQUIGNY)	AM	08/06/1945
	3	CLMH: Eglad Sainte Cácle (Commune d'ACQUIGNY)	AM	17/03/1975
	4	Inv MH: Chapelle du cimetière (Communa d'ACQUIGNY).	AAT	08/12/1954
	5	CL MH: Façades el lotteres de cháreau (Commune d'ACQUIGNY).	AM	17/09/1946
	6	Inv.MH: Inténeur du château (Commune d'ACQUIGNY),	AM	17/04/1926
	7	Inv MH: Façades et totures des communs du château (Commune d'ACQUIGNY).	AM	06/08/1951
	8	inv.MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	AM	13/03/1978
	13	Inv MH Egise (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON)	АМ	08/01/1955
	14	Inv.MH: Façadas et toltures des 4 bâtiments de la ferme du château, remise, maison de fermier, vachetie el grange (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	00/08/1977
	72	C: MH: Albie sépulcrale au fond du visition du parc (Commune de PINTERVILLE).	AM	06/10/1947
	73	Inv. MHI Eglase (Commune de PINTERVILLE)	AM	26/12/1927
	414	inv. M.H.: Crátiesu d'AMFREVILLE-sur-ITON, la crátegu, la maison dite chalet, les écurles et remises et la glacière sur la commune d'Acquigny.	A.P.	25/03/1994
	464	Inv MH : Domaine -bâti et non bâti- d'Acquigny y compris le réseau hydraulique, en totalité	ДР	20/08/1993
	477	MH classé: Ensemble de dévotion ou Président d'Acquigny et le petit château à ACQUIGNY, chacun en sa totalité, situés sur les parcelles AC 198, 199 et 201.	AM	29/05/2001
7.7	516	Monument historique inscrit : le pont des Planches à Acquigny.	AP	31/10/2007





Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'ac
	542	M.H. inscrit : le château et son domaine, parc et clôture au lieu- de la villaga, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2016
AC2	56	ACCUMENT - Chasses of son parc (See Classe)	AM	27/02/1948
	57	ACQUIGNY Clos St MAUXE (sile classé)	AM	25/05/1920
	58	Ste inscrit: Façades el toitures rue A BRIAND, église et place, cimetière communal et chapelle, emplacement du post sur IEURE (ACQUIGNY).	AM	27/02/1948
	250	Side classe: Valion du BECDAL	DEC	21/12/1993
AS1	39	Périmètres de projection du farage d'ACQUIGNY	AP	25/03/1990
EL11	1	R.N. 154, classed voic express ontre PINTERVILLE et GRAVIGNY	DEC	01/08/1978
	14	Autoroxde A154		
11	1	Pipaline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de damère (TUTAL)	DEC	(7/02/1960
118	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (\$13 mm), trunçon PORT JEROME VERNON.	DÉC.	04/03/1976
13	13	Canalisation 500 nim du HAVRE à BEVNES.		
	35	Caralisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSQUERARD	A,P.	05/07/2002
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREavel.	AP	19/09/2003
	10	Plan de Prévention du Risque inocidation de l'illen avail.	A.P.	12/07/2007
PT2	25	Limiter: hettgenne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), Imnçois GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	Dec	15/02/1962
	60	Liaison heitzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRÂND COURDNNE (T.D.F.).	pec	30/03/1967





Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
РТ3	10	Lighe n° 163; LOUVIERS - EVREUX (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915)		
	51	Ligne AP 2732 ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	55	Ligne AP 2751: ACQUIGNY - HONDQUVILLE (voir fauilles n° 2012 et 2013).		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15.07/1845



1.2. Alizay

Code	Numéro	Désignation de l'invrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	12	Inv.MH: Clocher de l'Egleir (Commune & ALIZAY).	AM	17/04/1926
	496	I'v. M.H.: Ancien manov à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment cereiral et du bâtiment Quest et les murs de terraisse au Nord	A.F.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, voetiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, violle potenne route des Damps.	АМ	15/06/1939
EL11	6	Dévetion de la R.D.321 à ALIZAY.	ĄP	05/03/1985
EL3	1	Halage de 9,75m sur les aves de la SEINE	DEC.	13/10/1956
	2	Marchapied de 3.25m sur les nyes de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
13	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY.	DUP	25/05/1988
14	32	Ligison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.)	DUP	14/06/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à SI ETIENNE-DU-ROUVRAY		
	34	Liasson 225 KV de GRAND-COURONNE à SI-PIÈRRE-DE- BAILLEUL		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR LE VALIDREUIL	др	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucie de POSES.	AP.	20/12/2002
PM2	9	Servitules instaurées au droit des tertains anciennement exploités par la société M-REAL.	AP	19/03/2014
РТ3	3	Ligne tr* 63: ROUEN - VERNON (voir feasiles n* 2011, 2012, 2013 et 2113)		
	23	Ligne nº 1076; ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		





Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	102	Câtrie Taire optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS eu HAVRE	LOI	15/07/1845
	8	Voice ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN.	LOI	15/07/1845



1.3. Amfreville-sous-les-Monts

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	256	CI.MH: Façades et toitures du Manoir de SENNEVILLE (commune d'AMFREVILLE-SOUS-LES-MONTS).	АМ	03/07/1975
	257	M.H. Inscrit : Façades et toitures du Colombier et de la Charetterie, les deux portails latéraux côté Est et le portail dans l'axe de la façade Ouest du Manoir de SENNEVILLE.	АМ	03/07/1975
	455	Inv. M.H.: Château de Canteloup à AMFREVILLE SOUS LES MONTS (façades, toitures, rez de chaussée, escalier, cellier, chapelle et commun Sud-est).	A.P.	02/12/1997
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	АМ	26/10/1981
	10	Site classé: église et cimetière (commune d'AMFREVILLE- SOUS-LES-MONTS).	DEC	10/10/1929
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
14	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE- BAILLEUL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002





1.4. Amfreville-sur-Iton

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acti
AC1	13	Inv.MH: Eglise (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	08/01/1955
	14	Inv MH: Façades et toitures des 4 bâliments de la ferme du château, remise, maison de fermier, vacherie et grange (Commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON).	AM	09/06/1977
	414	inv. M.H.: Château d'AMFREVILLE sur-ITON, le château, la maison dite chalet, les écuries et remises et la glacière sur la commune d'Acquigny.	A.P.	28/03/1994
	516	Monument historique inscrit : le pont des Planches à Acquigny.	AP	31/10/2007
AS1	39	Périmètres de protection du forage d'ACQUIGNY	AP	28/03/1990
EL7	23	R.D. 61 à AMFREVILLE SUR ITON.	DL OG	19/10/1867
	30	R.D. 112 (entre ITON et R.D. 61 ainsi que la traversee du viliage) à AMFREVILLE SUR ITON	DL CG	08/04/1891
	33	R.D. 112 (LA MARE HERMIER) & AMPREVILLE SUR ITON.	DLCG	23/04/1895
[1	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamêtre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
(1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME- VERNON.	DEC.	04/03/1976
13	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	15	Antenne 80 mm BEGHIN SAY		1-1
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD	A.P.	05/07/2002
PM1	10	Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Iton aval.	A.P.	12/07/2007
PT1	1	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.F.).	DEC	15/02/1985





Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
PT2	4	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.F.).	DEC	20/02/1985
	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
РТ3	51	Ligne AP 2732: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles nº 2012 et 2013).		
	55	Ligne AP 2751: ACQUIGNY - HONDOUVILLE (voir feuilles n° 2012 at 2013).		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS	LOI	15/07/1845



1.5. Andé

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	105	Inv. MH: Pont sur la SEINE (Commune de SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY).	АМ	15/01/1975
	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parclles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
	59	Site inscrit. Ensemble formé par l'Eglise, le château et ses abords (Commune d'ANDE).	АМ	02/05/1974
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	79	Ligne UP 2737; ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		



1.6. Connelles

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
EL7	19	R.D. 19 à CONNELLES.	DL CG	23/12/1877
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	79	Ligne UP 2737: ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		



1.7. Crasville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	21	R.D. 52 et R.D. 108 à CRASVILLE.	DL CG	23/04/1895
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012



1.8. Criquebeuf-sur-Seine

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	36	Inv.MH: Maison RIQUIER, dans une ruelle, galerie en pans de bois (Commune de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE).	АМ	04/10/1932
	78	Cl. MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	11/07/1942
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
EL7	38	R.D. 509 (RUE DU VILLAGE) à CRIQUEBEUF SUR SEINE	DL CG	03/05/1909
	39	R.D. 509 (QUATRE AGES) à CRIQUEBEUF SUR SEINE	DL CG	08/08/1906
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	60	Liaison hertziennie PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.)	DEC	30/03/1967
	117	Station de CRIQUEBEUF-SUR-SEINE	DEC	16/09/1993
РТ3	56	Ligne UP 2711; ELBEUF - MARTOT (voir feuilles nº 1912 et 2012).		





1.9. Herqueville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70,	AM	13/10/1995
1.7	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. inscrit ; parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parclles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	АМ	26/10/1981
AS1	127	captage "la grande vallée" d'Herqueville	АР	29/07/1975
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ3	79	Ligne UP 2737; ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012),		



1.10. Heudebouville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	50	Inv. MH: Façades et toitures du château du COLOMBIER et colombier (Commune d'HEUDEBOUVILLE).	AM	04/05/1984
	51	CI. MH; Grand salon et décors du château (Commune d'HEUDEBOUVILLE).	AM	04/05/1984
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE	AM	26/10/1981
	233	Site classé: Eglise avec son clocher et le cimetière communal (Commune de HEUDEBOUVILLE).	AM	25/05/1926
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS	DEC.	13/10/1956
13	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE- BELLENGER.		
14	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL		
PT2	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
PT3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012. 2013 et 2113).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845





1.11. Igoville

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'aci
AC1	77	Cl. MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE- L'ARCHE)	AM	28/12/1910
	78	Cl. MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE- L'ARCHE)	AM	11/07/1942
	80	CI.MH; Remparts, tour au nord de l'église NOTRE DAME DES ARTS et courtine attenante (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	08/11/1939
	81	CLMH: Remperts, tour de CROSNE, tour semi-circulaire, courtines attenantes (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	09/08/1941
	495	Inv. M.H.: Ancien balillage, y compris les sols et les murs d'encies.	A.P.	05/02/2003
	496	Inv. M.H., Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1958
14	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE- BAILLEUL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	AP.	20/12/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.) tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	56	Liaison Hertzienne LE MESNIL ESNARD-PONT DE L'ARCHE (P.T.T.)	DEC	08/08/1984
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	23	Ligne n° 1076: ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		





1.12. Incarville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	94	Cl. MH: Menhir au bord du chemin n°11 (Commune de VAL DE REUIL).	AM	27/06/1927
AS1	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
EL11	14	Autoroute A154		
	15	Autoroute A13		
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUV/ERS-ROUEN		





1.13. Le Haye-le-Comte

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
EL7	34	R.D. 113 à LA HAYE LE COMTE.	DL CG	23/08/1893
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		

La commune est également concernée par la présence d'une servitude A5, relative à l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.



1.14. La Haye-Malherbe

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	67	Inv. MH: Croix sur la place de l'église (Commune de MONTAURE).	AM	03/12/1954
	390	Inv.MH: Bâtiment du pressoir du château de MONTAURE (Commune de MONTAURE).	AP	14/12/1990
	453	Inv. MH.: Ancien prieuré en totalité à MONTAURE (église et son mur de soutènement, enclos monastique dont les sols avec ses vestiges, logis prioral et son portail.	AP	30/09/1997
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
	146	Captage du vallon de la Fieffe à Saint Pierre les Elbeuf (Commune de Saint pierre les Elbeuf).	A.P.	14/05/1987
РМЗ	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014
РТ3	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
T	71	Ligne UP 2729; LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		





1.15. La Vacherie

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	358	Inv.MH: Eglise (Commune de HOUETTEVILLE).	АМ	17/06/1954
AS1	53	Forage de LA VACHERIE, lieu-dit "Le Hom ".	A.P.	17/03/1994
EL7	31	R.D. 112 (VERDUN) à LA VACHERIE.	DL CG	25/04/1906
T	32	R.D. 112 à LA VACHERIE.	DL CG	09/04/1907
PM1	10	Plan de Prévention du Risque inondation de l'Iton aval.	A.P.	12/07/2007
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845



1.16. Le Manoir-sur-Seine

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	106	Site classe: Sapin, ifs, buis et massif d'arbustes dans le cimetière communal (Commune du MANOIR-SUR-SEINE).	DEG	10/10/1929
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
13	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY,	DUP	25/05/1988
14	32	Liaison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.).	DUP	14/06/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à St-ETIENNE-DU-ROUVRAY		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE- BAILLEUL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	АР	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ3	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	8	Voies ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN.	LOI	15/07/1845

La commune est également concernée par la présence d'une servitude EL7 (servitudes d'alignement des voies publiques).





1.17. Le Mesnil-Jourdain

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	8	Inv MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	AM	13/03/1978
	64	Cl. MH: Eglise (Commune du MESNIL-JOURDAIN).	AM	14/06/1961
	65	Cl. MH: Craix du cimetière (Commune du MESNIL-JOURDAIN).	AM	20/06/1952
	66	Inv MH: Manoir et ferme: façade, tolture, bătiments en pierre et silex attenants à l'église, des bâtiments en pans de bois, du bâtiment contre la motte et motte.	AM	25/10/1961
	73	Inv. MH: Eglise (Commune de PINTERVILLE).	AM	26/12/1927
	542	M.H. inscrit. le château et son domaine, parc et clôlure au lieu- dit "le village, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2015
AC2	250	Site classé: Vallori du BECDAL.	DEC	21/12/1993
EL7	28	R.D. 112 et R.D. 113 à MESNIL JOURDAIN.	DL CG	09/04/1907
11	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de dismêtre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
11B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME- VERNON.	DEC.	04/03/1976
13	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD	AP.	05/07/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982
	154	Falsceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense),	DEC	26/09/2012





1.18. Le Bec-Thomas

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	62	Site Classé: Eglise avec son cimetière et les arbres qui l'entourent (Commune du BEC-THOMAS).	AM	07/04/1925
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense),	DEC	26/09/2012
РТ3	43	Ligne AP 2715: ST OUEN DE PONTCHEUIL - LA HARENGERE (voir feuille n° 1912).		



1.19. Le Vaudreuil

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	114	Cl. MH: Eglise, abside, choeur, travée supportant le clocher et la fenêtre occidentale (Commune du VAUDREUIL).	АМ	10/08/1932
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
Ė	39	Ligne RG 2729: au VAUDREUIL (voir feuille n° 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845





1.20. Léry

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	55	Cl. MH: Choeur, clocher et transept de l'église (Commune de LERY).	АМ	08/07/1911
	56	Inv. MH: Croix du XVIème siècle près de l'église (Commune de LERY).	AM	26/12/1927
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
14	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845





1.21. Les Damps

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	77	CI, MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	28/12/1910
	79	Inv.MH: Remparts, tours (LOUISE, de l'hospice et de la ville, courtine, vestiges porte de ville, vieilles poternes (PONT-DE-L'ARCHE).	AM	15/06/1939
	496	Inv. M.H.: Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	A.P.	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps.	AM	15/06/1939
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002



1.22. Louviers

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	57	CI. MH. Egise Notre Dame (Commune de LOUVIERS).	LISTE	†8 4 6
	58	Inv. MH: Ancien prieure SAINT-LUBIN (Commune de LOUVIERS).	AM	23/08/1935
Н	59	Inv. MH: Maison en pans de bois au 41, rue aux Hulliers et rue des Grands Carreaux (Commune de LOUVIERS).	AM	04/10/1932
	417	Inv. M.H. Couvent des pénitents. Commune de LOUVIERS.	Á.P.	03/06/1994
	486	Inv. M.H.: Château Saint Hilaire, le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "Chapelle".	A.P.	13/09/2002
AC2	102	Site classé: Cédre du liban dans la propriété du Docteur BLANCHET au 76, Faubourg de ROUEN (Commune de LOUVIERS)	DEC	D3/05/1939
AS1	68	Captage de PINTERVILLE au lieu-dit "Le bas du hamelet" (S.A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE).	AP	20/12/1995
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'incarville"	AP	28/09/1993
EL11	14	Autoroute A154		
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
13	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE- BELLENGER		
INT1	6	Cimetière (Commune de LOUVIERS).	DEC	07/03/1808
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	AP.	19/09/2003
PM2	7	Ancien site de la société SOPREMA	A.P.	29/09/2010





Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
	10	Servitudes instaurées au droit des lerrains anciennement exploités par la société HENKEL France.	Ä.P.	24/09/2013
PT1	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	12/10/1981
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982
	52	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	02/12/1980
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	10	Ligne n° 163: LOUVIERS - EVREUX (voir feuilles n° 2012 et 2013).		
	17	Ligne n° 409; ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n" 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	72	Ligne UP 2729; LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012)		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	TOI	15/07/1845
	13	Voies ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845



1.23. Martot

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	371	Inv.MH: Vieux puits du parc du château (Commune de St- PIERRE-LES-ELBEUF en SEINE MARITIME).	АМ	14/04/1930
EL3	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
13	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РМ3	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014
PT3	17	Ligne n° 409; ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	56	Ligne UP 2711: ELBEUF - MARTOT (voir feuilles n° 1912 et 2012).		





1.24. Pinterville

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	8	Inv.MH: Manoir de BECDAL: Maison d'habitat (façade et versant toiture nord), façade et toiture, étables, ancien portail (Commune d'ACQUIGNY).	АМ	13/03/1978
	72	Cl. MH: Allée sépulcrale au fond du vallon du parc (Commune de PINTERVILLE).	AM	06/10/1947
	73	Inv. MH: Eglise (Commune de PINTERVILLE).	АМ	26/12/1927
	486	Inv. M.H.: Château Saint Hilaire, le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "Chapelle"	A.P.	13/09/2002
7-	542	M.H. inscrit : le château et son domaine, parc et clôture au lieu- dit "le village, commune de PINTERVILLE	A.P.	24/07/2015
AS1	68	Captage de PINTERVILLE au lieu-dit "Le bas du hamelet" (S.A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE).	AP	20/12/1995
EL11	14	Autoroute A154		
14	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
1	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL		
PM1	6	Risques inondation de la rivière EUREaval.	A.P.	19/09/2003
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	18	Ligne n° 451. VERNON - ELBEUF (voir feuilles nº 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
T1	6	Voies ferrées de la ligne d'EVREUX à LOUVIERS.	LOI	15/07/1845





1.25. Pîtres

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC2	2	Site inscrit. Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AAA	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEG.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC	13/10/1956
	9	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'ANDELLE de la PORTE MARINIERE à ROMILLY-SUR-ANDELLE à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1958
13	29	Canalisation 150 mm de VANDRIMARE à ALIZAY.	DUP	25/05/1988
14	6	Liaison 90 KV de BOIS-GUILLAUME au MANOIR.		
	32	Liaison 2 x 90 KV du MANOIR à PONT-DE-L'ARCHE (S.N.C.F.)	DUP	14/06/1984
	33	Liaison 90 KV du MANOIR à SI-ETIENNE-DU-ROUVRAY.		
	34	Liaison 225 KV de GRAND-COURONNE à St-PIERRE-DE- BAILLEUL.		
	35	Dérivation du MANOIR à la ligne 225 KV GRAND COURONNE- St PIERRE DE BAILLEUL	MA	01/09/1980
I	51	Liaison 90 KV du MANOIR aux ANDELYS par FLEURY-SUR- ANDELLE.		
	58	Liaison à 2 circuits 90 ky MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ2	80	Station de PITRES (P.T.T.).	DEC	03/12/1991
PT3		Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		





Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
T1	8	Voies ferrées de la ligne de GISORS à ROUEN.	LOI	15/07/1845



1.26. Pont-de-l'Arche

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'aet
AC1	77	Cl. MH: Eglise Notre Dame des Arts (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	28/12/1910
	78	CI MH: Abbaye de BONPORT (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	11/07/1942
	79	Inv.MH: Remparts, tours (LOUISE, de l'hospice et de la ville, courtine, vestiges porte de ville, vieilles poternes (PONT-DE-L'ARCHE).	AM	15/06/1939
	80	CLMH: Remparts, tour au nord de l'église NOTRE DAME DES ARTS et courtine attenante (Commune de PONT-DE- L'ARCHE).	AM	08/11/1939
	81	CLMH. Remparis, lour de CROSNE, tour semi-circulaire, courtines attenantes (Commune de PONT-DE-L'ARCHE).	AM	09/08/1941
	495	Inv. M.H.: Ancien bailliage, y compris les sols et les murs d'enclos	A.P.	05/02/2003
	496	Inv. M.H.: Ancien manoir à PONT DE L'ARCHE, le bâtiment Est en totalité, les façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment Ouest et les murs de terrasse au Nord	AP	04/03/2003
	540	MH inscrit à Pont de l'Arche : tour et courtine au sud ouest, tour Louise avec sa casemate, vestiges d'une porte de ville, tour de l'Hospice, vielle poterne route des Damps	MA	15/06/1939
AS1	90	Forages du lieu-dit "Le Val à Loup" de PONT DE L'ARCHE (communauté d'agglomération Seine Eure).	ÀP	20/05/2011
EL 11	15	Autoroute A13		
EL3	2	Marchenied de 3,95m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de le SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucie de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT2	25	Liaison hertzienne ÖRLEANS-RÖUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	56	Liaison Hertzienne LE MESNIL ESNARD-PONT DE L'ARCHE (P.T.T.)	DEC:	08/06/1984





Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
	137	Station de PONT DE L'ARCHE (P.T.T.) (voir le n° 56).	DEC	08/06/1984
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
Т	23	Ligne n° 1076: ROUEN - PONT DE L'ARCHE (voir feuilles n° 1911, 2011 et 2012).		





1.27. Porte de Seine

a) Village de Porte-Joie

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	АМ	13/10/1995
	446	Inv. M.H.: Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A,P;	06/02/1995
	520	M.H. inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parclles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	АМ	26/10/1981
	112	Site classé: Eglise avec son cimetière et le mur de clôture au bord de la SEINE (Commune de PORTEJOIE).	DEC	28/05/1926
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002

b) Village de Tournedos-sur-Seine

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
EL7	26	R.D. 110 à TOURNEDOS SUR SEINE.	DL CG	23/08/1895
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002





1.28. Poses

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	83	Inv. MH: Eglise (Commune de POSES).	AM	18/06/1954
	455	Inv. M.H.; Château de Canteloup à AMFREVILLE SOUS LES MONTS (façades, toitures, rez de chaussée, escalier, cellier, chapelle et commun Sud-est).	A.P.	02/12/1997
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
EL7	27	R.D. 110 à POSES.	DL CG	04/04/1894
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		



1.29. Quatremare

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	20	R.D. 52 à QUATREMARE.	DL CG	27/04/1881
	36	R.D. 133 à QUATREMARE.	DL CG	25/04/1906
11	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966
11B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME- VERNON.	DEC.	04/03/1976
13	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.		
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002
РТ3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		



1.30. Saint-Cyr-la-Campagne

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	25	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA- CAMPAGNE (S.A.E.P. de St DIDIER, VRAIVILLE et MANDEVILLE).	AP	19/02/1986
	43	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA- CAMPAGNE (S.E.R.S.A.E.P. des plateaux de la rive gauche de la SEINE).	AP	02/03/1992
РМЗ	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014



1.31. Saint-Didier-des-Bois

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	25	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA- CAMPAGNE (S.A.E.P. de St DIDIER, VRAIVILLE et MANDEVILLE).	AP	19/02/1986
РМЗ	6	PPRt de l'établissement E&S CHIMIE à Saint Pierre les Elbeuf.	A.P.	03/06/2014



1.32. Saint-Etienne-du-Vauvray

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	8	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE.	DEC	13/10/1956
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
РТ3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	13	Voies ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845





1.33. Saint-Germain-de-Pasquier

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AS1	43	Périmètres de protection du forage de SAINT-CYR-LA- CAMPAGNE (S.E.R.S.A.E.P. des plateaux de la rive gauche de la SEINE).	AP	02/03/1992



1.34. Saint-Pierre-du-Vauvray

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	105	Inv. MH: Pont sur la SEINE (Commune de SAINT-PIERRE-DU- VAUVRAY)	AM	15/01/1975
AC2	2	Sité inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	AM	26/10/1981
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepled de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
13	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE- BELLENGER.		
14	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012).		
	79	Ligne UP 2737; ST PIERRE DU VAUVRAY - CONNELLES (voir feuille n° 2012).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845





1.35. Surtauville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte	
AC1	107	Inv. MH: Croix près de l'église (Commune de SURTAUVILLE).	АМ	06/06/1977	
AC2	137	Site classé: Ensemble du calvaire et les six tilleuls à l'intersection des routes du NEUBOURG à PONT DE L'ARCHE et de MONFORT à LOUVIERS (Commune de SURTAUVILLE).	DEC	11/02/1942	
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Selne Eure).	A.P.	29/06/2009	
EL7	22	R.D. 52 ,R.D. 79 et R.D. 108 à SURTAUVILLE,	DL CG	22/08/1905	
11	1	Pipeline LE HAVRE-GRANDPUITS de 500 mm de diamètre (TOTAL).	DEC	17/02/1966	
I1B	3	Pipeline LE HAVRE-PARIS (813 mm), tronçon PORT JEROME- VERNON.	DEC.	04/03/1976	
13	13	Canalisation 500 mm du HAVRE à BEYNES.			
	35	Canalisation de gaz de 600 mm de SAINT ILLIERS LA VILLE à SAINT PIERRE DE BOSGUERARD.	A.P.	05/07/2002	
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense),	DEC	26/09/2012	





1.36. Surville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	108	Inv. MH: Ferme, façades et toltures du bâtiment d'habitation (Commune de SURVILLE).	AM	30/07/1951
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
EL7	29	R.D. 112 à SURVILLE.	DL CG	12/04/1893
	37	R.D. 133 à SURVILLE.	DL CG	21/04/1906
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012
PT3	72	Ligne UP 2729: LOUVIERS - QUATREMARE (voir feuille n° 2012).		



1.37. Terres de Bord

a) Village de Montaure

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	67	Inv. MH: Croix sur la place de l'église (Commune de MONTAURE)	AM	03/12/1954
	390	Inv.MH: Bâtiment du pressoir du château de MONTAURE (Commune de MONTAURE)	AP	14/12/1990
14.	453	Inv. MH.: Ancien prieuré en totalité à MONTAURE (église et son mur de souténement, enclos monastique dont les sols avec ses vestiges, logis prioral et son portali.	AP	30/09/1997
AS1	70	Périmètres de protection du forage situé au lieu-dit "les caillioux" sur la commune de MONTAURE (S.A.E.P. de la région de MONTAURE-TOSTES).	AP	11/09/1996
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
13	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS		
PT2	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
РТ3	17	Ligne n° 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	71	Ligne UP 2729: LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		





b) Village de Tostes

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acti
AS1	71	Périmètres de protection du captage du lieu-dit "La mare aux sceaux" à TOSTES (S.A.E.P. de la région de MONTAURE-TOSTES).	A.P.	26/08/1996
	91	Forage des Rouquis de MONTAURE lieu-dit "La Vallée d'Incarville"	AP	28/09/1993
EL11	15	Autoroute A13		
EL7	25	R.D. 79 à TOSTES.	DL CG	07/10/1853
13	3	Canalisation 150 mm d'ELBEUF à LOUVIERS.		
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982
	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE (T.D.F.).	DEC	30/03/1967
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	17	Ligne n* 409: ROUEN - DREUX - ORLEANS (voir feuilles n° 1911, 1912, 2012, 2013, 2014, 2015 et 1915).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
	71	Ligne UP 2729: LA HAYE MALHERBE - LOUVIERS (voir feuilles n° 1912 et 2012).		





1.38. Val-de-Reuil

Code	Numero	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'act
AC1	55	Cl. MH: Choeur, clocher et transept de l'église (Commune de LERY)	AM	08/07/1911
	56	Inv. MH: Croix du XVIème siècle près de l'église (Commune de LERY).	AM	26/12/1927
	94	Cl. MH. Menhir au bord du chemin n°11 (Commune de VAL DE REUIL).	AM	27/06/1927
	95	Inv. MH: Façades et toitures de l'ensemble de la ferme de la HAUTE CREMONVILLE (Commune de VAL DE REUIL)	АМ	06/09/1978
	114	Cl. MH: Eglise, abside, choeur, travée supportant le clocher et la fenétre occidentale (Commune du VAUDREUIL)	AM	10/08/1932
	426	MH classé: Moulin d'ANDE, y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A n°70.	AM	13/10/1995
	446	Inv. M H . Maison du meunier du moulin d'ANDE (parcelle A n° 70).	A.P.	06/02/1995
	520	M.H. Inscrit : parc du moulin d'Andé en totalité avec la clôture, l'ensemble des aménagements de jardin, l'orangerie, les plantations et les sols des parclles concernées.	A.P.	16/05/2008
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE	AM	26/10/1981
AS1	75	Forage du lieu-dit "Les hauts prés" sur la commune de VAL DE REUIL (communauté d'agglomération Seine Eure):	AP	29/06/2009
EL11	14	Autoroute A154		
	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
	2	Marchepied de 3,25m sur les rives de la SEINE géré par le Service de la Navigation de la SEINE d'AMFREVILLE SOUS LES MONTS.	DEC.	13/10/1956
	В	Marchepied de 3,25m sur les rives de l'EURE de LOUVIERS à l'embouchure de la SEINE	DEC	13/10/1956





Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
13	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE- BELLENGER.		
14	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL		
	58	Liaison à 2 circuits 90 kv MANOIR-LE VAUDREUIL	AP	21/03/1997
INT1	9	Cimetière (Commune de VAL-DE-REUIL).	DEC	07/03/1808
PM1	5	Plan de prévention des risques inondation de la boucle de POSES.	A.P.	20/12/2002
PT3	3	Ligne n° 63; ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113);		
П	25	Ligne n° 1299: FLEURY - PONT ST PIERRE - LOUVIERS (voir feuilles n° 2111, 2011 et 2012)		
	102	Câble fibre optique n° 303-4 LOUVIERS-ROUEN		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845
	13	Voles ferrées de la ligne de LOUVIERS à ROUEN.	LOI	15/07/1845





1.39. Vironvay

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC2	2	Site inscrit: Falaises de l'ANDELLE et de la SEINE de VENABLES à PONT-St-PIERRE.	АМ	26/10/1981
	152	Sito inscrit: Ensemble formé par les licudits "LA SEIGNEURIE", "LE VAL D'ANGLAIS", "LES CAGNERES", "LE SOUFFLE VENT", "LES CROIX", "LE CHOU-CROUTE" (R.SEINE).	AM	02/04/1948
EL11	15	Autoroute A13		
EL3	1	Halage de 9,75m sur les rives de la SEINE.	DEC.	13/10/1956
13	4	Canalisations 100 et 150 mm de LOUVIERS à FONTAINE- BELLENGER.		
14	24	Liaison 90 KV de PINTERVILLE à St-PIERRE-DE-BAILLEUL.		
	41	Liaison 90 KV de PINTERVILLE au VAUDREUIL.		
PT1	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	12/10/1981
РТ3	3	Ligne n° 63: ROUEN - VERNON (voir feuilles n° 2011, 2012, 2013 et 2113).		
	18	Ligne n° 451: VERNON - ELBEUF (voir feuilles n° 2113, 2013, 2012, 1912 et 1911).		
T1	3	Voies ferrées de la ligne de PARIS au HAVRE.	LOI	15/07/1845





1.40. Vraiville

Code	Numéro	Désignation de l'ouvrage	Type de l'acte	Date de l'acte
AC1	107	Inv. MH: Croix près de l'église (Commune de SURTAUVILLE).	AM	06/06/1977
AS1	134	Captage "le puits" situé sur la commune de Surtauville (communauté d'agglomération Seine Eure).	A.P.	29/06/2009
PT2	154	Faisceau hertzien du Thuit Signol à Vernon (Défense).	DEC	26/09/2012



2. Servitude A5: Servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Cette servitude est présente sur la seule commune de La Haye-le-Comte (*cf. document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.*)



3. Servitude AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

3.1. Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés

Les éléments listés dans le tableau suivant sont présents directement ou indirectement (via leur périmètre de protection de 500m) sur le territoire de l'Agglomération.

Code INSEE	Communes	PROTECTIONS	SERVITUDE MH	Date arrêté	Année	identifiant AGREGE	référence mérimée	protection partielle	dernière visite photo STAP
27003	ACQUIGNY	Château : façades et toitures	Classé MH	17/9/46	1946	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Église en totalité (cad. AC 47)	Classé MH	17/3/75	1945	IRSCEB	PA00099291	1110.00	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Ensemble de dévotion du Président d'Acquigny et le petit Château d'Acquigny, chacun en totalité, situés sur les parcelles AC 198, 199 et 201.	Classé MH	29/5/01	2001	IDLF1	PA00099291		9/11/11
27003	ACQUIGNY	Enceinte préhistorique du Château-Robert qui se trouve sur la parcelle cadastrale B 72 Classé MH 8/6/45 1945 12T07W PA0009929		PA00099292					
27003	ACQUIGNY	Chapelle du cimetière d'Acquigny	Inscrit MH	8/12/54	1954	IKS001	PA00099289		9/11/11
27003	ACQUIGNY	Château : façades et toitures des communs	Inscrit MH	6/8/51	1951	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Château d'Acquigny	Inscrit MH	17/4/26	1926	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Ensemble du Domaine bâti et non bâti d'Acquigny, y compris le réseau hydraulique en totalité, à savoir : Parc en totalité, sols et plantations, y compris et les murs et les portails, canaux, rivière, pont et vannages et l'enclos du cimetière, ainsi que les terres et prairies jouxtant le Château au Sud et à l'Ouest ; façades et toitures du commun Nord et de la ferme du Château ; le petit Château et le bâtiment de l'orangerie en totalité ; et le bras canalisé de l'Iton depuis son origine, vannages et Portelles au lieudit « Les Planches », jusqu'au pont situé dans l'axe de l'avenue de l'église", situé sur les parcelles 30, 49 à 52, 63 à 65, 167, 168, 199 à 201, section AC ; 151 à 154, section ZD ; 126, section ZE	Inscrit MH	20/8/93	1993	IKLQ6V	PA00099290	protection mixte	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Manoir de Becdal : façade nord de la maison d'habitation et le versant de toiture correspondant ; façades et toitures du bâtiment des étables ; Ancien portail d'entrée (cad.ZB 38)	Inscrit MH	13/3/78	1978	IK4R8W	PA00099293	inscription partielle	9/11/11
27003	ACQUIGNY	Pont des Planches : au lieu dit « Les Planches », situé sur les parcelles n° ZE 168 et H 174	Inscrit MH	31/10/07	2007	IJZBUU	PA27000069		1/3/13
27008	ALIZAY	Église : clocher	Inscrit MH	17/4/26	1926	IZU035	PA00099298	inscription partielle	
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Manoir de Senneville : façades et toitures du manoir ; cheminée de la salle à manger ; salon avec son décor (cad. AC 54)	Classé MH	3/7/75	1975	I2EG1M	PA00099303	protection mixte	10/10/11
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Manoir de Senneville : façades et toitures de la charretterie et du colombier ; portail dans l'axe de la façade ouest ; les deux portails latéraux de la cour côté est (cad. AC 54)	Inscrit MH	3/7/75	1975	I2EG1M	PA00099303	protection mixte	10/10/11
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Château de Canteloup: : façade, toitures et parties suivantes à l'intérieur: rez-de-chaussée et escalier ainsi que cellier, chapelle et commun sud-est, chacun en totalité (cad. 103 et 20, section AH d'Amfreville-sous-les-Monts et en ce qui concerne le cellier, en sous sol du chemin départemental n°20 et de la parcelle C 129 de Romilly-sur-Andelle	Inscrit MH	2/12/97	1997	IRRS5I	PA27000022	inscription partielle	
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Château d'Amfreville : le Château, la maison dite chalet, les écuries- remises et la cave située sur la commune d'Acquigny, toutes ces parties en totalité parcelles AD 24 et 19 de la commune d'Amfreville sur Iton et la parcelle I 65, section I de la commune d'Acquigny (complète l'arrêté d'inscription du 09/06/1977).	Inscrit MH	28/3/94	1994	IJМВНU	PA00099301	inscription partielle	10/7/13
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Ferme du Château : façades et toitures des quatre bâtiments	Inscrit MH	9/6/77	1977	IJMBHU	PA00099301	inscription partielle	10/7/13
27014	AMFREVILLE SUR ITON	Église	Inscrit MH	8/1/55	1955	IUFBP0	PA00099302		10/7/13



27015	ANDÉ	Moulin d'Andé y compris son mécanisme, situé sur la parcelle A 70 (l'arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription du 06/02/1995	Classé MH	12/10/95	1995	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27015	ANDÉ	Moulin d'Andé en totalité, y compris les deux piles sur lesquelles il repose, et son mécanisme, ainsi que les éléments subsistants de la maison du meunier (cad. A 70)	Inscrit MH	6/2/95	1995	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27015	ANDÉ	Parc du Moulin d'Andé : en totalité, avec : la clôture, l'ensemble des aménagements de jardins (rocalles, murs de soutènement, kiosques, belvédères, ponts, escallers, serres, embarcadère), l'orangerie dans ses dispositions d'origine, les plantations et les sols des parcelles 67, 68, 69, 71, 72, 73, 76, 120, 121, 1333, 1351, 1569, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616 et 1617 section A lieux-dits « Côte du Moulin » et « Clos des Pins » (complète la protection définie par les arrêtés des 06/02/1995 et 10/10/1995	Inscrit MH	16/5/08	2008	ICAEJG	PA00135535	protection mixte	26/4/13
27188	CRIQUEBEUF SUR SEINE		Inscrit MH	4/10/32	1932	IEUOLH	PA00099380	inscription partielle	1/7/11
27188	CRIQUEBEUF SUR SEINE		PDA	10/4/14				particile	
27322	HAYE MALHERBE (La)	Débord EXT EURE (76) : voir SAINT PIERRE LES ELBEUF	Inscrit MH	14/4/30	1930		PA00101044		
27332	HEUDEBOUVILLE	Château du colombier : le grand salon avec son décor au rez-de- chaussée (cad. A 794)	Classé MH	4/5/84	1984	IOBX7E	PA00099451	protection mixte	
27332	HEUDEBOUVILLE	Château du colombier : facades et toitures du Château ainsi que		4/5/84	1984	IOBX7E	PA00099451	protection mixte	
27332	HEUDEBOUVILLE	Périmètre Délimité des Abords	PDA	17/6/15				mace	
27342	HOUETTEVILLE	Église	Inscrit MH	17/6/54	1954	IVO97O	PA00099455		13/5/13
27365	LERY	Église : choeur, clocher et transept	Classé MH	8/7/11	1911	IF1A96	PA00099468	classement partiel	
27365	LERY	Croix du XVIe siècle située près de l'Église	Inscrit MH	26/12/27	1967	IJKF4N	PA00099467	pareiol	4/1/13
27375	LOUVIERS	Église de Louviers	Classé MH	Liste 1846	1846	ICQFD2	PA00099471		29/10/12
27375	LOUVIERS	La Maison en pans de bois sise 41 rue aux Huilliers	Inscrit MH	4/10/32	1932	IF3E0U	PA00099472		
27375	LOUVIERS	Ancien prieuré de Saint-Lubin Ancien couvent des Pénitents : facades et toitures du bâtiment	Inscrit MH	23/8/35	1935	I0U6JY	PA00099473		
27375	LOUVIERS	est ; le bâtiment sud en totalité, y compris le bâtiment adjacent ; les galeries ouest, est et sud du cloître, en totalité, y compris le pont sur l'Eure ; les vestiges de l'Église et les vestiges de l'époque carcérale : aile en alignement sur la rue des Pénitents et murs des cours de prisons, situées sur les parcelles XC 270 et 278	Inscrit MH	3/6/94	1994	IPZEYZ	PA00132693	inscription partielle	
27375	LOUVIERS	Château Saint Hilaire : le logis en totalité, y compris le bâtiment adjacent dit "chapelle" sis 44 Avenue Henry Dunant (cad. AK 113)	Inscrit MH	13/9/02	2002	IGC797	PA27000050		
27375	LOUVIERS	Garage automobile – M. RAVAZE Maurice-Jacques – 1932 -	Label XXe s.	1/1/05					
27386	MANOIR (Le)	Église paroissiale Saint-Martin – MM. DUPONT Pierre, ANDRE Yves, BARILLET Jean et BONY Paul – 1952	Label XXe s.	1/1/05					
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Croix de cimetière	Classé MH	20/6/52	1952	I2SKOG	PA00099485		28/11/12
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Église (cad. AC 38), lieu-dit "Le Village".	Classé MH	14/6/61	1961	IEAWCR	PA00099486		15/5/13
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Manoir-ferme : façades et toitures du bâtiment en pierre et silex attenant à l'Église (cad. C)397 ; façades et toitutres des bâtiments en pans de bois situé à la suite du précédent (cad. C 397) ; façades et toitures du bâtiment adossé à la motte féodale (cad. C 398) et la motte féodale elle-même (cad. C 398).	Inscrit MH	25/10/61	1961	IHFI7X	PA00099487	inscription partielle	28/11/12
27456	PINTERVILLE	Allée sépulcrale située au fond du vallon du parc de Pinterville dans la parcelle B 15 du plan cadastral	Classé MH	6/10/47	1947	IJSAV4	PA00099508		
27456	PINTERVILLE	Château en totalité et son domaine, avec le parc et la clôture, ainsi que le sol des parcelles C 230, 236, 246, 770, 776, 778, 780, 886 à 889, 959 et 962 sur lesquelles il est situé, selon le plan annexé à l'arrêté, sis lieu-dit « Le Village » à Pinterville et figurant sur les parcelles 230, 236, 246, 770, 776, 778, 780, 886 à 889, 959 et 962 section C.	Inscrit MH	24/7/15	1927	I5V8QC	PA27000087		
27456	PINTERVILLE	Église	Inscrit MH	26/12/27	1927	IK6UFY	PA00099509		
27469	PONT DE L'ARCHE	Abbaye de Bonport sise à Pont-de-l'Arche	Classé MH	11/7/42	1942	IUJTBD	PA00099519		25/5/13
27469	PONT DE	Église Notre Dame des Arts	Classé MH	28/12/10	1910	IQTZ9N	PA00099520		1/7/11
27469	L'ARCHE PONT DE L'ARCHE	Anciens remparts : La Tour de Crosne et la Tour semi-circulaire située entre la tour au nord de l'église N.D. des Arts déjà classée, et celle de Crosne, ainsi que les courtines attenantes, cet ensemble faisant partie des anciens remparts de Pont-de-l'Arche	Classé MH	9/8/41		IUY5DJ	PA00099521		2,1,1-2
27469	PONT DE L'ARCHE	Anciens remparts : La Tour située au nord de l'église Notre Dame des Arts et la courtine attenante faisant partie des anciens remparts de Pont-de-l'Arche	Classé MH	8/11/39		IUY5DJ	PA00099521		
27469	PONT DE L'ARCHE	Anciens Remparts : Tour de Crosne et la Tour semi-circulaire située entre la Tour au nord de l'église Notre Dame des Arts et la Tour de Crosne, sises dans la propriété de Mr. Chasseloup, ainsi que les courtines attenantes ; Tour appartenant à la ville de Pont de l'Arche et la courtine sises au sud-est de la ville, dans la propriété de M. Becquart ; la Tour Louise avec sa casemate voûtée, sise dans la propriété de M. Duverré ; Les Vestiges d'une porte de la ville sis contre un mur de la propriété de M. Chasseloup vers l'extrémité de la rue Blin ; La Tour de l'Hospice appartenant à la ville de Pont de l'Arche et sise dans la propriété de M ; hERICHER ; Les Vieilles poternes situées en bordure de la route des Damps dans la propriété de M. Séneccaud.	Inscrit MH	15/6/39	1939	IUY5DJ	PA00099521	protection mixte	
27469	PONT DE L'ARCHE	Ancien bailliage en totalité, sis 21 bis rue Blin, y compris les sols et les murs d'enclos de l'édifice situés sur la parcelle 1901 section B	Inscrit MH	5/2/03	2003	I1W1WA	PA27000056		
27469	PONT DE L'ARCHE	Ancien manoir, sis 6, 8 et 10 rue Jean Prieur, à savoir : bâtiment est en totalité, façades et toitures du bâtiment central et du bâtiment ouest, à l'exclusion des constructions adventices au nord, avec les murs de terrasse au nord (cad. B 1695 à 1697)	Inscrit MH	4/3/03	2003	IIF51J	PA27000057	inscription partielle	4/6/13





27474	POSES	Église	Inscrit MH	18/6/54	1981	IFRADL	PA00099523		9/8/12
27598	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	Pont sur la Seine en totalité	Inscrit MH	15/1/75	1975	ITO6ZD	PA00099572		
27623	SURTAUVILLE	Croix située près de l'Église , (cad. A 327)	Inscrit MH	6/6/77	1977	I8G85F	PA00099579		30/12/12
27624	SURVILLE	Ferme de Surville : façades et toitures du bâtiment d'habitation	Inscrit MH	30/7/51	1975	IBGBU7	PA00099580	inscription partielle	9/9/11
27412	TERRES DE BORD	Croix sise sur la place de l'Église	Inscrit MH	3/12/54	1954	IS3W8X	PA00099489		30/12/12
27412	TERRES DE BORD	Château : bâtiment du pressoir en totalité y compris le tour à piler, à l'exclusion de la presse (objet rapporté) situé sur la parcelle A 963	Inscrit MH	14/12/90	1990	IOUOBV	PA00099633	inscription partielle	
27412	TERRES DE BORD	Ancien prieuré en totalité, à savoir : l'Église et son mur de soutènement, l'enclos monastique, sols avec les vestiges qu'il contient, le logis prioral et son portail (cad. A 584, 1030, 1031, 1029, 1168, 1169, 1028, 1238, 1023, 1021, 1019, 1020, 958, 1170 et 1024)	Inscrit MH	30/9/97	1977	I1TBGI	PA27000021		
27701	VAL DE REUIL	Menhir situé au bord du chemin n° 11 à St Etienne du Vauvray	Classé MH	27/6/27	1927	IXVO40	PA00099550		30/12/12
27701	VAL DE REUIL	Ferme de la Haute Crémonville : façades et toitures de l'ensemble des bâtiments(Cad. C 131 et 132)	Inscrit MH	6/9/78	1978	IYTES8	PA00099549	inscription partielle	
27528	VAUDREUIL (Le)	Église Notre Dame du Vaudreuil : Abside de choeur, travée supportant le clocher et fenêtre occidentale	Classé MH	10/8/32	1932	IQZ9VM	PA00099596	protection mixte	21/9/12
27528	VAUDREUIL (Le)	Église Notre Dame du Vaudreuil : Église	Inscrit MH	17/4/26	1932	IQZ9VM	PA00099596	protection mixte	21/9/12



3.2. Arrêtés préfectoraux portant de nouvelles inscriptions au titre des Monuments Historiques (AC1)



Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie

Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Rouen, le 0 3 JUIL 2020

ARRÊTÉ N° FORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU KIOSQUE A MUSIQUE DE LOUVIERS (EURE)

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Yu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 mars 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le kiosque à musique de Louviers présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de sa construction en rocaille, typique du XIXe siècle et du début du XXe siècle, et de son caractère exemplaire d'une architecture de loisir très commune à une époque mais aujourd'hul fragile en raison de son mode constructif.

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit au titre des mobuments historiques le klosque à musique situé dans le lardin de l'Hôtel de ville, 19 rue Pietre Mendes France 3 LOUVIERS (27400, EURE), sur la percelle nº 1551, d'une contenance de 6004 m², figurant au taoastre section AY et appartenant à la ville de LOUVIERS, par acte antérieur à 1956.

ARTICLE 2. Le présent arrêté sera notiné au propriétaire et au marie de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'uroanisme.



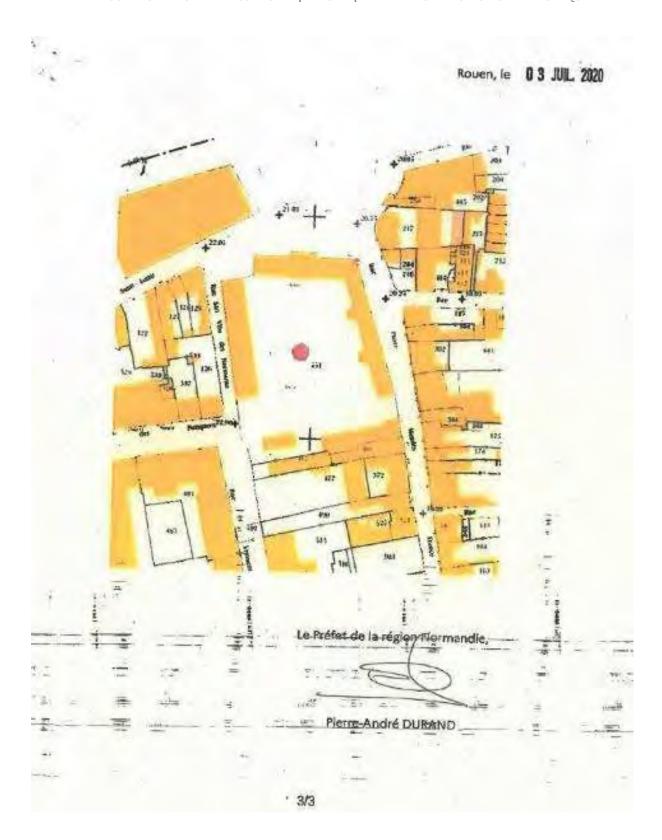


ARTICLE 3- Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immouble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Normandie,

Pierre-André DURAND











Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

Arrêté portant inscription su titre des monuments historiques du domaine de la Croix Richard sis à Le Mesnil-Jourdain (Eure) - N° 2

> Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime Officier de l'ordre de la Légion d'Ivanneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU to sodo du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VII le décret «'7004-374 du 29 avril 2004 modifié reletif sux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VV l'ovis de la commission régionale du parrimnine et de l'orchitecture en date du 17 reptembre 2020.

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le domaine de la Croix-Richard présente su point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable le présentation en raison de son intérêt au regard de l'histoire de l'architecture en Normandie, comme témolgrage de la fluidité du goût de le haute bourgeoisie, et de l'histoire sociale par son caractère exemplaire de l'évolution d'un domaine bourgeois témolgrant de l'enrichlemment d'une famille industrielle au tournant des XIXe et XXe siècles

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont inscrites au titro des monuments historiques les parties sulvantes du domaine de la Croix Nichard :

- le château style Louis XVI en totalité,
- · les façades et toitures du chaire à la Suisse,
- le mur d'enceinte du domaine et le porche d'entrés.
- i les sofs des purcelles commituant le domains.

situér av liou dit Le Bois d'Acquigny, LE MESNIL-JOURDAIN (Eure), sur les partelles n° 1, 3, 67, 88, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 75, d'une commune respective de 26 300, 5 760, 1 780, 6 600, 520, 62 010, 670, 105 686, 56 615, 1 509, 10 936, m², figurent av cadastre section 6 et sur les partelles n° 92, 93 et 94, d'une contenance respective de 25 080, 6 270 et 7 290 m², figurent av cadastre action ZE et appartenant à M™ Anne-Laure REVEILHAC DE MAULMONT, célibutaire, denueurant à MARIS 6™ ARBONDISSEMENT (Paris), 5 rue Clément Marot, née 5 NEUILLY-SUN-SEINE (Hauts de Baine) le 17 février 1955, par acte passé devant maître PELFRENE notaire à LOUVIERS (Eure) le 26 serie 2016, publié le 18 mai 2016, volume 2016 7 numéro 1060 au service de la publicité foncière de Louviers 1 (Eure).

111

OF STREET

According to the contract of





ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire et ou maire de la commune concornée, et, le car délidant, à l'autorité compétente en maillire de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3:

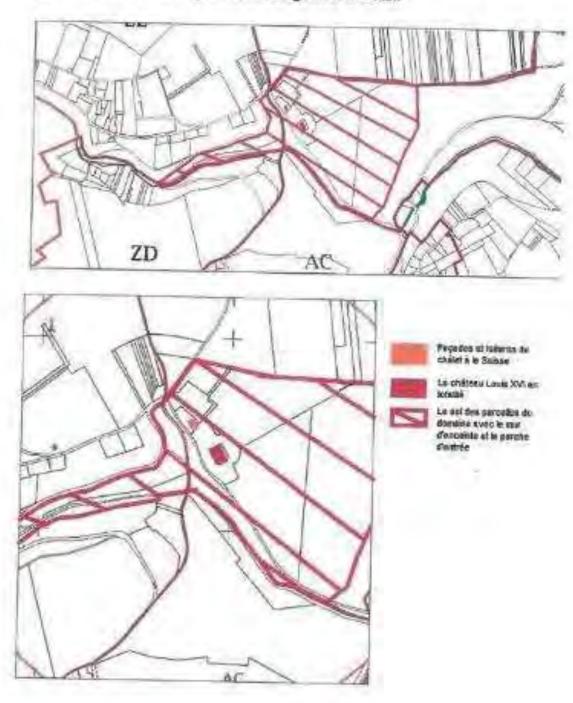
Le préfet de la région Normandle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fair à Royen, let 8 JAN, 2021

Pierre-André DURAND



Plans annexés à l'arrêté : plan cadastral général et détail









3.3. Périmètres des Monuments Historiques inscrits ou classés

Voir document 4b.Annexe 2 Plans SUP.



4. Servitude AC2 : Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

4.1. Liste des sites inscrits ou classés

Code INSEE	Communes	PROTECTIONS	SERVITUDE MH	Date arrêté	Année
27003	ACQUIGNY	Château et son parc limité à l'est par l'Eure et à l'ouest par le chemin de Saint Lambert	Site Classé	27/2/48	1948
27003	ACQUIGNY	Clos Saint Mauxe	Site Classé	25/5/26	1926
27003	ACQUIGNY	Vallon du Bec d'Al (ensemble formé avec la commune du Mesnil Jourdain)	Site Classé	21/12/93	1993
27003	ACQUIGNY	Façades et toitures des immeubles visibles sur le parcours de la rue A. Briand, depuis le bras forcé de l'Iton (à l'ouest) jusqu'à l'Eure (à l'est) ; Église avec sa place (au sud) ; cimetière communal avec sa chapelle située dans le parc du Château au sud de l'église ; emplacement du pont sur l'Eure	Site Inscrit	27/2/48	1948
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Côte des Deux Amants	Site Classé	29/1/32	1929
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	Église et cimetière	Site Classé	10/10/29	1929
27013	AMFREVILLE SOUS LES MONTS	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27015	ANDÉ	Ensemble formé par l'Église, le Château et ses abords	Site Inscrit	2/5/74	1974
27015	ANDÉ	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27015	ANDÉ	Moulin d'Andé et ses abords, parcelles 197 à 199	Site Inscrit	3/9/43	1943
27053	BEC THOMAS (Le)	Église avec son cimetière et les arbres qui l'entourent	Site Classé	7/7/25	1925
27330	HERQUEVILLE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27332	HEUDEBOUVILLE	Église avec son clocher et le cimetière communal	Site Classé	25/5/26	1926
27332	HEUDEBOUVILLE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27375	LOUVIERS	Cèdre du Liban, dans la propriété du docteur Blanchet, 76, faubourg de Rouen	Site Classé	3/5/39	1939





27386	MANOIR (Le)	Sapin, Ifs, buis et massif d'arbustes, dans le cimetière communal	Site Classé	10/10/29	1929
27403	MESNIL JOURDAIN (LE)	Vallon du Bec d'Al (ensemble formé avec la commune d'Acquigny)	Site Classé	21/12/93	1993
27458	PITRES	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27471	PORTE DE SEINE	Église avec son cimetière et le mur de clôture au bord de la Seine	Site Classé	28/5/23	1923
27471		FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27471	PORTE DE SEINE	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27474	POSES	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27598	SAINT PIERRE DU VAUVRAY	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	1981
27623	SURTAUVILLE	Ensemble formé par le calvaire et les six tilleuls, à l'intersection des routes du Neubourg à Pont de l'Arche et de Montfort à Louviers	Site Classé	11/2/42	1942
27701	VAL DE REUIL	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/10/81	
27697	VIRONVAY	FALAISES SEINE ET ANDELLE : AMFREVILLE LES CHAMPS, AMFREVILLE SOUS LES MONTS, ANDE, CONNELLES, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, FLIPOU, HERQUEVILLE, HEUDEBOUVILLE, PITRES, PONT SAINT PIERRE, PORTE-JOIE, POSES, ROMILLY SUR ANDELLE, SAINT PIERRE DU VAUVRAY, TOURNEDOS SUR SEINE, VATTEVILLE, ENSEMBLE URBAIN DU VAUDREUIL, VENABLES, VIRONVAY	Site Inscrit	26/1/81	1981
27697	VIRONVAY	Rives de la Seine : ensemble formé par les lieudits : la Seigneurie, le Val d'Anglais, les Cagnères, le Souffle-Vent, les Croix, le Chou- Croute et délimité par : au nord, le C.R. 11 dit d'Andé, les limites nord des parcelles n° 190, 192, 191, 196, 198 ; à l'est, le plan d'eau de la Seine et la limite est de la parcelle n° 197 ; au sud, les limites sud des parcelles n° 231 à 234, 248, le C.R. 5 dit de Bellangault, les limites sud des parcelles n° 296 à 2999, 301 ; à l'ouest, la R.N. 182 de Mantes à Rouen	Site Inscrit	2/4/48	1948

4.2. Périmètres des sites inscrits ou classés

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.





5. Servitude AS1 : Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

Réf. : AG B2/nº

OBJET : Alimentation en eau potable

de la commune d'ACQUIGNY

Forage d'ACQUIGNY

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection et des servitudes y afférentes

LE PREFET DE L'EURE,

- VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;
- VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines :
- VU le Code des Communes ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.1 à R 11.31;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1969 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et d'utilisation d'eau à partir du forage d'ACQUIGNY en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ACQUIGNY en date du 6 septembre 1985 sollicitant l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection du forage et des servitudes y afférentes, et s'engageant à indemniser les ayants droit des terrains grevés de servitudes;
- VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du forage ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 1986 ;

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 24 août 1989 dans les communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON ;
- VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêtaur le 20 novembre 1989 ;
- VU le rapport sur les résultats de l'enquête, établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 26 FEVRIER 1990.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: Est déclarés d'utilité publique - en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'ACQUIGNY - l'institution, autour du forage d'ACQUIGNY, des trois périmètres de protection réglementaires et des servitudes y afférentes définies à l'article 3 ci-après.

Article 2 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

<u>Périmètre immédiat</u> : parcelle sise à ACQUIGNY, lieudit "Les Prats", cadastrée section ZD n° 313 (anciennement 277p) pour 13 a 86, close et acquise en toute propriété par la commune d'ACQUIGNY;

Périmètre rapproché : ensemble de parcelles sises à ACQUIGNY, d'une superficie de 17 ha 50 environ dont 13 ha de terres agricoles et 4 ha 50 de bois ;

Périmètre éloigné : ensemble de terrains prolongeant le périmètre rapproché vers le sud ouest, sur le territoire des communes d'ACQUIGNY et AMFREVILLE SUR ITON, couvrant une superficie de 83 ha environ.

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes III et IV du présent arrêté (plan et état parcellaires).

Le document d'arpentage délimitant le périmètre immédiat sera publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS en même temps que le présent arrêté.

Article 3 :

- I) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

 Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- II) A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné :
 Sont interdites ou réglementées les activités figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 4: Conformément à l'angagement pris par le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 septembre 1985, la commune d'ACQUIGNY devra indemniser les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes, des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la création des servitudes.

Article 5: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hyglène.

Article 6 : Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de un an.

Article 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret nº 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 8 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés :
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de LOUVIERS.

Article 9 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, également par une participation du Conseil Général de l'Eure et par les fonds propres de la commune d'ACQUIGNY.

- Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire d'ACQUIGNY,
 - Le Maire d'AMFREVILLE SUR ITON,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
 - de Haute-Normandie,
 - Le Directeur de l'Etablissement Public de la Basse-Seine,

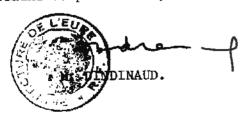
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et qui sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

EVREUX, 1e 28 MARS 1990

pour le Préfet. le secrétaire général,

Patrick DEGUIGNET

pour ampliation l'attaché de préfecture, chef de bureau,



PREFECTURE [-2.MAR.1910] DE L'EURE

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau desprescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64.1245 du 16.12.1964, du décret n° 67.1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 10.12.1968.

- 1 A l'intérieur du <u>périmètre de protection immédiat</u> : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- 2 A l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES		RIMETRE	RAPPRO	CHE	PERIMETRE ELOIGNE	
A = interdites (ni interdites	: activités : existantes				activités existantes	
B = réglementées + { ni réglementées	Α	; B	٨	; B	: B	: B
1 - Le forage de puits	:	:	:	Х	:	Х
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	:		X	:		Х
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	<u>;</u>		X			X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	<u>:</u>		<u> </u>	Х		Х
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes	<u> </u>		<u> </u>	Х	:	Х
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	: : :		X	:	:	χ
7 - L'Implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	: : :	:	:	X	:	Х
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	:	:	:	Х	:	Х
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	:	:		Х	:	X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souter- raines, même provisoires, autres que celles strictement néces- saires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		:	Х	:	:	Х
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange			Х	<u> </u>	:	Х
12 - L'épandage ou l'inffitration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange			Х	:		Х ·
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail			: :	X		+
14 - Le stockage de fumier, d'engrals organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		<u></u>		Х		+
15 - L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sois		:	:	Х	:	+
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				χ		+
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		:	:	+	:	+
18 - Le pacage des animaux		:	:	+	:	+
9 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		:	:	Х	:: :	+
20 – Le défrichement		:	:	+	:	+
21 - La création d'étangs		:	Χ	:		+
2 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	-		X			+
23 - La construction ou la modification des voles de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		<u></u>	:	X		X

REGLEMENTATION ET COMMENTAIRES PARTICULIERS SUR CERTAINES ACTIVITES FIGURANT AU TABLEAU DES PRESCRIPTIONS

PERIMETRE RAPPROCHE:

- 1) Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités
- 4) Tolérée si les activités qui en résultent ne portent pas atteinte à la qualité des eaux souterraines. La distance de la fouille sera supérieure à 100 m du forage
- 5) Toléré sous réserve que les produits stockés scient de nature inerte et ne puissent porter atteinte à la qualité des eaux souterraines
- 7) Les conduites devront satisfaire aux exigences suivantes lors de la traversée du périmètre de protection :
- les joints devront avoir une résistance à la pression de type "réseau d'eau potable"
- le regard de visite sera le plus éloigné possible du forage, les joints avec la canalisation seront souples
- les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur les tronçons correspondant au périmètre de protection préalablement à la réception de la conduite
- 8) et 9) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé
- 13) Toléré en petites quantités (2 à 3 m3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage
- 14) Toléré en faibles quantités (5 m3) si le stockage est réalisé de façon provisoire à plus de 100 m du forage
- 15 et 16) Suivant avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental
- 19) Tolérée à plus de 50 m du forage pour l'abreuvoir et 200 m pour l'abri
- 23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

PERIMETRE ELOIGNE :

- 1) Ne devra pas affecter qualitativement et quantitativement la ressource en eau du forage
- 2) Suivant avis des autorités sanitaires
- 3) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé
- 4) Tolérée si les activités en relation avec l'ouverture de l'excavation ne sont pas susceptibles de porter atteinte qualitativement et quantitativement aux eaux souterraines

- 5) et 6) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé et des autorités sanitaires
- 7) Les épreuves des joints et des canalisations prévues au fascicule 70 du Cahier des Prescriptions Techniques Générales seront impérativement effectuées sur plusieurs tronçons aux points bas du périmètre de protection, préalablement à la réception de la conduite
- 8) et 9) Selon avis de l'hydrogélogue agréé pour les projets de grande importance. Dans les autres cas, des mesures de protection supplémentaires devront être prises pour limiter au maximum les risques de fuite et de détérioration des installations
- 10) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 11) Déjà réglementé par ailleurs
- 12) Selon avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- 23) Suivant avis de l'hydrogéologue agréé si les eaux de ruissellement s'infiltrent à l'intérieur du périmètre de protection rapproché

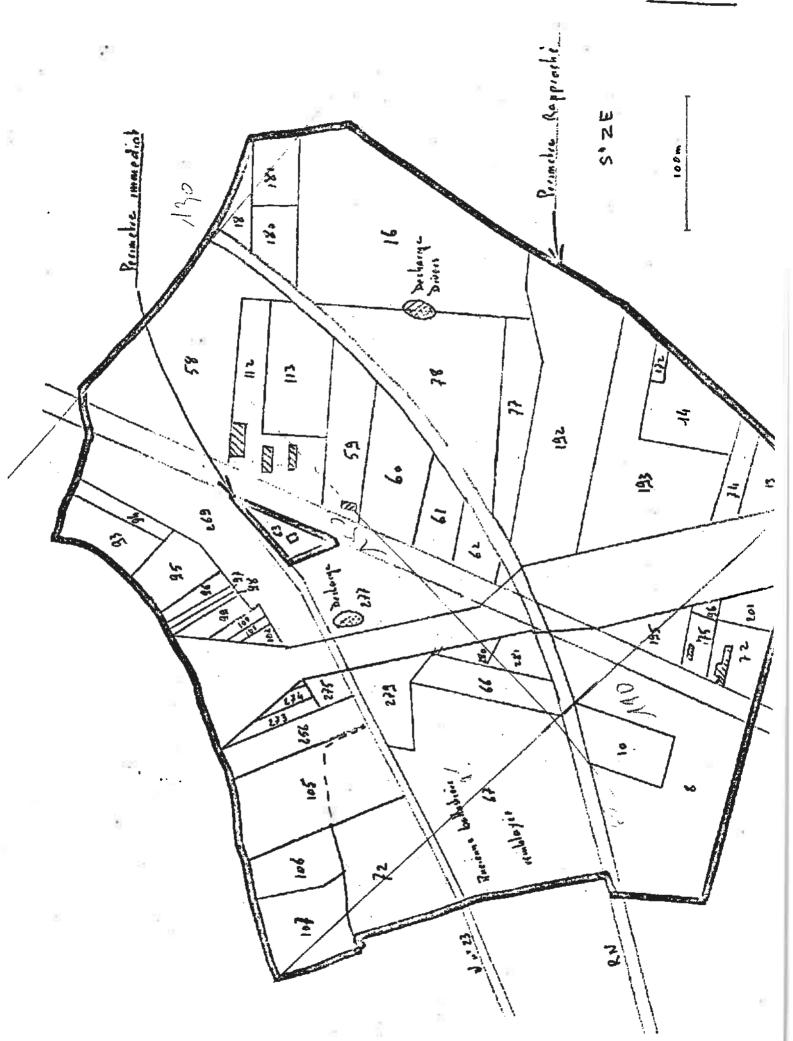
Les communes veilleront à l'application des prescriptions énoncées.

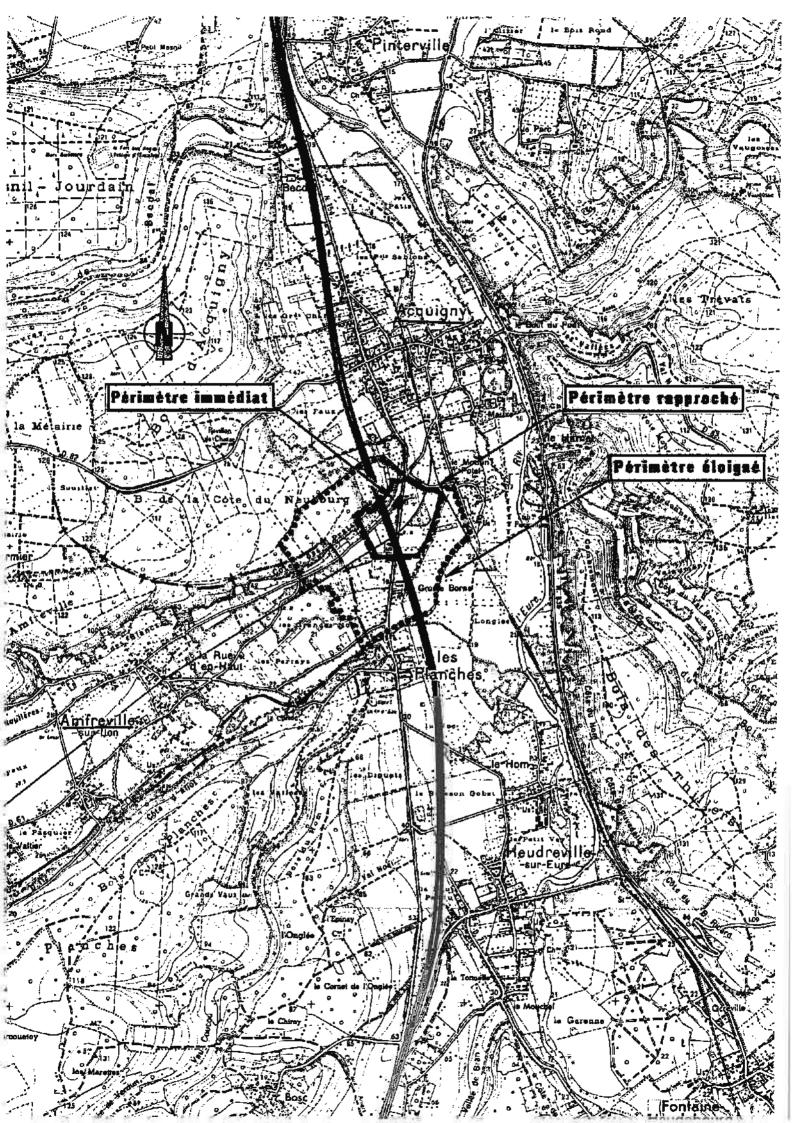
En outre peuvent être interdits ou réglementés et, de ce fait, doivent être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, tous faits ou activités susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

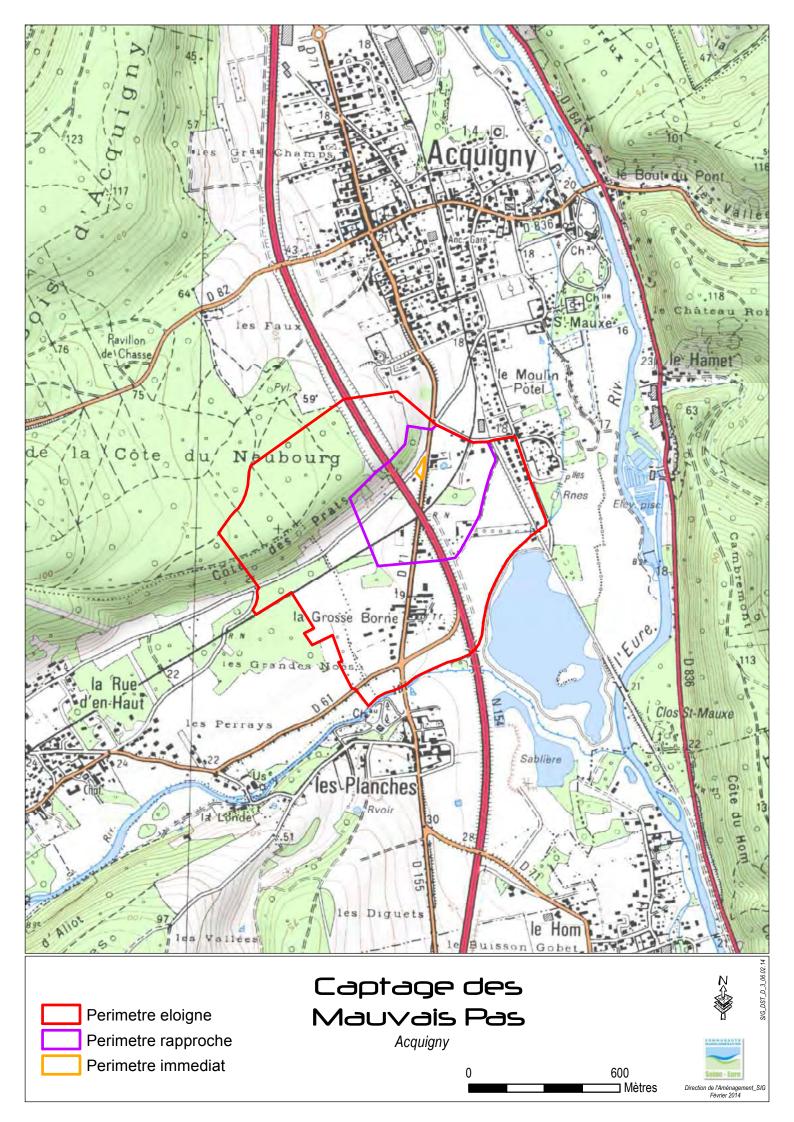
VU pour être annexé à mon arrêté en date du 20 Préfét 990 Commissaire de la République, et par délégation,

l'Attaché de Préfecture Chel de Bureau

DINDINAUD







COPIE

Déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE

Alimentation en eau potable à partir de la dérivation par pompage des eaux souterraines.

LE PREFET du Département de l'EURE Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu l'avant projet des travaux de renforcement en eau potable à entreprendre par le Syndicat d'adduction d'eau d'ANDE HERQUEVILLE et notamment le plan des lieux et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 31 suût 1974 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'avis du Conseil d'Hygiène en date du 24 septembre 1974,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté du 21 février 1975 dans les communes d'ANDE HERQUEVILLE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 avril 1975,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le code de l'Administration Communale et notamment les articles 14 et 152,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou midifié,

Vu l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant déconcentration et réunifination des organismes confultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,

Vu les articles L 20 et L 20-7 du code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 85) du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi nº 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur estfavorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1er Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE en vue des travaux de renforcement de ressources en eau potable à partir du pompage des eaux de captage.

Article 2: Le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage à exécuter sur le territoire de la commune d'HERQUEVILLE dans la parcelle n° 204 Section B unique du plan cadastral.

Article 3: Le volume à prélever par pompage par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE ne pourra excéder 30 m3/h soit 660 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4: Les dispositions prévues pour quele prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

Article 5: Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical d'adduction d'eau potable d'ANDE HERQUEVILLE dans sa séance du 31 août 1974, celuici devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Conformément aux prescriptions du géologue officiel, la protection du forage sera réalisée de la manière suivante conformément aux indications du plan annexé.

I. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

a) Servitudes

500

Enclos acquis en toute propriété limité par une clôture en interdisant l'accès. L'intérieur du périmètre est planté d'herbe et maintenu en parfait état de propreté. Le pacage des animaux ainsi qui l'épandage d'engrais naturels ou artificiels et de tout produit chimique sont interdits.

Il est défini par un terrain de 20 x 20 m de côté qui doit être clôturé et acquis en toute propriété par le syndicat.

II. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

a) Servitudes

* | 100 max

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont interdites ou réglementées.

Dans ce périmètre sont interdits

- les constructions nouvelles
- = les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration

- les campings, villages de vacances, etc...

-les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous la contrôle de l'Administration

- les puisards pour l'ávacuation des eaux
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures, (plus particulièrement les citernes)
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux

Dans ce périmètre rapproché, sont réglementés :

- l'utilisation des engrais : l'emploi de fumier naturel reste autorisé ; mais les épandages massifs d'engrais chimiques, d'hormones et d'insecticides sont interdits
- le stationnement des bestiaux ; la pacage ordinaire reste autorisé, mais la stabulation à l'air libre, les abris à bestiaux, les abreuvoirs sont interdits dans l'enceinte du périmètre.
- b) Il est limité au Sud par le CD n° 11, au Nord par le chemin forestier en amont du forage par un arc de cercle de 200 m de rayon et en aval de 150 m de rayon. Les stabulations à l'air libre situées dans ce périmètre devront être déplacées.

III. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

a) Servitudes

souterraines.

Ce périmètre consiste en une zone à l'intérieur de laquelle certaines activités sont réglementées.

Il s'agit d'une zone <u>non aedificandi restreinte</u>: les habitations, à usage de résidence pour une famille, pourront y être autorisées sous réserve que le projet de système d'assainissement soit soumis à l'approbation des autorités compétentes et que l'effluent soit dispersé par le procédé de l'épandage souterrain superficiel à une distance de 150 m au moins de l'ouvrage. Les citernes enterrées d'hydrocarbures devront être prohibées. D'autre part, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation de terrains de camping ou d'installations susceptibles de présenter par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux

Les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux en cas de fuite devront passer en dehors du périmètre de protection éloi-gnée.

- b) Il est délimité : au Nord par une ligne E-W joignant le bois Collin au bois des Pérelles, au Sud par une ligne parallèle à la D 11 et située à 200 m au Sud de celle-ci, à l'Ouest par la D 19 et à l'Est par une ligne N-S située à 650 m du forage.
- Article 7: Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

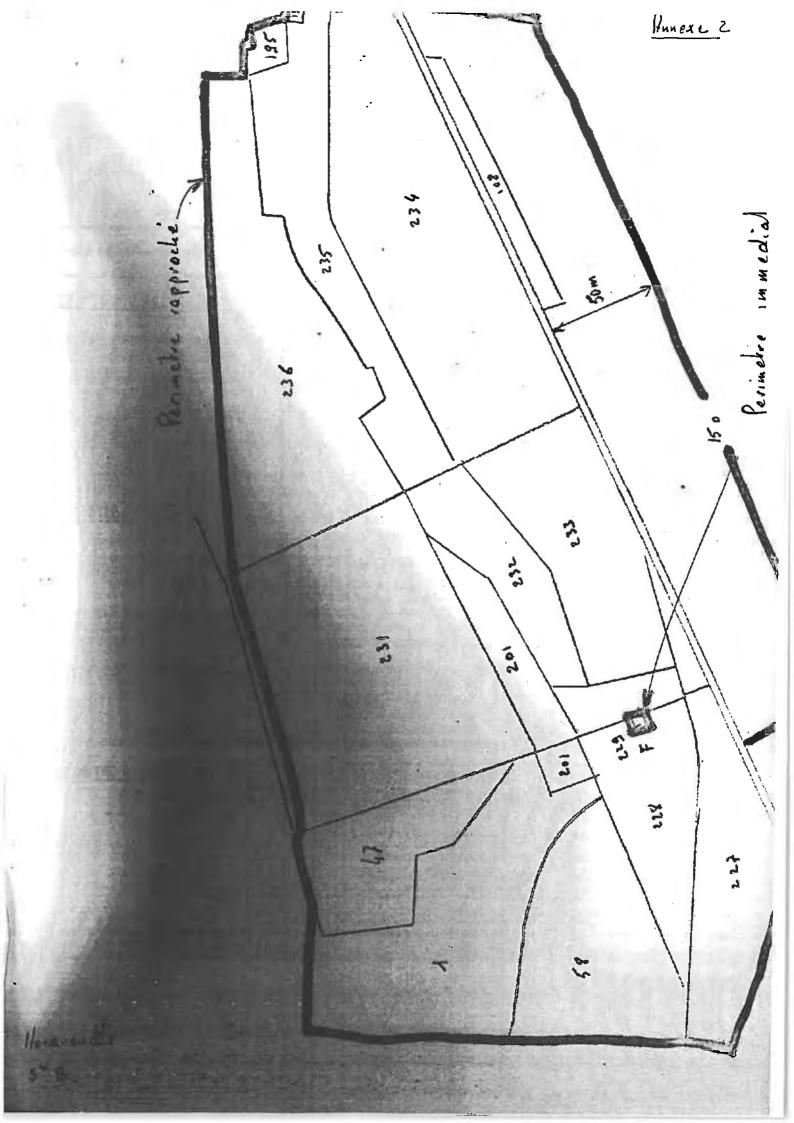
article 8 : Le Président agissant au nom du Syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance nº 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

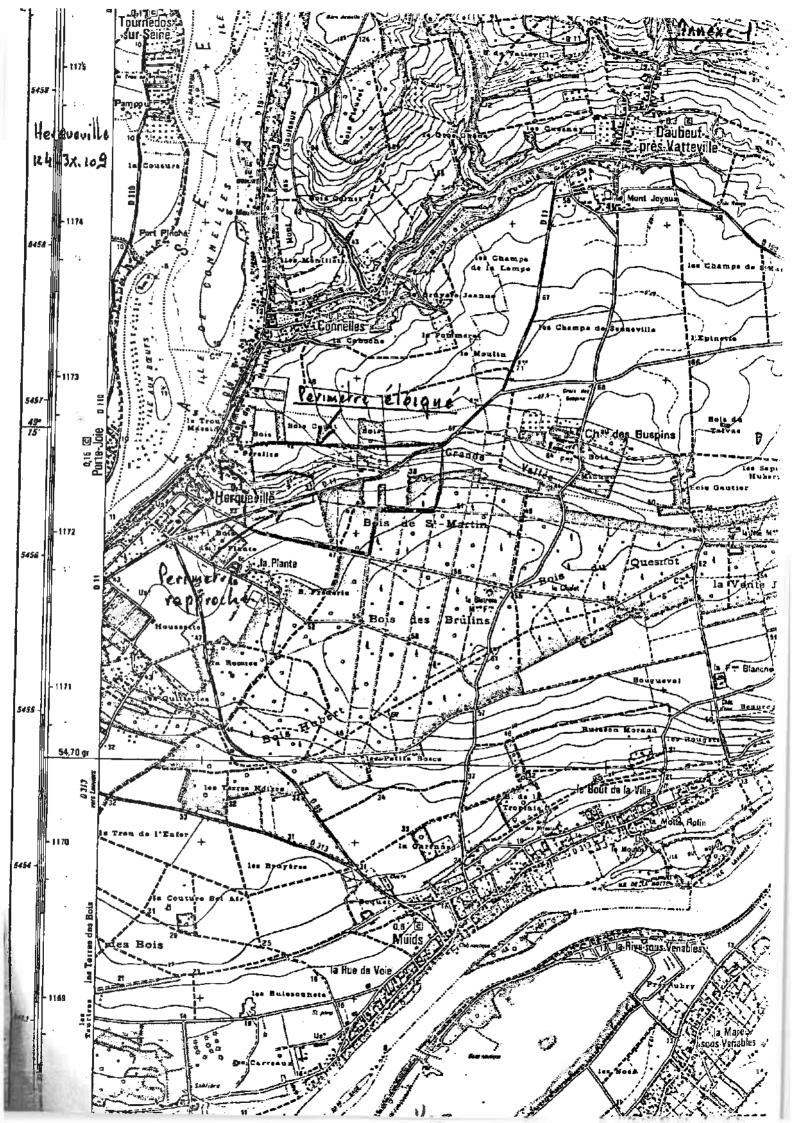
Article 9 : Il sera fait face à la dépense évaluée à 181 285 F dont la réalisation est prévue au moyen de subventions de l'Etat ou du département et d'emprunts auprès des caisses de crédit public.

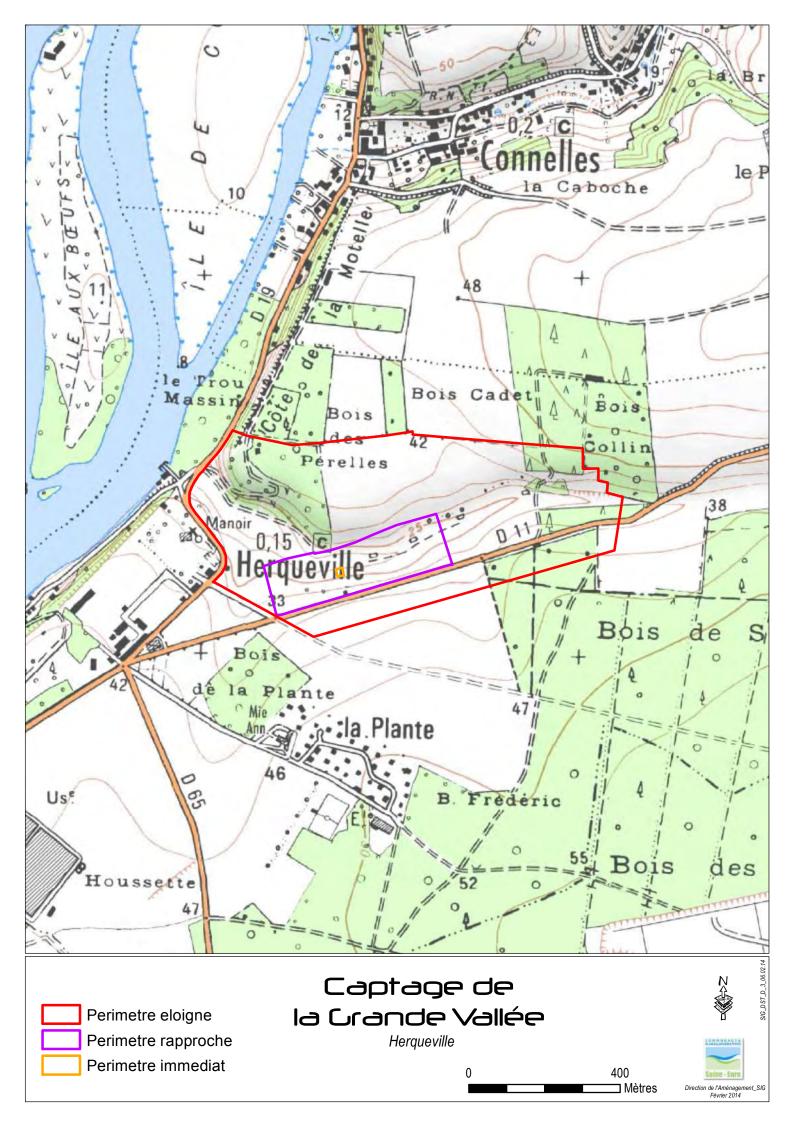
Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la commune d'ANDE -HERQUEVILLE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, MM. les maires d'ANDE et d'HERQUEVILLE sort chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evreux, le 29 Jullet 1975

le sous Brefet.







95720

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine Périmètres de protection et servitudes Autorisation de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau

Demandeur : SYNDICAT d'ADDUCTION d'EAU POTABLE de VIRONVAY-

PINTERVILLE

Ouvrage :Commune de PINTERVILLE

Forage situé au lieu-dit "le Bas du Hamelet"

Indice BRGM: 124.6.245

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté Egalité Fraternité

LE PREFET DE L'EURE.

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25,1 ;

le code rural, notamment l'article 113;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes prix pour son application [

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental;

la délibération du 25 septembre 1992 du syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes

le rapport de l'hydrogéologue agréé de décembre 1982, complété par la note du 15 juin 1993

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire :

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 22 Mars 1995 ;

l'avis du 5 décembre 1995 du conseil départemental d'hygiène ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du **Syndicat d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE** la dérivation d'eaux souterraines au fieu-dit "le Bas du Hamelet", sur la commune de PINTERVILLE - Indice BRGM : 124.6.245.

Article 2: DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de

prélèvement de 150 m³/h soit 3000 m³/j.

Article 3: TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant : STERILISATION AU CHLORE AU NIVEAU DU REFOULEMENT.

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

La maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5: PERIMETRES DE PROTECTION

Les 3 périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 1820 m², il se situe sur la commune de PINTERVILLE - parcelle C 563 et est propriété du maître d'ouvrage.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de PINTERVILLE et a une superficie de 39 ha 75 a 17 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne les communes de PINTERVILLE et de LOUVIERS. Sa superficie est d'environ 160 hectares.

Article 6: SERVITUDES

- 1 Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.
- 2 A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.

3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

SHOOL MATTER SHOWS

- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 de l'article 6 du présent arrêté,
- création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable, puits filtrant à créer ou existant pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales.
- ouverture et exploitation de carrières,
- , ouverture d'excavations,
- installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . futurs ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, qu'elles soient brutes ou épurées,
- implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou

gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- . installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- . épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues de toute nature, stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- stockage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- ...stabulations libres,
- arrachage de bois non suivi de sa replantation,
- création d'étangs,
- camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- implantation de nouvelles installations classées,
- création de voies de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

- extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur, forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- , fossé collectant les eaux de drainage sous réserve que ce dernier soit rendu étanche à l'intérieur de ce même périmètre.

3.3. sont soumis à autorisation préfectorale les installations, ouvrages ou activités suivants :

- , remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- e élargissement de voiries existantes.

4 - A l'Intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la règlementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

La décharge sauvage située sur la commune de LOUVIERS n'étant pas autorisée, devra être fermée définitivement. Toutes mesures devront être prises par la commune pour en interdire l'accès. Elle devra faire l'objet d'un remblaiement avec un matériau imperméable surmonté de terre arable végétale. Le fossé le long de cette décharge devra être entretenu afin de faciliter le transit des eaux. Ces travaux seront à la charge de la commune de LOUVIERS.

La commune de PINTERVILLE devra faire procéder au nettoyage de la décharge sauvage située le long de la nationale 154.

Article 7:

En raison des risques potentiels importants, le syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE devra procéder dans un délai de six mois, à l'installation de deux piézomètres de surveillance. Ceux-ci d'une profondeur de 5 mètres seront implantés entre l'ouvrage et la décharge, située sur la commune de LOUVIERS, et la commune de PINTERVILLE.

Une analyse semestrielle sera réalisée sur chacun des ouvrages. Elle comportera une B 3, une recherche de triazine, des hydrocarbures, des chlorures, du zinc, du plomb et du soufre. Ces analyses seront à la charge du pétitionnaire et devront être réalisées par un laboratoire agréé, les résultats devront être transmis à la D.D.A.S.S. et à la D.D.A.F. de l'Eure.

Ces mesures viennent s'ajouter à celles prises par la société des autoroutes Paris-Normandie dans le cadre du passage à 4 voies de la RN 154. Celles-ci comprennent la réalisation de banquettes d'infiltration tout au long des périmètres et l'installation de 5



piézomètres espacés sur une distance de 800 mètres au droit du forage, le protocole des analyses à effectuer sur ces ouvrages sera à définir avec les services de la D.D.A.S.S.

Article 8: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

Article 9: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 10 : PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 11: NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

- notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du Syndicat d'A.E.P. de VIRONVAY-PINTERVILLE.

Article 13: EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de VIRONVAY-PINTERVILLE, les maires de LOUVIERS et PINTERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure.
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- MM. les maires des communes de LOUVIERS, PINTERVILLE,
- la Compagnie Générale des Eaux.

courant à compter de sa notification.

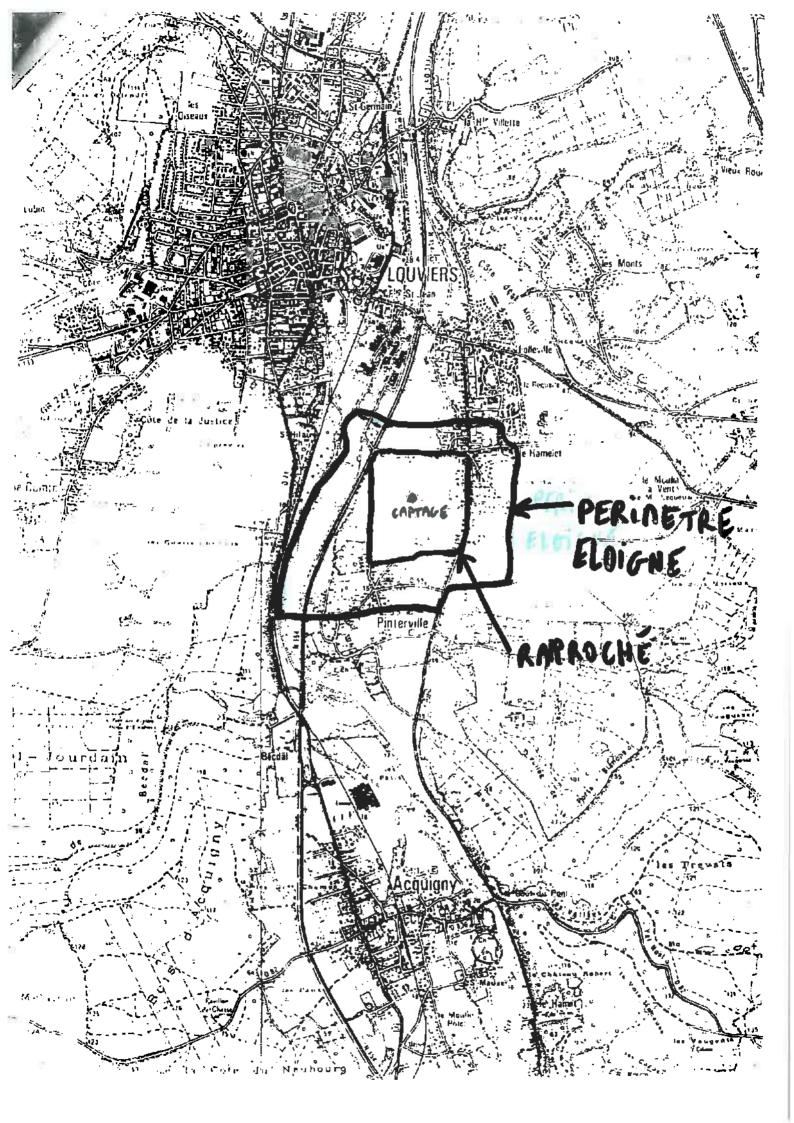
la Société des autoroutes Paris-Normandie.

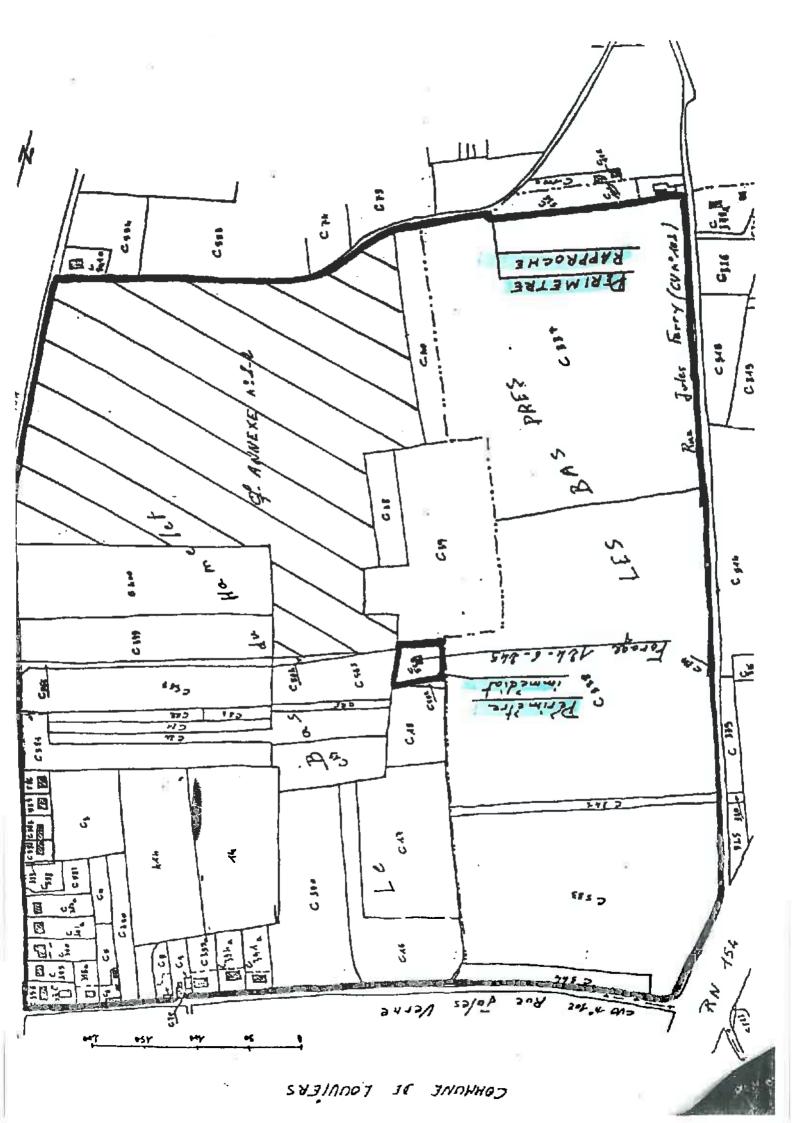
REUX le 20 décembre 1995

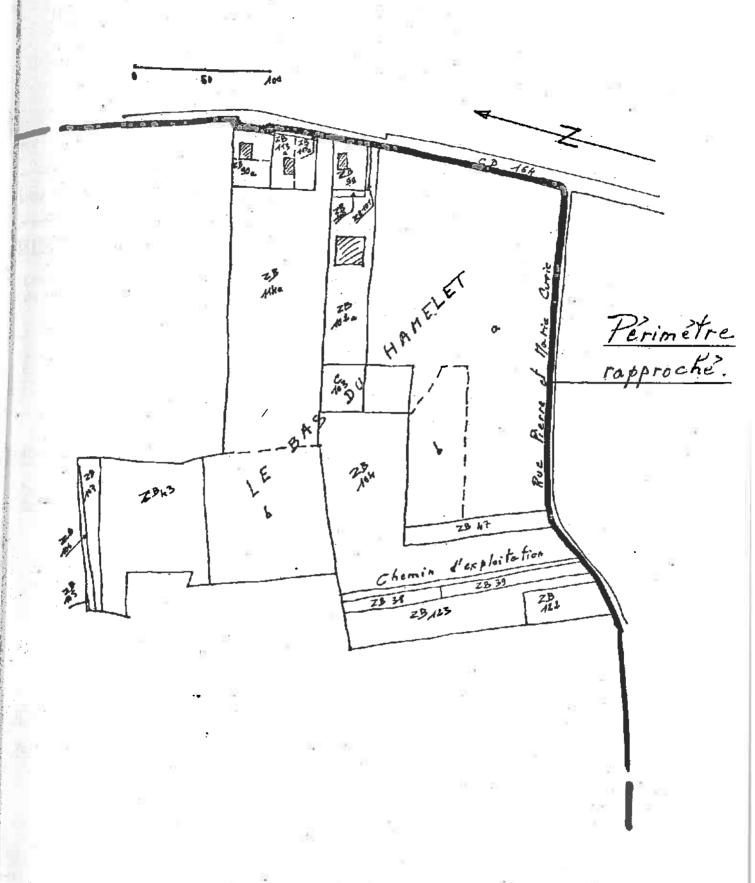
Le préfet pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

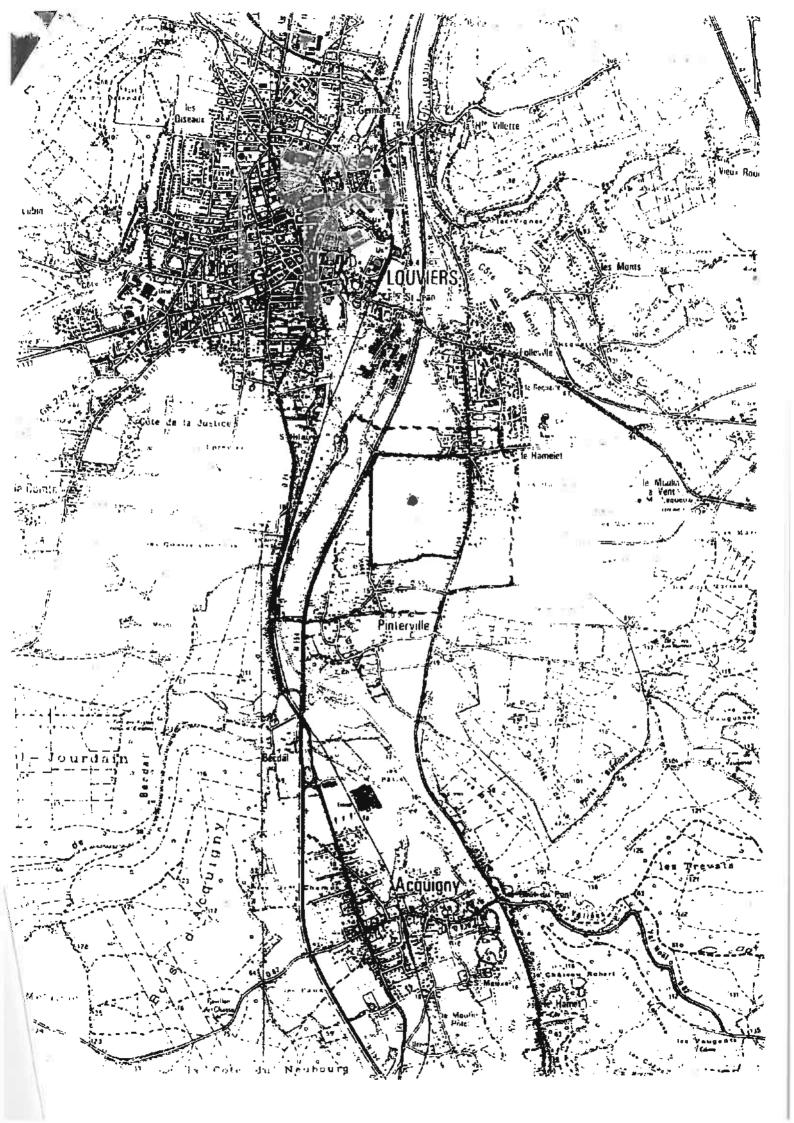
Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un reçours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois

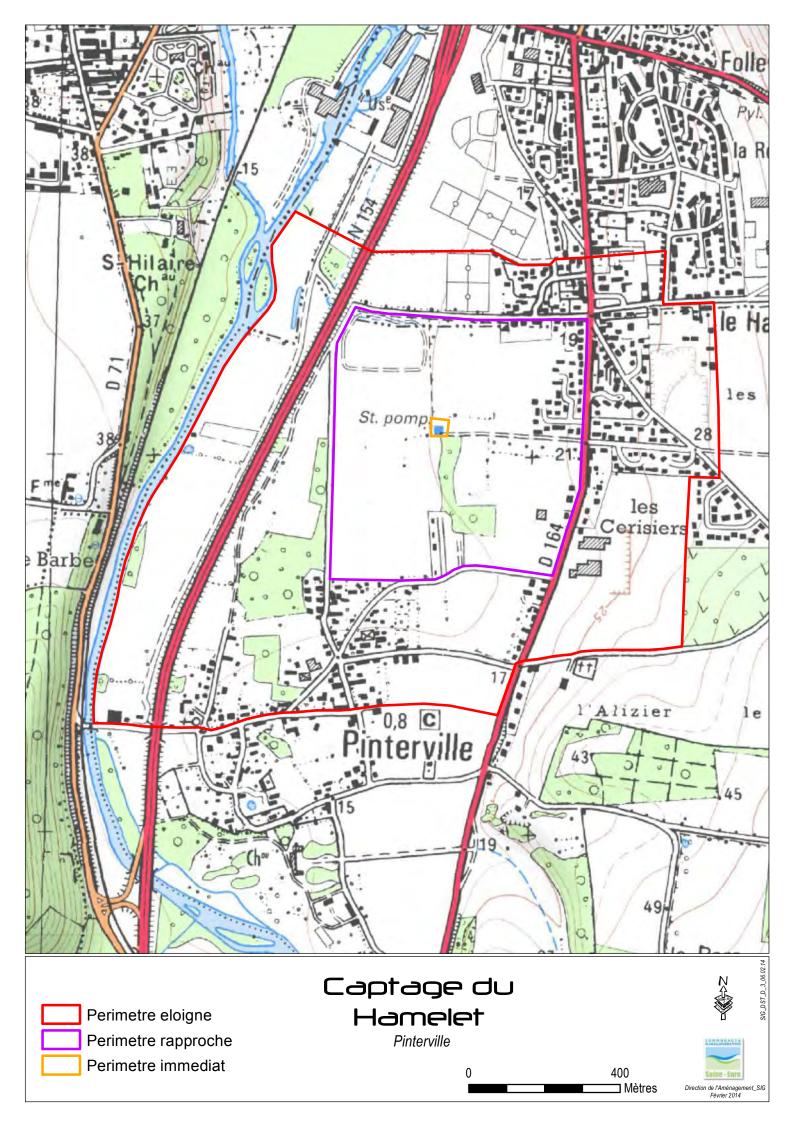
Dister AV













PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 12-11
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des forages du Val à Loup et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Commune de Pont-de-l'Arche

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Seine Eure

Ouvrages: « Val à Loup » et « Val à Loup F1 »

Commune de Pont de l'Arche

Indices BRGM: 01241X0314 - 01241X0382

LA PREFETE DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vα

Le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L .1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région IIe de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4º programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 24 septembre 2009 du conseif communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mai 2009,

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier 2011 au 20 janvier 2011;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 2 février 2011;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 avril 2011;

Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 27 Avril 2011;

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure :

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

ARRETE

TITRE I: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1: DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, la dérivation des eaux au lieu-dit « Val à Loup » sur la commune de Pont de l'Arche - indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Article 2: PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » situés sur la commune de Pont de l'Arche, indices BRGM : 01241X0314 et 01241X0382.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont situés sur la commune de Pont de l'Arche :

- Forage 01241X0314 parcelle cadastrée n°284 de la section C pour partie,
- Forage 01241X0382 : parcelle cadastrée n°15 de la section C pour partie.

Le périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche, sections cadastrales C, parcelles 14, 15, 240, 243, 244, 257 à 259, 270 à 272, 275 à 279, 281 à 284.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Pont de l'Arche et à la Préfecture de l'Eure.

Le périmètre de protection éloignée :

Il est situé sur la commune de Pont de l'Arche.

Article 3: SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

3.2.. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1: Puits et forages

INTERDIT* sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage) INTERDIT

Rubrique 3: E

Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT* sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5:

Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

<u>Rubrique 6 :</u> Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT* sauf les ouvrages de transport d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 8 :

Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 :

Rejet provenant d'assainissement non collectif

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12: Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

INTERDIT

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail INTERDIT* sauf en petites quantités (2 à 3 m³) et à une distance supérieure à 200 m des deux captages.

Rubrique 14: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE.

- Les stockages de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages d'engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes;
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage INTERDIT* pour l'entretien des routes et chemins

Rubrique 16: Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17: Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 18: Retournement des herbages.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20: Etangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE le projet sera soumis à autorisation préfectorale

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toues les activités qui s'y déroulent.

Article 4: DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6: TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection du captage d'eau potable, les travaux suivants seront réalisés à la charge du Conseil général de l'Eure :

- La route départementale RD79 dans sa partie située en périmètre de protection rapprochée sera aménagée de la façon suivante
 - recalibrage par curage des fossés existants,
 - mise en place de redans afin de cloisonner toute pollution accidentelle,
 - mise en place de bordures en rives de chaussée, dans les zones où la création de fossés n'est pas possible, pour des raisons d'emprises et de topographie.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

La route départementale RD79 fera l'objet d'une interdiction aux transports de matières dangereuses.

Article 7: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 8: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10: TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12: AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Un turbidimètre asservi aux pompes sera mis en place sur le forage F1. La turbidité sera mesurée en continu. Les pompes seront stoppées en cas de dépassement de la norme sanitaire.

L'historique des analyses de turbidité sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13: CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16: PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont situés dans la forêt domaniale de Bord-Louviers dont l'Office National des Forêts est gestionnaire. Les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une convention de gestion entre le maître d'ouvrage et l'Office National des Forêts.

Article 17: CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18: ABROGATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1993 déclarant d'utilité publique le forage au lieu-dit « Val à Loup » indice BRGM 01241X0314 et instituant les périmètres de protection est abrogé.

Article 19: PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Pont de l'Arche pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé à la préfète de l'Eure.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins de la préfète, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

• annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins du maire de Pont de l'Arche. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire à la préfète de l'Eure.

Article 20: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet à la préfète de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 21: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative:

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 22: EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous Préfet des Andelys, le Directeur général de l'Agence Régional de Santé de Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux.
- ≅ à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts de Haute Normandie,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur.
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Pont de l'Arche.

EVREUX, le 2 0 MAI 2011

La Préfète, Pour la préfète et par délégation,

Le Septéraire général,

Liste des annexes ?

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : Pian de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

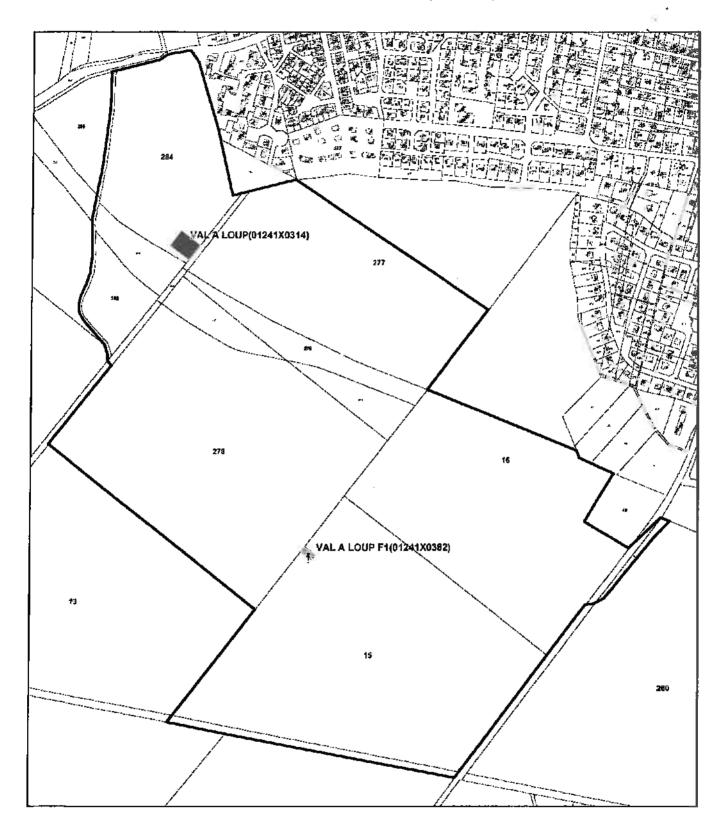


Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION Captages d'eau potable « Val à Loup » et « Val à Loup F1 » à Pont de l'Arche (Indices BRGM 01241X0314 et 01241X0382)

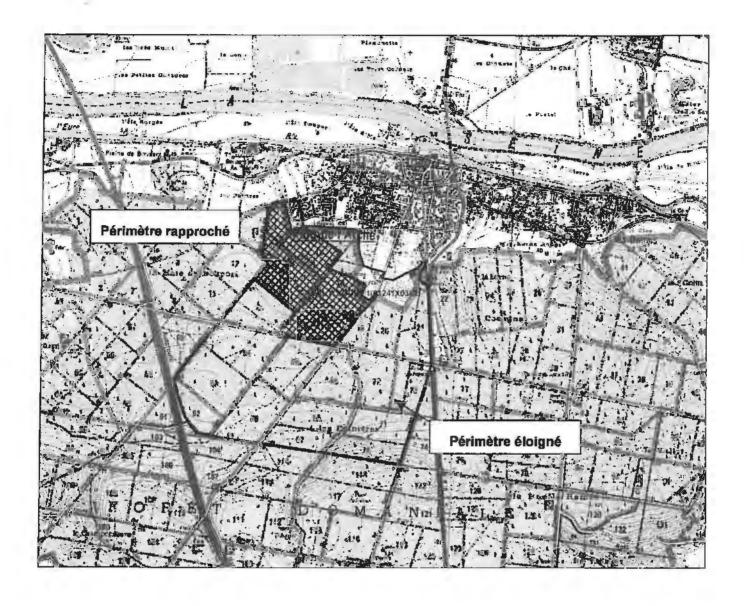
Présentation synthétique des prescriptions

I*: P: RG Les	Interdit Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) s mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste naustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	J*	RG
2	de drainage)	J	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)	l	RG
4	fouilles, remblaiement d'excavation)	l*	RG
$\overline{}$	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	<u> </u>	RG
	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	l*	RG
7	produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	1	RG
	Rejet provenant d'assainissement collectif	<u> </u>	RG
9		I	RG
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	1	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	1	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	ı	RG
	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	1*	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	Р	RG
	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	l*	RG
	Installations agricoles et leurs annexes	l I	RG
\longrightarrow	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	RG	RG
	Maintien et retournement des herbages	RG	RG
	Défrichement forestier et coupes à blanc	1	RG
	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	1	RG
	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes), et stationnement des camping-cars	ı	RG
	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
	Agrandissements et créations de cimetières	ı	RG
24	Installations classées	ı	RG

Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée Commune de Pont de l'Arche (section C)



Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000e







PRÉFÈTE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n°DDTM/11/
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu du puits du « Val à Loup » et du forage du « Val à Loup F1 » dans le système aquifère de Sénonien Inférieur Commune de Pont de l'Arche

La préfète de l'Eure Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 novembre 2010, présentée par la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, enregistrée sous le n° 10098 et relative aux prélèvements permanents issus des forages F et F1 du Val à Loup (01241X0314 et 01241X0382);
- l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 au 20 janvier 2011 ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2011;
- l'avis de la commune de Pont de l'Arche :
- le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure;
- le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, en date du
- la réponse formulée par le pétitionnaire le

CONSIDERANT

- Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

- Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération Seine Eure;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Seine Eure représentée par son président, Monsieur Franck MARTIN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus du puits « Val au Loup » (01241X0314) et du forage « Val au Loup F1 » (01241X0382) sis sur la commune de Pont de l'Arche;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A); 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).		

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1: Localisation des ouvrages

Nom du	Indice	X	Y	Z	Nom de la	Nº de	N° de la parcelle	
captage	BSS	(m) Lambe	ert 2 étendu	(m) NGF	commune	section		
Puits Val au Loup	1241X0314	512 786	2 478 596	20	Pont de l'Arche	С	284	
Forage Val au loup F1	1241X0382	513 011	2 418 053	30	Pont de l'Arche	C	15	

L'annexe A présente la localisation des deux ouvrages.

Article 2.2: Description des ouvrages

Puits Val au Loup F 1241X0314

Le puits a été réalisé en 1968.

Il est profond de 35m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 2m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 35m). La coupe de l'ouvrage est présentée en annexe B.

Il est équipé entre 0 et 16,10 m d'un tubage plein acier de Ø 1500mm et Ø 1200mm et entre 15,15 et 35 m d'un tubage acier crépiné Ø 1000mm.

La cimentation annulaire est réalisée entre les tubages Ø 1500mm et Ø 1200m.

La tête de forage est constituée du tubage acier Ø 1500mm qui dépasse du sol de 1,10 m. Elle est protégée par une plaque métallique cadenassée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé de trois pompes immergées d'un débit unitaire de 130 m3/h de marque KSB.

Forage Val au Loup F1 1241X0382

Le forage a été réalisé en 2009.

Il est profond de 55m et traverse successivement les alluvions de la Seine (0 à 1m), la formation résiduelle à silex (1 à 3m) et la craie du Sénonien inférieur (2 à 55m).

Il est équipé entre 0 et 15 m d'un tubage plein INOX 304 de Ø 473mm, entre 15 et 33m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm, entre 33 et 50m d'un tubage plein INOX 304 Ø 324mm avec trous oblongs 30*6mm et entre 50 et 55m d'une chambre de pompage tube plein INOX 304 Ø 324mm. La coupe de l'ouvrage est présenté en annexe C.

La cimentation annulaire a été réalisée sous pression par injection dans le tubage dans l'espace inter annulaire entre le terrain et le tubage Ø 473mm.

La tête de forage est constituée d'un regard en buses béton armé préfabriquées Ø 1500mm qui dépasse du sol de 0,7m. Elle est protégée d'une dalle béton de 20cm d'épaisseur et d'une trappe en acier INOX verrouillée. Le capot de couverture est équipé d'une alarme anti intrusion comme le local technique.

Le forage est équipé d'une seule pompe immergée de marque KSB d'un débit de 80 m3/h.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 900 000 m³ par an pour l'ensemble des deux ouvrages suivants aux débits d'exploitation maximaux de :

- 200 m³/h, 1600 m³/j pour le puits « Val au Loup » (01241X0314),
- = 80 m³/h, 900 m³/j pour le forage « Val au Loup F1 » (01241X0382)

Article 4: Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Communauté d'Agglomération Seine Eure et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6: Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé
1.1.2.0	
	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
	1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A);
1,2,1,0,	2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :
	1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A);
1,2,2,0	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).
	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).
	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :
	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A);
	2º Dans les autres cas (D).

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à <u>l'article</u> <u>L. 211-1 du code de l'environnement</u> et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de <u>la rubrique "1.1.1.0"</u>

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

En extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pont de l'Arche.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et l511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, la directrice départementale des territoires de l'Eure, le maire de la commune de Pont de l'Arche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la communauté d'agglomération Seine Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;

Monsieur le chef de l'unité territoriale pour le département de l'Eure de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agences régionale de santé de Haute Normandie;

Monsieur le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure;

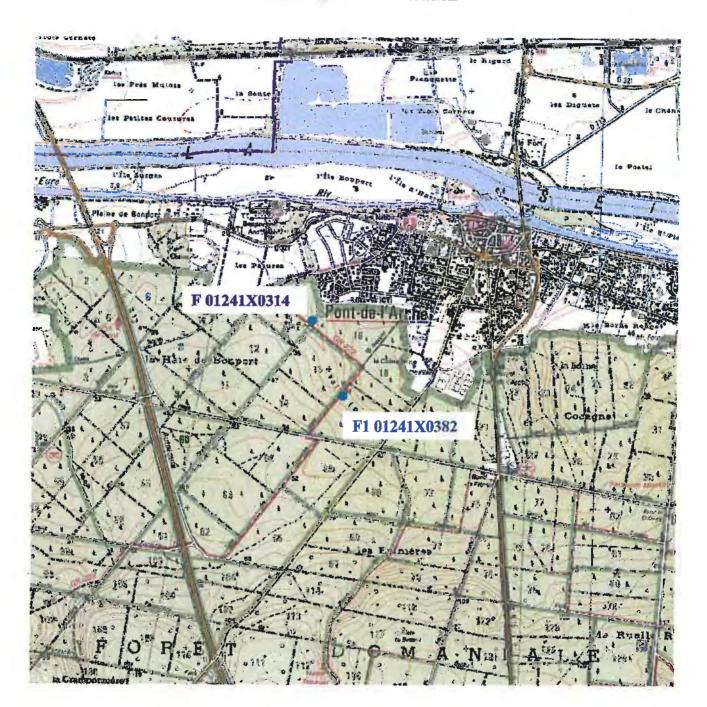
Liste des annexes:

Annexe A: Plan de situation

Annexe B : coupe de l'ouvrage Val à Loup F 01241X0314

Annexe C : coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

Annexe A: Plan de situation



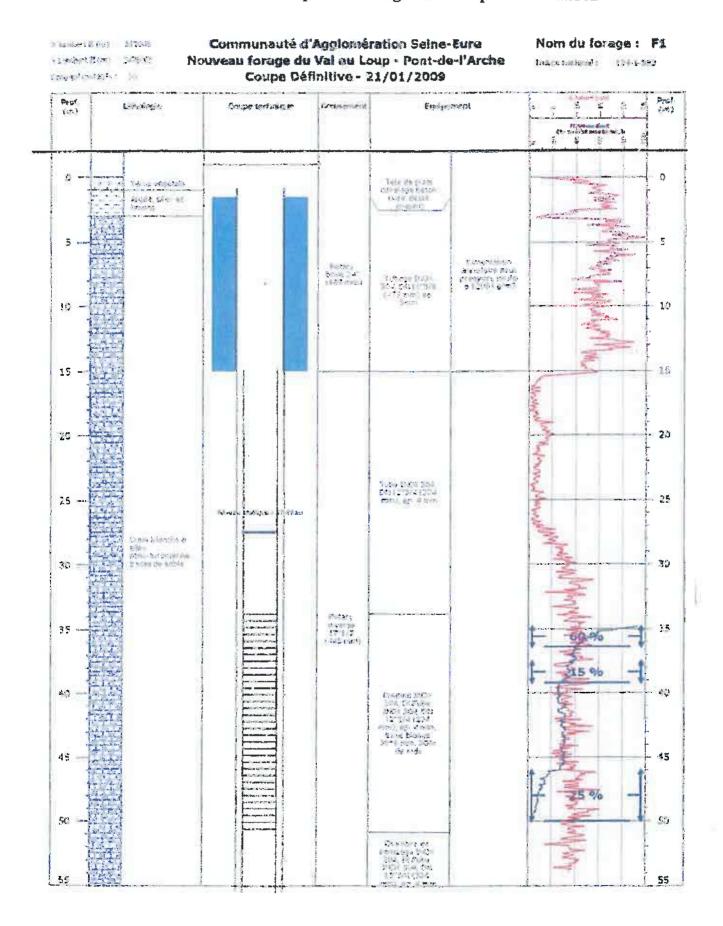
Annexe B: coupe de l'ouvrage Val à Loup F 01241X0314

	, S ,	£7 '
DÉPARTEMENT : EURE COMMUNE : PO	NT DE L'ARCHE	7
DESIGNATION : Forage AEP de Val à Loup in	NT DE L*ARCHE	314
Course Stabile not: S. Van Bon Aronna laterallie not. C.		× /a

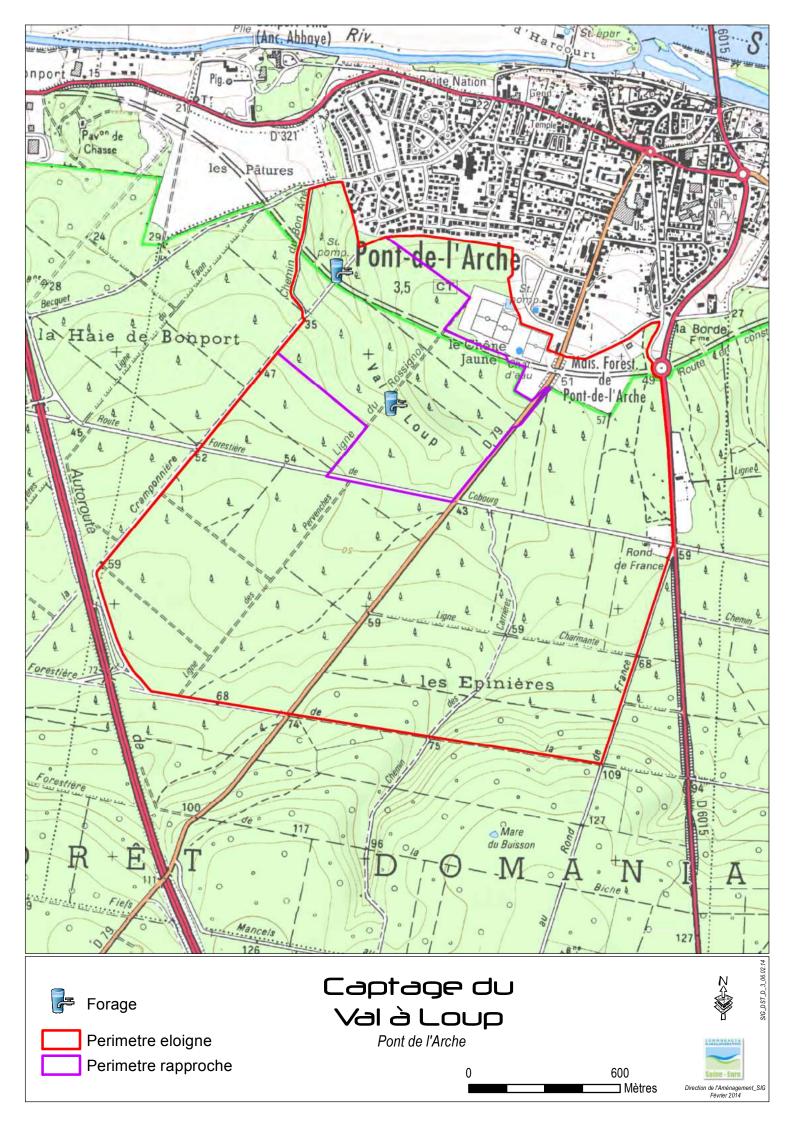
here ton	Demi-cou	pa technique	e) plan d'eau	Ichani.	Coup		Le†al			0	dissee(tion gé	ologiq	ge.			Straph
	+ 1,10												8		8		
co			4 0,10 - repere		<u> </u>		5.55	D					5.				4
			712	1	3333		9.10		100	uv/ans (1 2
Ì			1 K 18 3	2	=:			7.00	Argiles e	o silen s	3ableuse	brun fo	rice				QUAT
1				3				***	olegica	docm.	lise jei	robes.	rès de r				1
Í				4	100		:7,åg		idem et	sile= q	is chair						1
-				-	2127	7	14.00	4,00					2-17-				
		ube pieln d	1,20	5		70	14.30	- <u>6 70</u>	gr	UPPIENS!		es d'boy	DOTION				
					1 0 0				Ŧ						9 .		1
1				6		नुस्			also:re	dokumiti	se Jours	ālre,trā:	dur et	siles gris	Ligir		Ì
				7		1	IF.CS		role bla	nche (indre L	raganie	Sent of	vdallan			-
	<u> </u>	orage en ¢	1,50			• 1	45,00	- 900						,		11	1
		 		 		1		G.		- 2						17)	
		1		6	1 2 1	14	12			Iden	avec t	iles gri	ciair				Ì
			19	-		7	a.co.	- 12.00									
		imentation mulaire		9	100	11	i	045	- 2		Idem						Ì
				 	1 0 1	177		il de ma					.55				
5,15				10	7 35	51.	9,70	16.50	20	ten ove	e fa ble	trotes	d'arridol	ion		107	1
-				-	111/	11/1	A.cn	- 16,02					(i)	-17			
5,7E		12	16,60 —	15	ير م روس		5.00	- 173C	Banc de	silen b	ionds e	C CPOINT	renviza	iza oxy	162		2
		<u> </u>		12					Banc de	Stler M	one's et	crop ge	aculeus	e to the	nent ex,	des	
	1 8					;	1,00	- :0.00						9	8		2
	16	06		13	1 7	14								30			1
		foroga \$ 17.10	7			, ; ; i	9.30		55			der					1
	1			14	21:5	13.	3.63	- 2:03		-							၂၀
	l a	9		15	25.		3,00	- 23.00		Idem	mais m	sins du c	raid	S 187 1	ii S		ہ ا
	3 2			15	5 25	12	4.00		train gr	מרט!מיים	e tende	e tres p	evo-yes	e et éans	1 64 14t:	x blands	1 <
	} [•		17		-	4,50	= 10 MQ						10	-	100	. ⊢
	4			18	10 0	1-1-	6,50	<u> - 75,50</u>	·	idem c	YEE DO	nes de l	Medi tak	s ear	-		1
18	127	ubage crepiné	d 1500	19	344	300			train gr	anu!eus	e jourô	tre bien	oxydeis	et siles	blonds		2
	la '	pooge crepme	J 1,50	20	7.2.	138	6.00	- 1860	role gr	апическа.	e grisët	re , irec	es aboye	bijon et	ance y	, tterr	0
	12	6,000		21	712	127				r	le au aue.	guien é	tando	2		-1.40	1
	- 13			1 ''		010	أمانيه			-20	CHI GAR	, BANKE	, ce no e				0
	1	E1 1 E8		22			12,116	الخارجية	ರ್ಷ ಕ	Allex I	Joeds						
	1 8		. ×	25	3 5 5 5		11,00	23100.			Total	स्रो-				_	1
	12-	n	10				12,50	- 52 63									-
	1 4			24	21 (V) 21 (V)			Í	trove gre	envicus:	grisëtre	area to	ecro d'en	idation el	sites blo	nda	
				25	4		16.04	54 GA			Idem	***			. 		1
1,00	J-Grand	'			10.	-14-1	99,EP	<u>-</u> 85,50 .									1
Oc	te du	Horizon	1 1.								Tone	ur an i	ng				'
	Yemen?	analysis	To Ré	sletivitó	d Ho	Kidaa	ille	Ca	Mg	No	G.	504	CO3			1	
****						5.1					-		continu				1
							- {			Desir	O.	12					
		70	300 Y				- {		1200	2	150				1		
		00			34		-		0.00	n	,		1	5500		1	
							1				1		ļ	1		Ì]
			1		- 17		= 1		477		ļ	1	1		1	1	

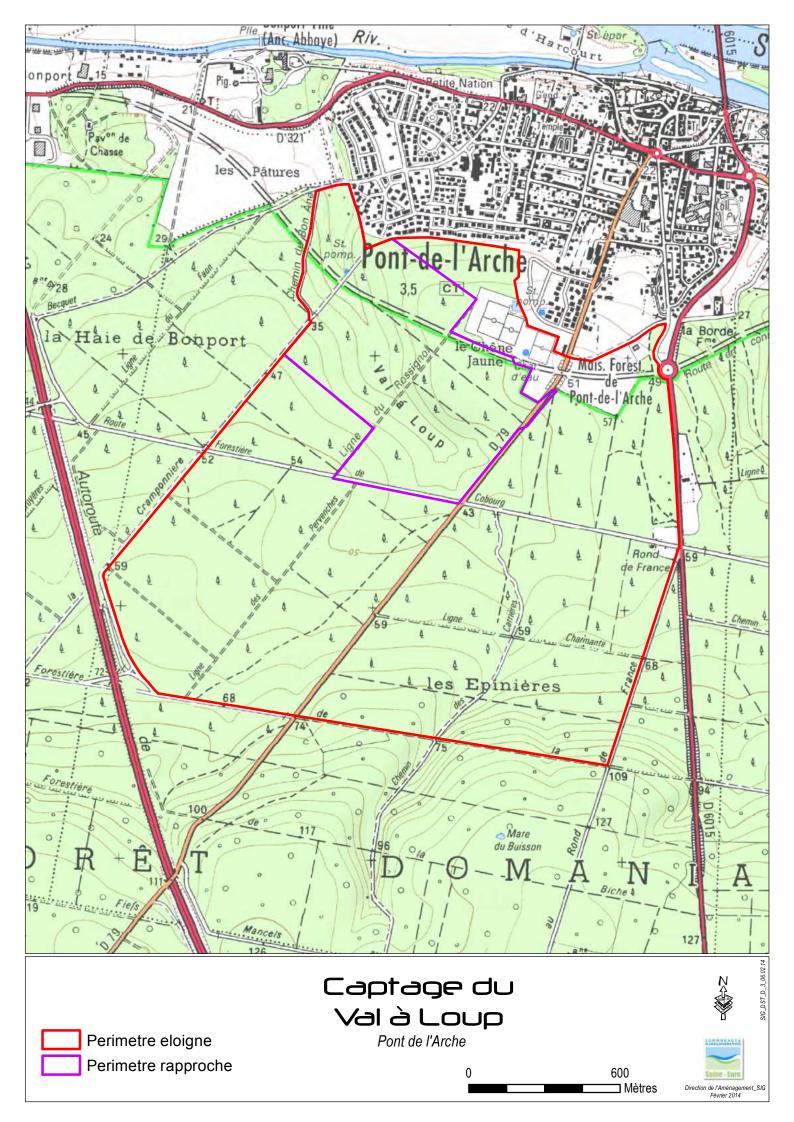
Annexe C: coupe de l'ouvrage Val à Loup F1 01241X0382

9 Y.



n Section







PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDASS/SE/2009/84 PORTANT:

- Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article L. 1321-7 du code de la santé publique)
- Déclaration de prélèvement (code de l'environnement rubrique 1.1.2.0. mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage: «Le Puits»

Captage situé sur la commune de Surtauville.

Indice BRGM: 01238X0003

LA PREFETE DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi nº 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine-Normandie modifié;

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement;

La délibération du 6 mars 2003 de la Communauté d'agglomération Seine-Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure;

L'avis du Directeur régional de l'environnement;

L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement;

L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure;

L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 24 mars 2009;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 2 juin 2009 ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2006.

Considérant:

- L'importance vitale de la ressource en eau potable ;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu dit « Le Puits » sur la commune de Surtauville - indice BRGM : 01238X0003.

Article 2: RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume compris entre $10~000~m^3$ et $200~000~m^3$.

Soumet les prélèvements à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de 15 m³/h, et 36 500 m³/an.

Article 3: AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4: TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m², et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 6: TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de désinfection au chlore gazeux au niveau du refoulement.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 7: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 8: AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesure déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 9: CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire du paramètre « aluminium » sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 10: EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 11: PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage « le Puits » situé sur la commune de Surtauville, indice BRGM : 01238X0003.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

• Le périmètre de protection immédiate :

Il est situé sur la commune de Surtauville, section ZD parcelle n°5.

• Le périmètre de protection rapprochée :

Il est situé sur les communes de Surtauville et Crasville (Annexe 2). Les parcelles cadastrales contenues dans ce périmètre sont les suivantes :

Surtauville:

section ZC: nº 47, 48, 138 (en partie), 139

section ZD: n° 6, 65, 67, 69, 71, 73, 75, 77, 81 à 84, 87 à 103

Crasville:

section ZB: n° 29, 30, 62, 63, 83 à 86, 88

section ZC: nº 2, 59 à 65

• Le périmètre de protection éloignée :

Il s'étend sur les communes de Surtauville, de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, Quatremare, La-Haye-Malherbe, Surville, Vraiville et Montaure (Annexe 3).

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

Article 12: SERVITUDES

12.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle n°5 de la section ZD de Surtauville est la propriété du maître d'ouvrage.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

12.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1: Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

<u>Rubrique 2</u>: Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...) **INTERDIT** pour tous les nouveaux puits

<u>Rubrique 3</u>: Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4: Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf les terrassements rendus nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrâges de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

<u>Rubrique 7</u>: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT sauf les stockages destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur.

Rubrique 8: Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

<u>Rubrique 10</u>: Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf:

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB surface hors œuvre brute des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits.
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 13: Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

<u>Rubrique 14</u>: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTÉ

Tous les stockages sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour du captage.

Au-delà de 100 mètres:

- Les stockages temporaires de fumier en bout de champ sont autorisés.
- Les stockages permanents de matière solide polluante seront réalisés sur aire étanche.
- Les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement.
- Les stockages des engrais liquides et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Rubrique 16: Installations agricoles et leurs annexes

REGLEMENTÉ

Les étables et stabulations libres ne sont pas autorisées.

Rubrique 17: Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

INTERDIT dans un rayon de 100 mètres autour du captage

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20: Création d'étangs

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication INTERDIT

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 24: Installations classées

INTERDIT

12.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 13: DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 12.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 14: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans un délai de 2 ans.

Article 15: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

<u>Article 16</u>: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 18: PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 19: CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 20: PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Crasville, Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville, et Vraiville pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.
 - Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Crasville,
 Daubeuf-la-Campagne, La-Haye-Malherbe, Montaure, Quatremare, Surtauville, Surville et Vraiville.
 - Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 21: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 22: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté : en application du Code de l'Environnement :
 - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté : en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23: EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Crasville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Daubeuf-la-Campagne,
- à Monsieur le Maire de la commune de La-Haye-Malherbe,
- à Monsieur le Maire de la commune de Montaure.
- à Monsieur le Maire de la commune de Quatremare,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surtauville,
- à Monsieur le Maire de la commune de Surville.
- à Monsieur le Maire de la commune de Vraiville.

EVREUX, le 2 9 JUIN 2009 La Préfète

Fabienne BUCCIO

Annexe 1 : Présentation synthétique des prescriptions

PERIMETRES DE PROTECTION Captages d'eau potable « Le Puits » à Surtauville (Indice BRGM 01238X0003)

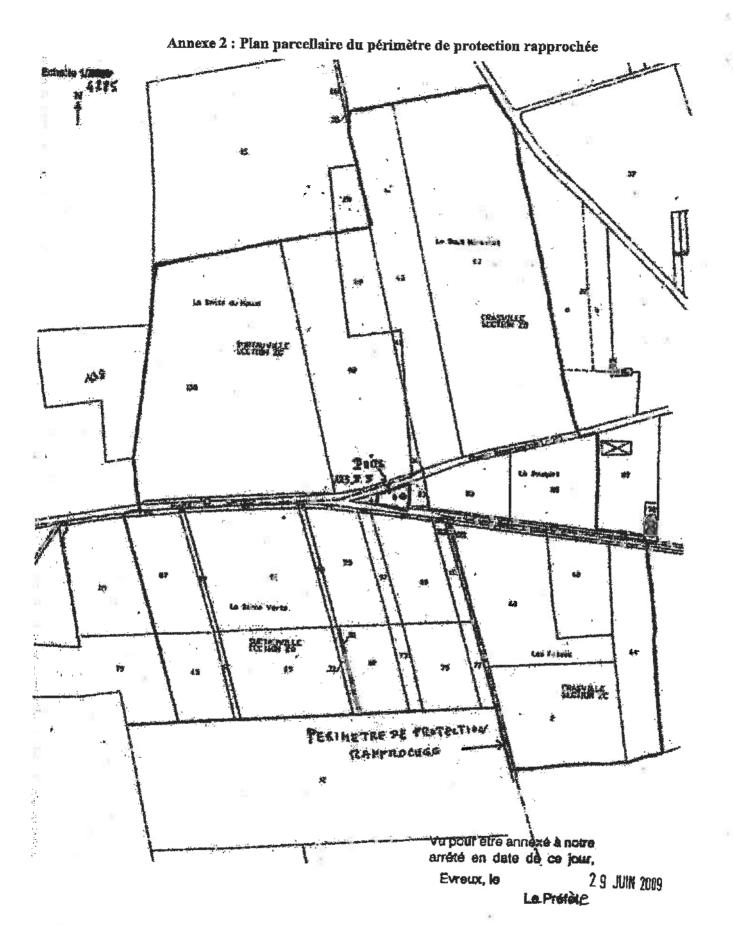
T =	Y	<u> </u>	,
	Interdit		ļ
[<u> 1</u> *	: Interdit sauf exceptions (voir article 12 de l'arrêté)		
	Prescriptions (voir article 12 de l'arrêté)		
RC	i = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en	Périmètre	Périmètre
vig	ueur)	rapproché	éloigné
les	mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste	~~	
exl	naustive		
	Puits et forages		RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées,		
	pluviales, ou de drainage)	I*	RG
	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)	I	RG
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles)		RG
	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	I	RG
	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou		_
	de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	1	RG
7	I manage a manage of the second of the secon	TA	20
	de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
	Rejet d'assainissement non collectif	RG	RG
10	Établissement de toute construction ou de toute installation		
	superficielle ou souterraine, même provisoire	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,)	RG	RG
	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation		
	du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de		·
	tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre	P	RG
	les ennemis des cultures et au désherbage.		
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des		
	cultures et au désherbage	RG	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	P	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
	Retournement des herbages	RG	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Étangs	Ī	RG
21	Camping caravanage, installations légères (mobil homes), et		
	stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de		7.0
[communication	I	RG
_	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées Vu pour être annexe a notre	r	RG
	arrêté en date de ce jour,		

Evreux, le

2 9 JUIN 2009

La Préfète

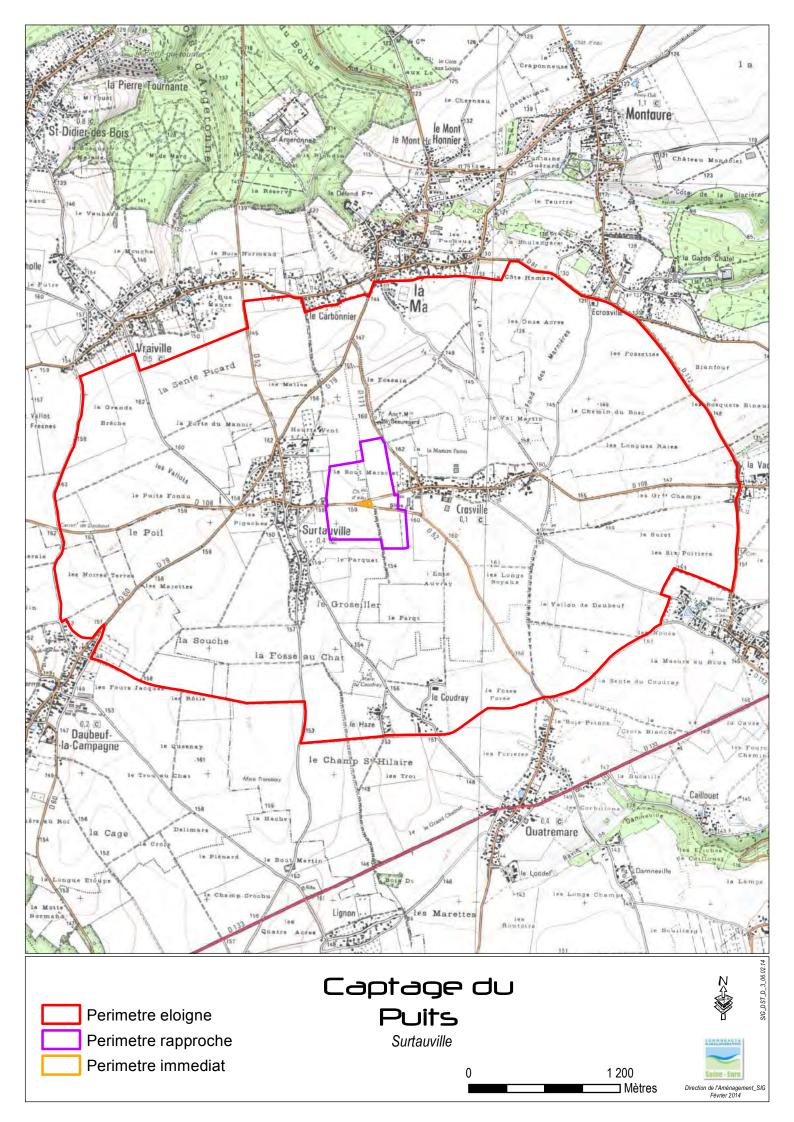
J'P mice



T. Pueico

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au $1/25\,000^{\circ}$ Vi pour étie annexe à notre

£2 50 485



PREFECTURE DE L'EURE

0 2 OCT 1996

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique
Autorisation de traitement et de distribution d'eau
destinée à la consommation humaine
Périmètres de protection et servitudes
Déclaration de prélèvement au titre de la Loi sur l'Eau

Demandeur : SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

de la région de MONTAURE-TOSTES

Ouvrage : Commune de MONTAURE

Forage situé au lieu-dit "les Cailloux"

Indice BRGM : 124.1.164

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

LE PREFET DE L'EURE.

Chevaliar de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20-1 et L 25.1;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi nº 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental;

la délibération du 30 mars 1994 du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

les rapports de l'hydrogéologue agréé n° 80/GA/091 et 94/GA/014 ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement de l'Eure ;

l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 16 juin 1996 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 septembre 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "les Cailloux", sur la commune de MONTAURE - Indice BRGM : 124.1.164.

Article 2 : DEBIT

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever ces eaux avec un débit maximal de prélèvement de 10 m^3/h et 180 m^3/j .

Article 3: TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT.

La station devra être équipée de robinets de prélèvements disposés sur un évier, prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

L'installation doit permettre de prélever l'eau brute et l'eau après chaque étape de traitement.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

Article 4: QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

La maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

Article 5: PERIMETRES DE PROTECTION

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

Périmètre immédiat : le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 435 m², il se situe sur la commune de MONTAURE - parcelle ZA12. Il doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage et clôturé.

Périmètre rapproché : le périmètre rapproché concerne la commune de MONTAURE et a une superficie de 3 ha 75 a et 53 ca.

Périmètre éloigné : le périmètre éloigné concerne la commune de MONTAURE. Sa superficie est d'environ 30 hectares

Article 6 : SERVITUDES

- 1 Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.
- 2 A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Il devra être clôturé et entretenu.
 - 3 A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :
- 3.1. sont Interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivantes :

Pour les activités existantes et futures

- . puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées pluviales,
- . dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,

- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches à usage domestique,
- épandage sur le sol de lisier, de matières de vidanges ou de boues,

. étangs.

Pour les activités futures

création de forages autres que ceux destinés aux services publics d'adduction d'eau potable,

. ouverture et exploitation de carrières.

. ouverture d'excavations.

. toutes installations classées.

. arrachage de bois non suivi de replantation,

. camping même sauvage et stationnement des caravanes,

. stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité en cas d'urgence,
- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

étables et stabulations libres.

toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,

. création de voie de communication.

3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :

extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite

dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur.

forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,

3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou àctivités suivants :

remblaiement des excavations ou des carrières existantes, élargissement de voiries existantes.

3.4. les installations et activités existantes doivent être mis en conformité de la façon suivante ;

. les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,

. les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,

. les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

4 - A l'intérieur du périmètre de protection éloigné :

Il s'agit d'une zone où la règlementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire.

Article 7: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an,

Article 8: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

Article 9: PLAN DE SECOURS

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave par exemple).

Article 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 11: NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES

Le présent arrêté sera :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES.

Article 13: EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des ANDELYS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président du SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE de la région de MONTAURE-TOSTES, le maire de MONTAURE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Monsieur le maire de la commune de MONTAURE,

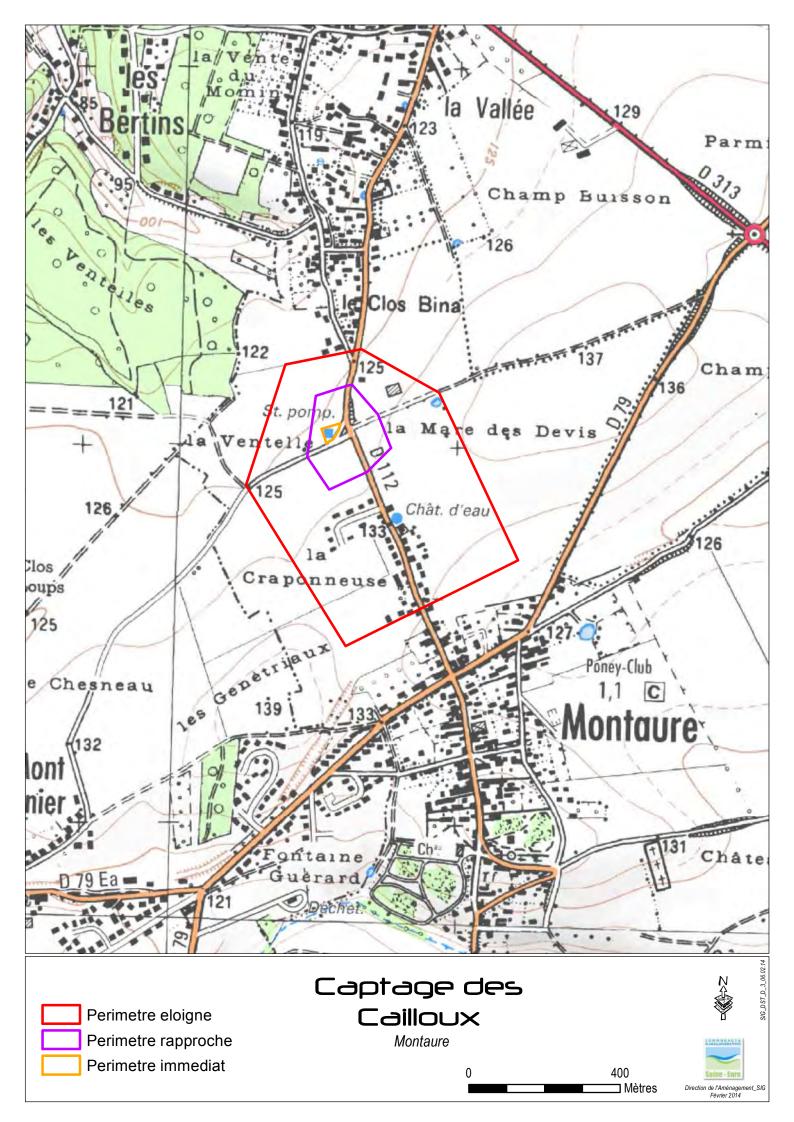
EVREUX, le 11 septembre 1996 Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

POUR AMPLIATION pour le préfet et par délégation, l'attaché, chef de bureau

Josette CARON

signé Didier LAVAL

Annexes : deux plans de périmètres
Conformément aux dispositions du décret n° 55.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre
1983,cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois
courant à compter de sa notification.



PREFECTURE DE L'EURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DU GENIE RURAL DES RAUX ET DES FORETS

Enregistrement

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT INTERCONDUNAL D'ADDUCTION D'EAU

POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE .

POSITION DU CAPTAGE : Forage des Rouquis

au lieu-dit "La Vallée d'Incarville"

SUR LA COMMUNE DE : MONTAURE

OPERATION DE PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

COMMUNES CONCERNEES: MONTAURE, TOSTES, INCARVILLE et LOUVIRES

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération, en date du 20 Mai 1992 par laquelle le Comité Syndical

- 1) A demandé la déclaration d'utilité publique :
- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage des Bouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" sur le territoire de la Commune de MONTAURE.
- Commune de MONTAURE.

 de la détermination des périmètres de protection du dit forage.

 2') A demandé l'institution des servitudes devrant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection.

 3') A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et sutres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes domangéables instituées par le présent arrêté.

YU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1:

VU le Code Rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales:

VU le Code des Communes :

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utlité publique :

VU la Loi n°75.1328 du 31 Décembre 1975 portant régime de la politique foncière :

VU la Loi N'64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

le Décret n'67-1093 du 15 Décembre 1967 portant d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique :

VU le Décret n°67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n'64.1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret N°89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le Décret 90-330 du 10 Avril 1990 et par le Décret 92-257 du 7 Mai 1991;

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 portant application du Décret n°89-3 de Janvier 1989;

The second section of VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destiné à la Consommation humaine;

VU le rapport du Géologue Officiel, en date de Novembre 1988 :

VU le règlement sanitaire départemental ;

YU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 Septembre 1993 ;

YU l'arrêté préfectoral en date du 26 Janvier 1993, portant ouverture d'enquêtes publiques ; d'enquêtes publiques ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a été procédé, du ler

VU les pièces des dossiers d'enquêtes auxquelles il a ete process, au 31 Mars 1993 inclus, dans la Commune de MONTAURE;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes;

VU l'avis favorable émis par Madame LEROUX Odette, Commissaire-Enquêteur à l'issue de ces enquêtes le 10 Avril 1993 ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Eural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Février 1993 ;

WU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet des Andelys.

CONSIDERANT

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines ;

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages d'alimentation en eau potable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage des Rouquis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" à MONTAURE :

Que conformément à la règlementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique ;

Qu'en application de l'article E.11.1. du Code de l'Expropriation sus-visé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure.

ARRET

Article 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Maître d'Ouvrage, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du forage des Rouquis sis au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" à MONTAURE.

Article 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1 cadastré sur la parcelle 1141, section A sur la Commune de MONTAURE. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20m³/heure, 480m³/j.

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE MONTAURE devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Maître d'Ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture, sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 3 - Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Maître d'Ouvrage à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt. - Marine Const

Article 4 - Les trois périmètres de protection règlementaires, institués conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n 67-1093 du 15 Décembre 1967 sont définis comme suit :

PERIMETRE LIGHTLAT

PERIMETER IMMEDIAT

Le périmètre immédiat a une superficie de 970 m², il se situe sur de MONTAURE au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" parcelle A.1141 la Commune de MONTAURE au lieu-dit "La Vallée d'Incarville" parcelle A.1141 en totalité. Cette parcelle est propriété du Syndicat.

PERINETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché concerne la Commune de MONTAURE (pour environ 15 ha) et la Commune de TOSTES (pour environ 9 ha).

PERIMETRE ELOIGNE

But the second second second

La plus grande partie du périmètre éloigné est sur le territoire de la Commune de TOSTES. Il s'y adjoint une partie du territoire de la Commune de MONTAURE, une faible partie sur les Communes d'INCARVILLE et LOUVIERS en forêt.

Article 5 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

.7 "

- 2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou règlementées les activités figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.
- Article 6 Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, le Maître d'Ouvrage indemnisera, les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les domages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux aux Articles 1, 2 et 3 et éventuellement par les servitudes dommageables, instituées par le présent arrêté.
- Article 7 L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 Juillet 1989 suite au Décret N'89-3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consognation humaine.
- 经保险的 医精神性炎 医外外的 Article 8 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'Article 4 dans le délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations laposées. 4.5

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 5 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le Décret n'67-1094 du 15 Décembre 1967, manctionnant les infractions à la loi n'64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés;
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'Eure.

Article 11 -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure Monsieur le Sous-Préfet des Andelys Le Maire de MONTAURE Le Maire de TOSTES

Le Maire d'INCARVILLE

Le Maire de LOUVIERS Le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de MONTAURE

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur de l'Equipement,

- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

- au Directeur Régional de l'Industrie.

Fait WEVREUX, 1 28 SEP. 1993

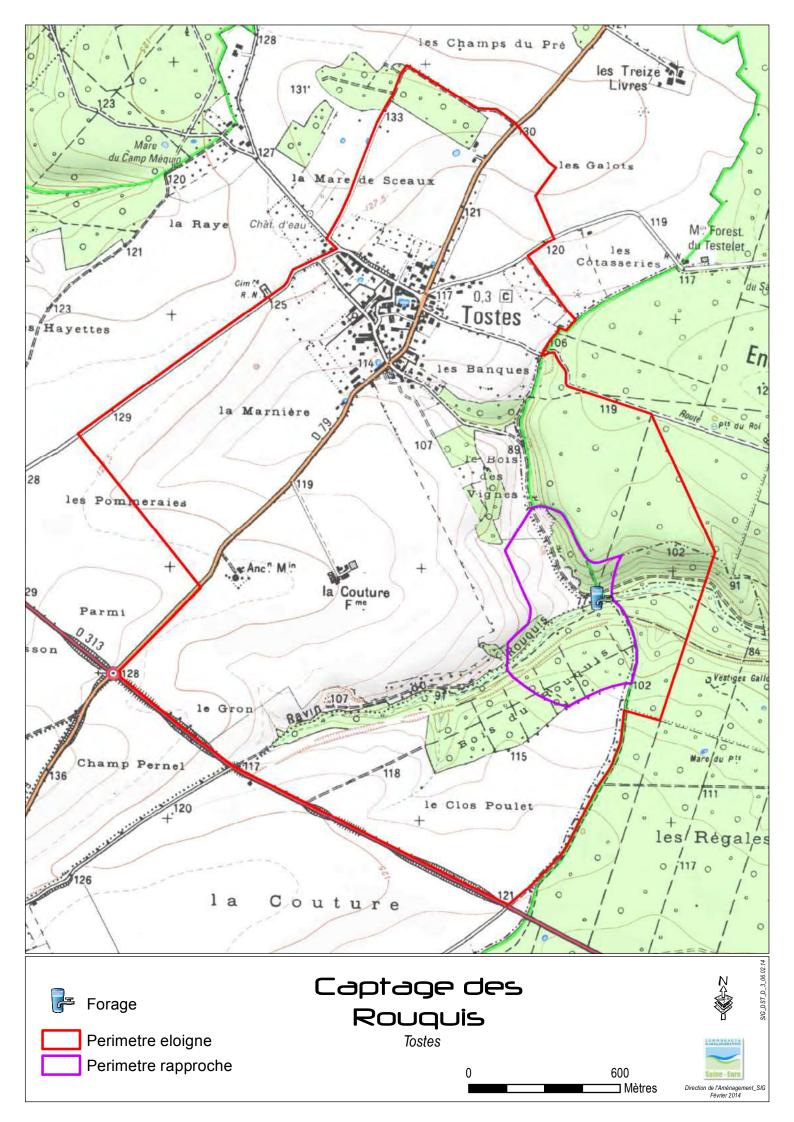
Pour le Préfet et par délégation

Diefer DUVAL

AMPLIATION

2 8 SEP = 1991

L'Ingénieur Divis onnaire Le des Trayaux Ruraux





PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE /DDASS/2009/SE/71 PORTANT:

- Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :
 - à la dérivation des eaux (article L.215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)
- Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique)
- Autorisation de prélèvement (rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement)

Demandeur et Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Seine-Eure

Ouvrage: « Les Hauts Prés »

Forages situés sur la commune de Val-de-Reuil

Indices BRGM: 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524

LA PRÉFÈTE DE L'EURE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement :

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région lle-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilités publiques et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement;

La délibération du 1^{er} mars 1993 de la Communauté d'agglomération Seine Eure demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure;

L'avis du Directeur régional de l'environnement;

L'avis du Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement ;

L'avis du Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure;

L'avis émis par le commissaire-enquêteur le 26 février 2009

Les avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 novembre 2007 et du 5 mai 2009 ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2005.

Considérant

- L'importance vitale de la ressource en eau potable;
- La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants;
- La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable ;
- Le caractère vulnérable de la nappe captée vis-à-vis des introductions d'eaux superficielles.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM: 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4).

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m³.

Soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever :

- un débit maximal de 225 m³/h pour les forages F1, F2 et F3 ;
- un débit maximal de 280 m³/h pour le forage F4

Soit un prélèvement de 16 000 m³/j et 5 840 000 m³/an pour l'ensemble des 4 ouvrages.

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4: TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure des forages, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où les ouvrages traversent plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m², et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si les ouvrages sont situés dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête des ouvrages doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'ils sont situés à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de chaque ouvrage.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: MESURES COMPENSATOIRES

Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place par la collectivité par l'intermédiaire de la création d'un nouveau piézomètre, d'une profondeur de 10 m à implanter en aval des forages à environ 250 m et à proximité des zones humides sensibles.

Un bilan du suivi sera réalisé tous les 5 ans et adressé au service chargé de la police de l'eau et à la direction régionale de l'environnement. Ces services jugeront de la nécessité de poursuivre la surveillance.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECTION 1 : AUTORISATION DE TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6: AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 7: TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement préventif de :

- préfiltration;
- décarbonatation catalytique à la soude;
- remise à l'équilibre calco-carbonique par ajout de CO₂;
- ozonation;
- filtration sur filtres bicouche:
- désinfection au chlore gazeux avant refoulement.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 8: SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation ...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 9: AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un registre d'exploitation.

Article 10 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi complémentaire pourra être mis en œuvre si la DDASS l'estime nécessaire.

Un suivi supplémentaire des paramètres benzène, toluène et xylène sera réalisé trimestriellement pendant une durée minimale de 2 ans.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENT

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

Le maître d'ouvrage a un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

SECTION 2: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12: PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM : 01242X0521, 01242X0523, 01242X0524.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate :

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 4 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, Section EL, Parcelle 131 en partie).

• Le périmètre de protection rapprochée (Annexe 2):

Il est situé sur les communes de Val-de-Reuil et Le Vaudreuil. Les parcelles cadastrales contenues dans le périmètre rapproché sont les suivantes :

Commune de Val-de-Reuil:

Section EL: parcelles nº 9, 11, 14 à 19, 52, 53, 59, 66 à 70, 117, 120, 121, 126, 129 à 142.

Section EK: parcelles nº 136 à 158, 161, 162 et 167.

Section EM: parcelles nº 12 à 15, 65 à 69, 82, 95, 113, 170, 171, 176, 178, 179, 182, 216, 217, 220, 223, 230,

262 (en partie), 264, 266, 269, 270, 271, 285.

Section NA: parcelles n° 323, 326, 327, 332, 333, 343, 350.

Commune du Vaudreuil:

Section C: parcelles nº 107, 200 à 207, 209, 213, 214, 215, 225, 262 à 266, 503, 508, 602 à 607, 665.

Le périmètre rapproché comprendra toutes les voies de circulation incluses ou jouxtant ce périmètre et en particulier la RD 71.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement) et à la sous-préfecture des Andelys.

• Le périmètre de protection éloignée (Annexe 3):

Il s'étend sur les communes de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie.

Article 13 : SERVITUDES

13.1. Périmètre de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement doit rester la propriété de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource :

 de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, thermique ou mécanique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

13.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant par défaut se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1: Création de puits et forages

INTERDIT sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)
INTERDIT

<u>Rubrique 3 :</u> Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

LILENDII

<u>Rubrique 4:</u> Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...) **RÉGLEMENTÉ** — Toute nouvelle excavation dont le volume excèdera 200 m³ sera soumise à autorisation préfectorale.

<u>Rubrique 5</u>: Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

RÉGLEMENTÉ- La réalisation d'ouvrages de transports d'eaux usées conformes à la réglementation en vigueur est autorisée.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 8: Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9: Rejet d'assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10: Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire

INTERDIT sauf:

- une ou plusieurs extensions ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB surface hors œuvre brute des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits;
- les reconstructions après sinistre.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues INTERDIT

<u>Rubrique 12</u>: Epandage d'engrais organiques solides (fumier, compost...) **RÉGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 13: Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail INTERDIT

Rubrique 14: Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage INTERDIT pour l'entretien des routes, chemins et voies ferrées

<u>Rubrique 16</u>: Installations agricoles et leurs annexes **INTERDIT**

Rubrique 17: Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail INTERDIT dans un rayon de 200 mètres autour du champ captant.

Rubrique 18: Retournement des herbages

RÉGLEMENTE - Les prairies seront maintenues en herbe et pourront être soit pâturées, soit fauchées.

Rubrique 19: Défrichement forestier et coupes à blanc INTERDIT

Rubrique 20 : Création d'étangs INTERDIT

Rubrique 21: Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars INTERDIT

<u>Rubrique 22</u>: Construction, modification de l'utilisation de voies de communication **RÉGLEMENTÉ**- Les eaux de ruissellement devront être collectées et rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

<u>Rubrique 23</u>: Agrandissements et créations de cimetières **INTERDIT**

Rubrique 24: Installations classées

Ř

INTERDIT pour l'implantation de nouvelles installations.

13.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 14: DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 13.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques.

Article 15: TRAVAUX A REALISER

La communauté d'agglomération devra procéder à une campagne de sensibilisation des particuliers et des professionnels vis-à-vis des risques de pollution de la ressource en eau.

Article 16: MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 13 dans un délai de 2 ans.

Article 17: PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté d'agglomération Seine-Eure et l'exploitant du captage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 18: INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19: MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 20: PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21: CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 22: PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure.
 - Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Val-de-Reuil, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Portejoie. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 23: NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 24: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté : en application du Code de l'Environnement :
 - par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté : en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 25: EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Sous-préfet des Andelys, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le Directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le Président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- à Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Eure de la DREAL de Haute-Normandie,
- à Monsieur le Directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- n à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- n à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil
- à Monsieur le Maire de la commune du Vaudreuil,
- à Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray,
- à Monsieur le Maire de Portejoie.

EVREUX, le 29 JUIN 2009

La Préfete

Fabienne BUCCIO

ANNEXE 1 : PERIMETRES DE PROTECTION Captages d'eau potable « Les Hauts Prés » à Val-de-Reuil (Indices BRGM 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523 et 01242X0524) Présentation synthétique des prescriptions

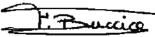
I* P R(vi	Interdit : Interdit (voir article 13 de l'arrêté) : Prescriptions (voir article 13 de l'arrêté) 3 = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en gueur) s mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste haustive	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)		RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière)		
	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles)	<u>I</u>	RG
<u> </u>	Dépôt de déchets (ordures, gravats)	P	RG
	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou	<u>r</u>	RG
	de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
7	de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	J I	I	RG .
9		I	RG
L.	Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	The state of the s	RG	RG
	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	. I	RG
	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG
	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
	Retournement des herbages	P	RG
	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
	Étangs	I	RG
	Camping caravanage, installations légères (mobil homes), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	Ī*	RG

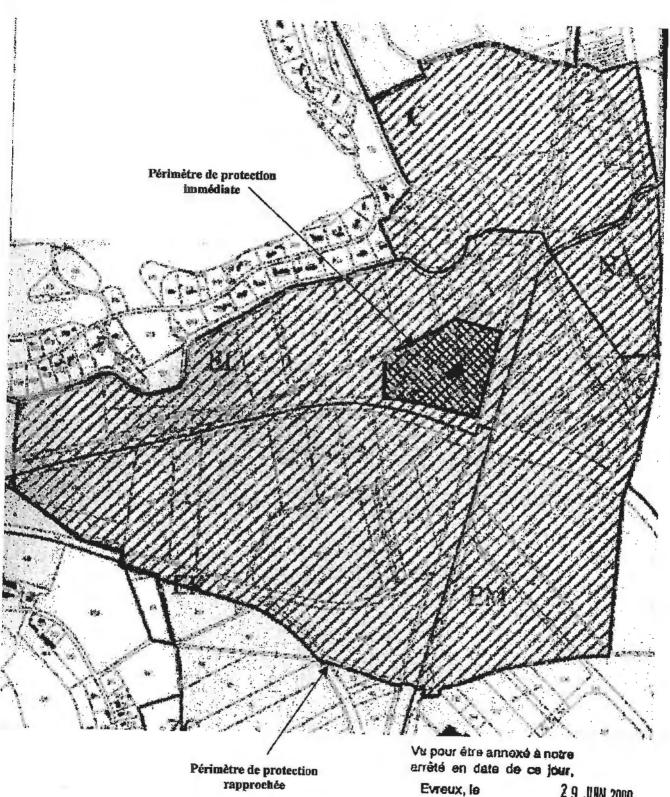
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,

Evreux, le

2 9 JUIN 2009

La Prétèle





2 9 JUIN 2009

LaProtete

Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°



errêté en date de ce jour.

Evreux, le 2 9 JUIN 2009

La Prélète

P. P. muio



Arrêté DTARS-SE / 14 -12

portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable (Indices BSS: 01242X0521, 01242X0522, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810)

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique;

L'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 n° DDASS/2009/SE/71 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection et la dérivation des eaux souterraines au lieu dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil, et autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution d'eau potable ;

L'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 août 2011;

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2012 ;

Le dossier déposé au guichet unique de l'eau par la Communauté d'agglomération Seine-Eure le 3 octobre 2011 demandant l'autorisation d'exploiter le forage F5 pour les besoins en eau potable de la communauté d'agglomération;

Considérant

Que le forage F5, autorisé par le préfet le 30 juin 2010, a été réalisé afin de renforcer la production du champ captant des Hauts Prés ;

Que la demande porte sur la modification de la répartition des débits déjà autorisés ;

Que les volumes prélevables autorisés dans la présente autorisation pour le champ captant demeurent identiques à ceux autorisés dans l'arrêté du 29 juin 2009;

Que l'utilisation du forage F5 ne va pas générer d'impact supplémentaire sur la ressource quantitative en eau;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération Seine-Eure la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Hauts Prés » sur la commune de Val-de-Reuil - indices BRGM : 01242X0521 (F1), 01242X0522 (F2), 01242X0523 (F3), 01242X0524 (F4) et 01242X0810 (F5). »

Article 2: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m³) soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever dans le champ captant sous réserve de respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- débit maximal de 160 m³/h pour chaque forage F1, F2, F3 et F4;
- débit maximal de 170 m³/h pour le forage F5;
- Volume total maximal de 16 000 m³ par jour ;
- Volume total maximal de 5 840 000 m³ par an.

Article 3: REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est remplacé par les dispositions suivantes

« Un dispositif de surveillance du niveau de la nappe d'eau souterraine sera mis en place dans le piézomètre existant, situé entre le forage et la zone humide, sous réserve de fournir un descriptif du piézomètre ainsi que les modalités de surveillance de la nappe souterraine. Les éléments devront être transmis avant le 15 septembre 2012, au guichet unique de l'eau (DDTM27-service eau-biodiversité-forêts) pour validation par les services concernés (DREAL, DDTM).

Un bilan du suivi continu sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau. »

Article 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 est modifié par les dispositions suivantes :

Le 1^{er} alinéa est remplacé par « Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Les Hauts Prés » situés sur la commune de Val-de-Reuil, indices BRGM: 01242X0521, 01242X022, 01242X0523, 01242X0524 et 01242X0810 ».

Le 3^{ème} alinéa est remplacé par :

« Le périmètre de protection immédiate (Annexe 4)

Il est constitué par le terrain enclos contenant les 5 forages et l'usine de traitement (Val-de-Reuil, section EL, parcelles 129 dans sa totalité et 131 pour partie). »

Article 5: MODIFICATION DE L'ARTICLE 13

A l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, l'expression « le terrain contenant les 4 forages et l'usine de traitement » est remplacée par « le terrain contenant les 5 forages et l'usine de traitement ».

Article 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

A l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009, est ajoutée la prescription suivante : « un fossé étanche longeant la voie ferrée sera réalisé avant le 31/12/2013 sur le linéaire concerné par la parcelle EL n°129, conformément au plan annexé au présent arrêté ».

Article 7: MODIFICATION DES ANNEXES

Le document joint en annexe au présent arrêté est annexé à l'arrêté préfectoral du 29 juin 2009 en annexe 4.

Les autres articles du dit arrêté restent inchangés.

Article 8: RECOURS

Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

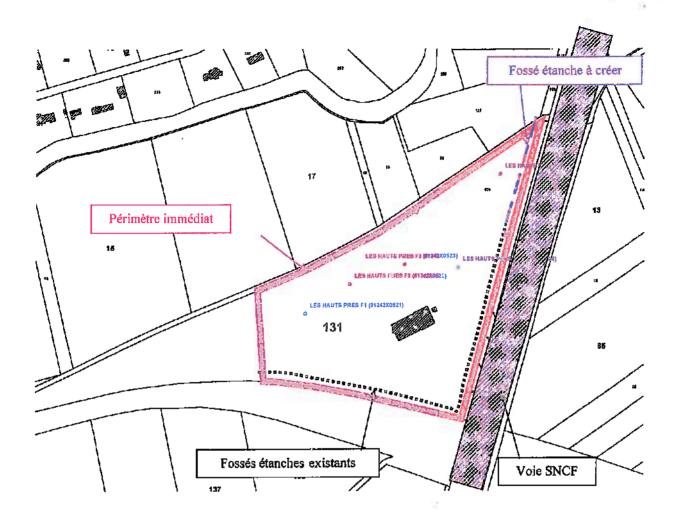
- Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- Monsieur le Maire de la commune de Val-de-Reuil.

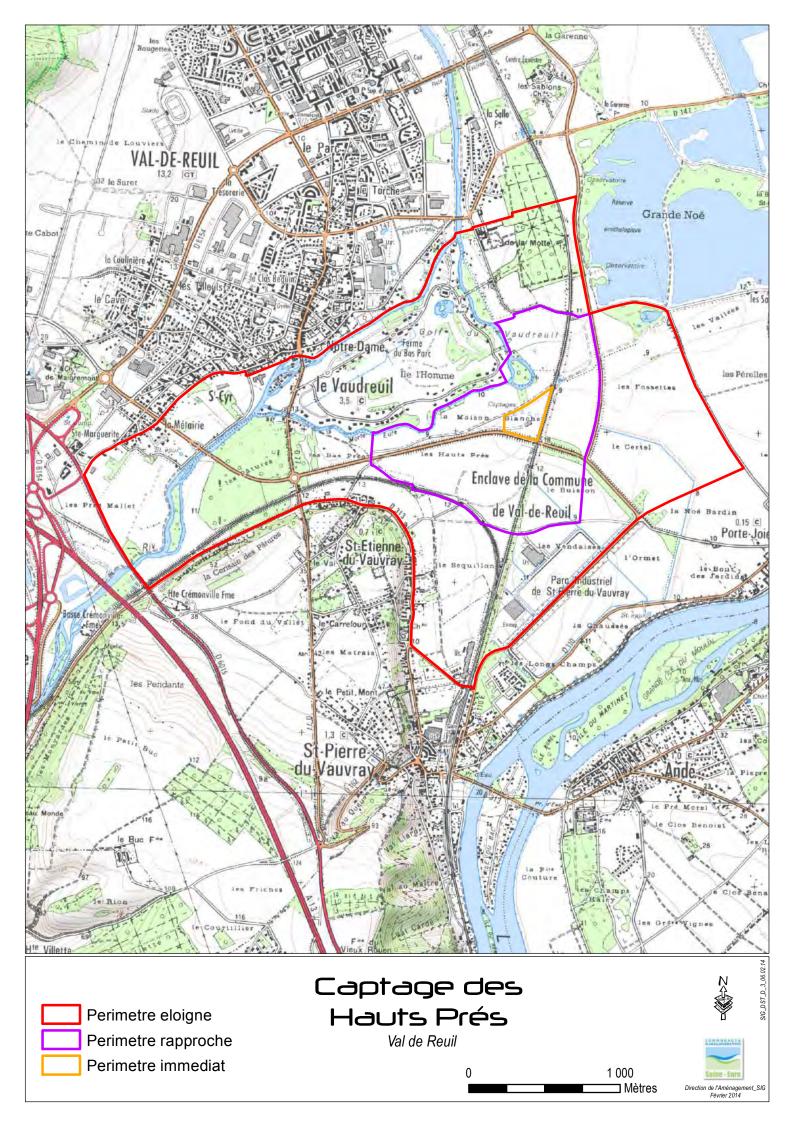
Evreux, le 6 JUIL 2012

Dominique SORAIN

Annexe: plan du périmètre de protection immédiate et travaux associés

ANNEXE 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et travaux associés





6. Servitude EL11 : Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations

6.1. Liste des communes

Communes	Périmètre affectant la commune
ACQUIGNY	Autoroute A154
ALIZAY	RD321
HEUDEBOUVILLE	Autoroute A13
INCARVILLE	Autoroute A13
LE MESNIL-JOURDAIN	Autoroute A154
LOUVIERS	Autoroute A154
PINTERVILLE	Autoroute A154
PONT-DE-L'ARCHE	Autoroute A13, RD321, RD6015
TERRES DE BORD	Autoroute A13
VIRONVAY	Autoroute A13

6.2. Périmètres de servitudes EL11



7. Servitude EL3 : Servitudes de halage et de marchepied

7.1. Liste des communes concernées par une servitude de halage et de marchepied

- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Andé
- Connelles
- Criquebeuf-sur-Seine
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- Incarville
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Martot
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Poses
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Val-de-Reuil
- Vironvay

7.2. Localisation des servitudes EL3



8. Servitude EL7: Servitudes d'alignement des voies publiques

8.1. Liste des communes concernées par une servitude d'alignement des voies publiques

- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine

8.2. Localisation des servitudes EL7



9. Servitude I1: Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distributions de gaz

9.1. Liste des communes concernées par une servitude I1

- Acquigny
- Amfreville-sur-Iton
- Le Mesnil-Jourdain
- Ouatremare
- Surtauville

9.2. Localisation des servitudes I1



10. Servitude I3 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

10.1. Liste des communes concernées par une servitude I3

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sur-Iton
- Heudebouville
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Mesnil-Jourdain
- Louviers
- Martot
- Pîtres
- Quatremare
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil
- Vironvay

10.2. Localisation des servitudes I3



11. Servitude I4 - Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

11.1. Liste des communes concernées par une servitude I4

- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Heudebouville
- Igoville
- Le Manoir-sur-Seine
- Lérv
- Pinterville
- Pîtres
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Val-de-Reuil
- Vironvay

11.2. Localisation des servitudes I4



12. Servitude INT1 : Servitudes d'utilité publique relative à la protection des cimetières

12.1. Acte encadrant la protection des cimetières des communes de Louviers et de Val-de-Reuil

1

du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dette envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits detenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de colles du département de l'interieur pour le service des prisons.

 Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du present decret.

Signé NAPOLLON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUIS B. MARET.

(N.º 3177.) Dé CRET LOIPÉRIAL qui fixe une distance pour les Constructions dans le voisinage des cémetières hors des Communes.

Au palais des Tuilenes, le 7 Mars 1808.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROID'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉ-RATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

- ART. 1." Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent metres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.
- Les bătimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les poits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.



 Notre ministre de l'interieur est chargé de l'exécution du présent décret.
 Signé NAPOLEON.



Par l'Empereur: Le Ministre Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

12.2. Localisation des servitudes INT1

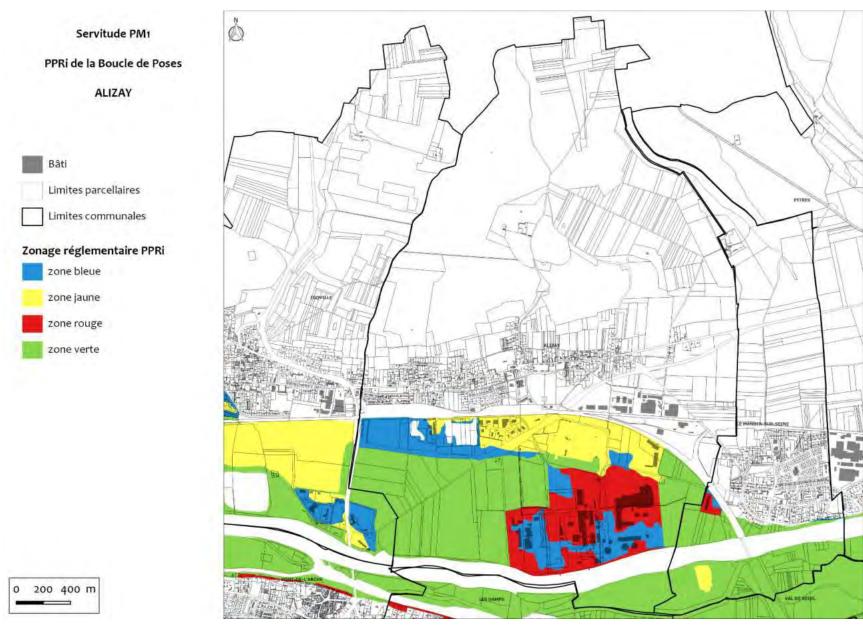


13. Servitude PM1 : Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention des risques miniers (PPRM)

13.1. Plan de prévention du risque d'inondation de la Boucle de Poses

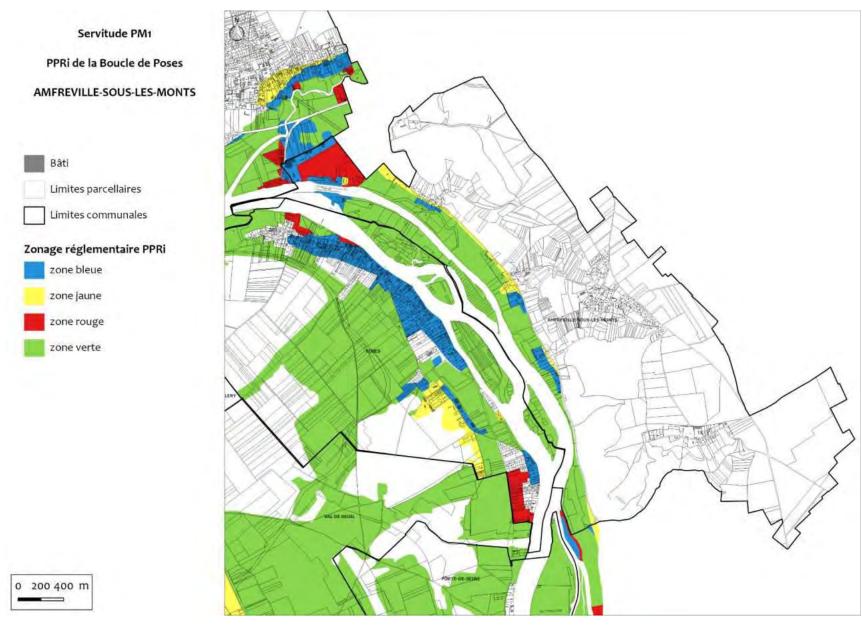
L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-la-boucle-de-Poses























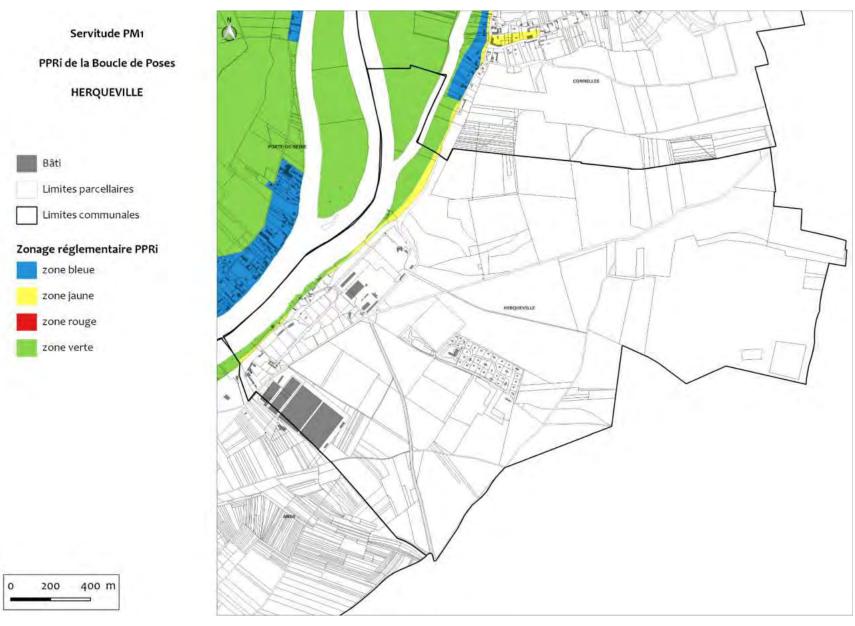


















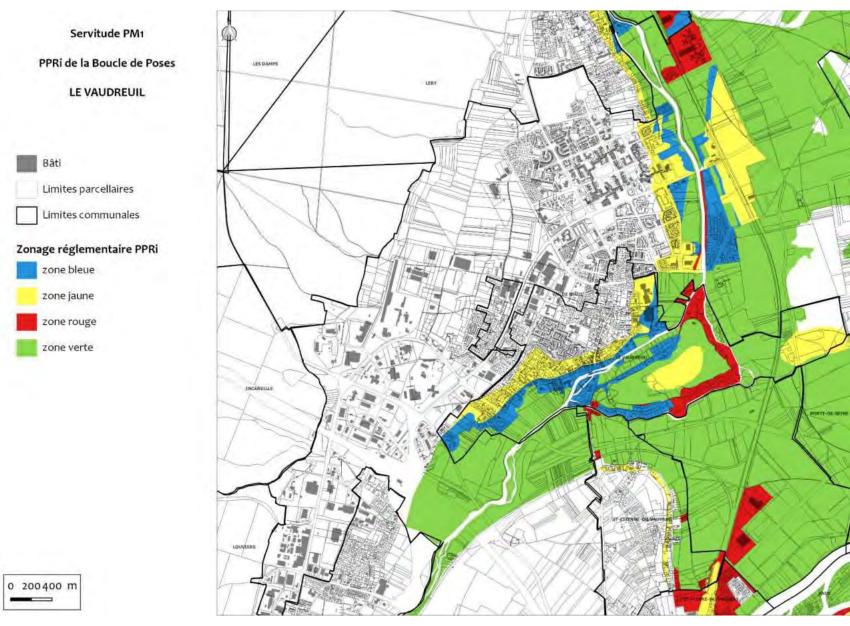












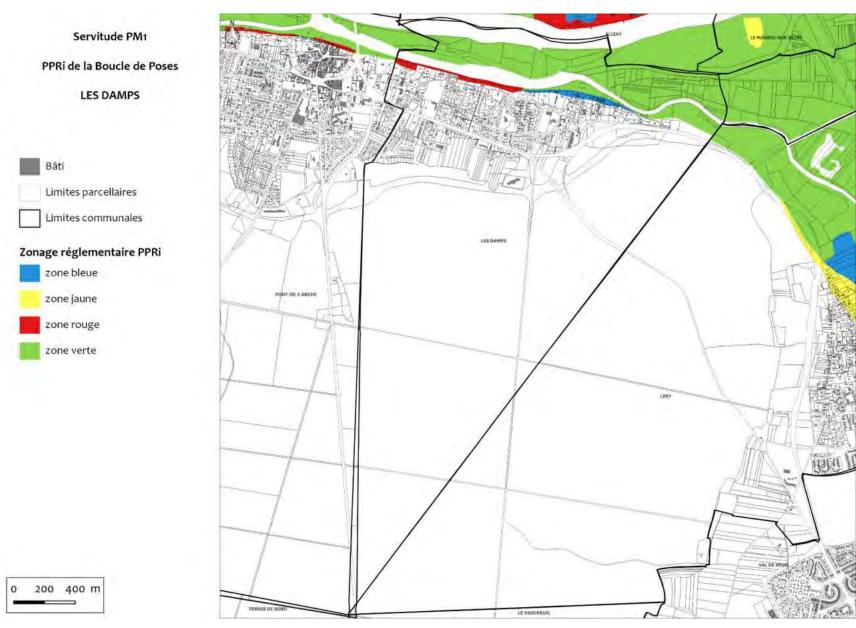






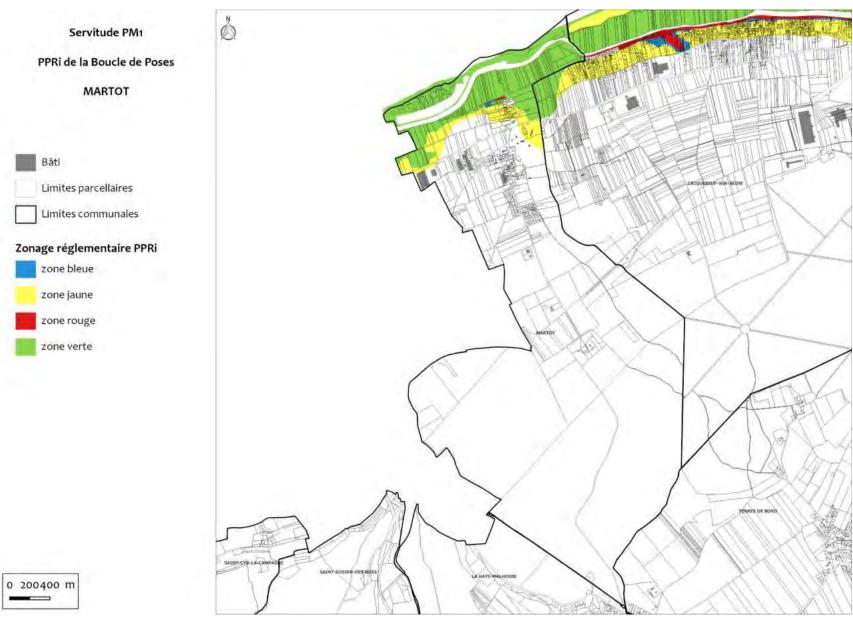


















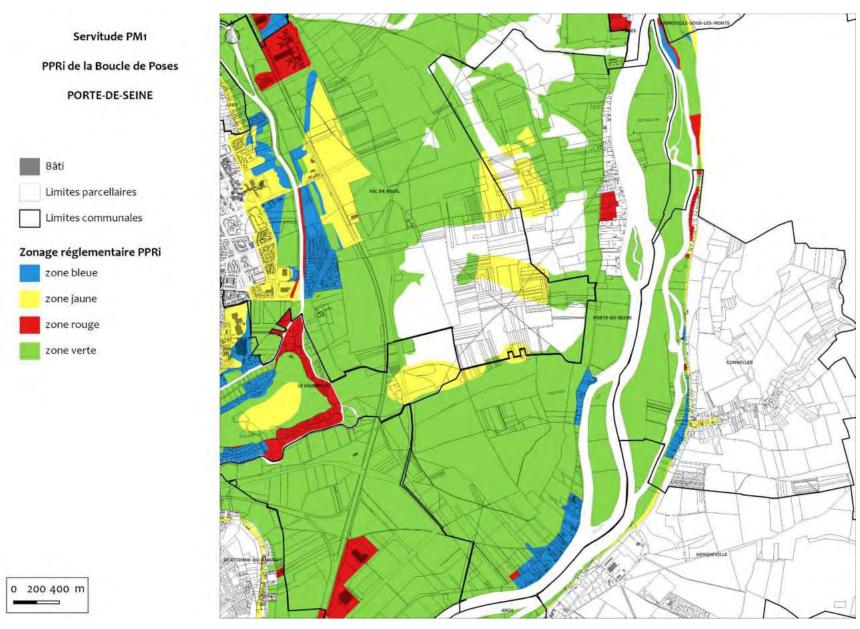






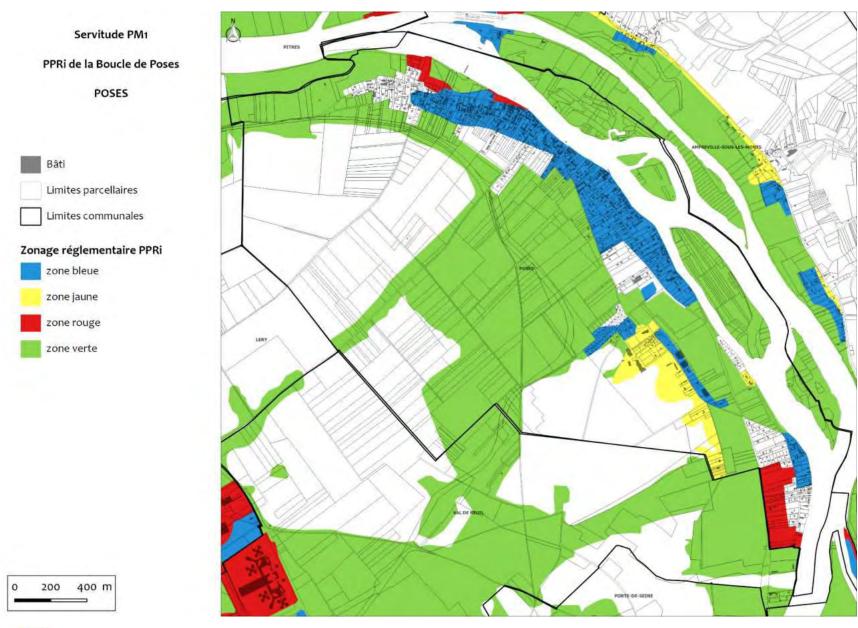






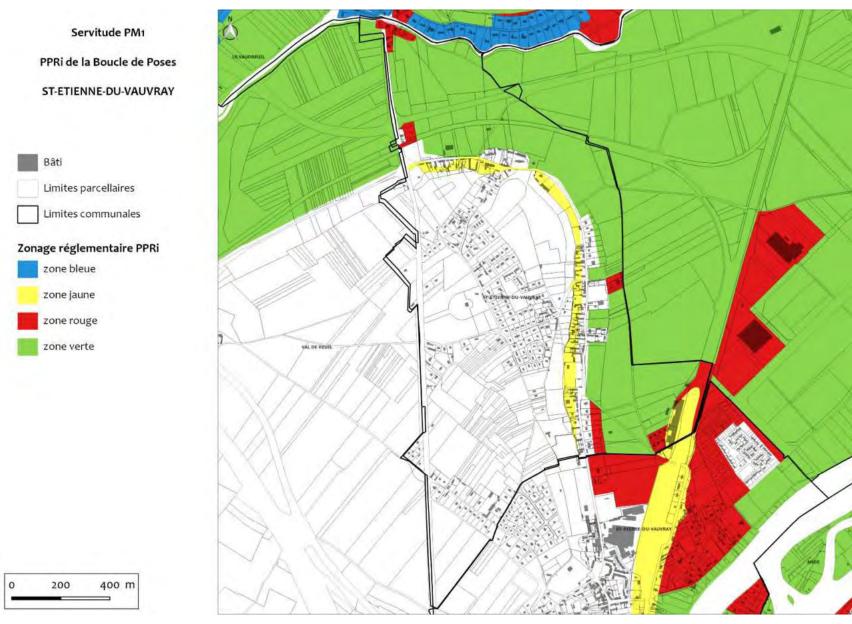












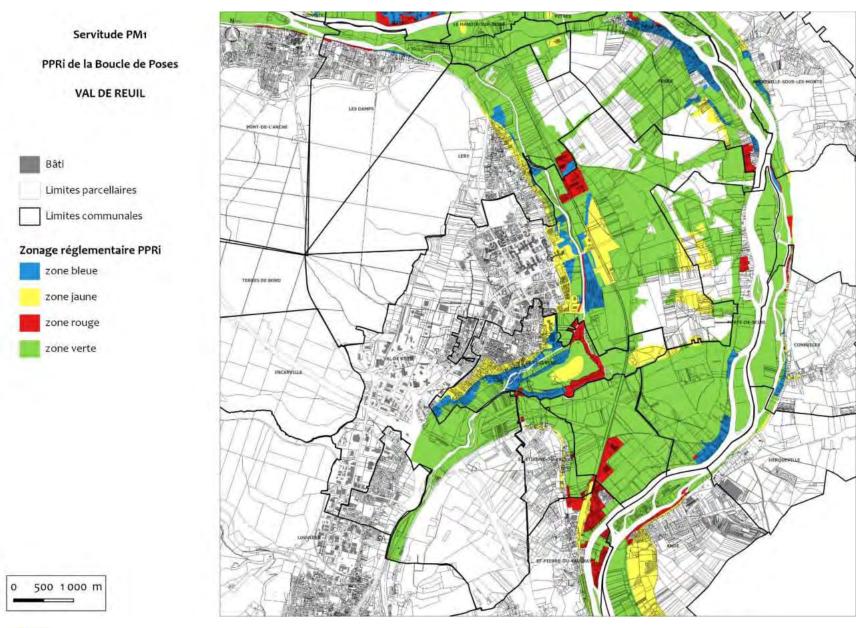












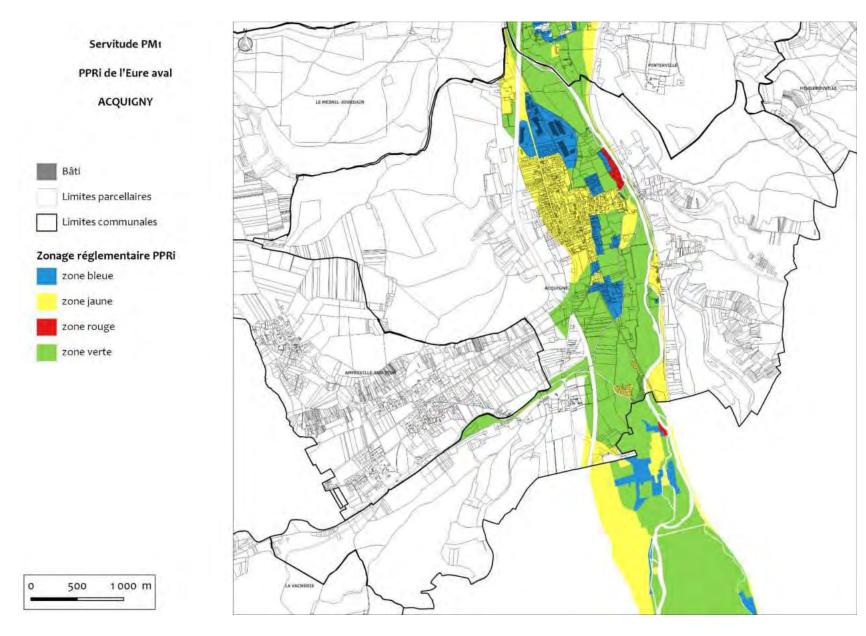




13.2. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Eure aval

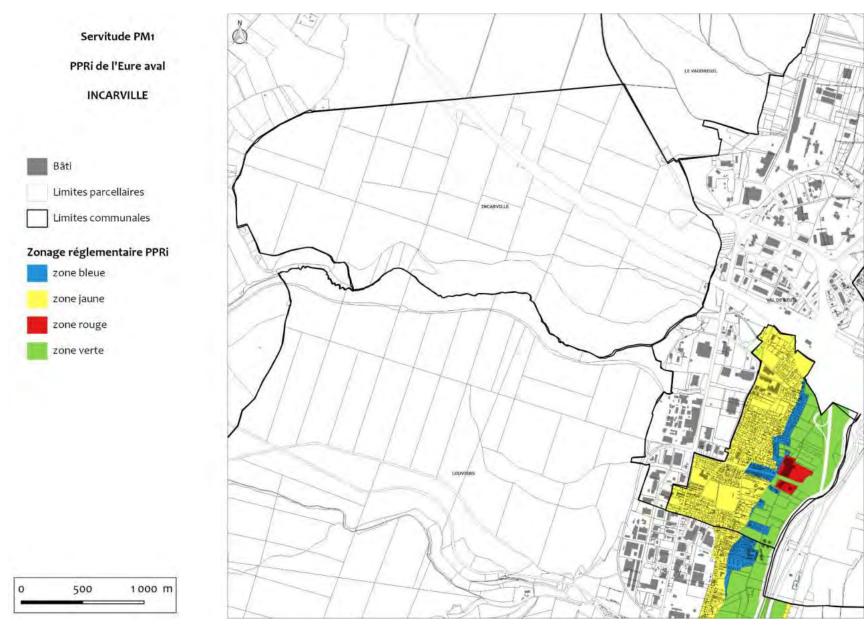
L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-I-Eure-aval





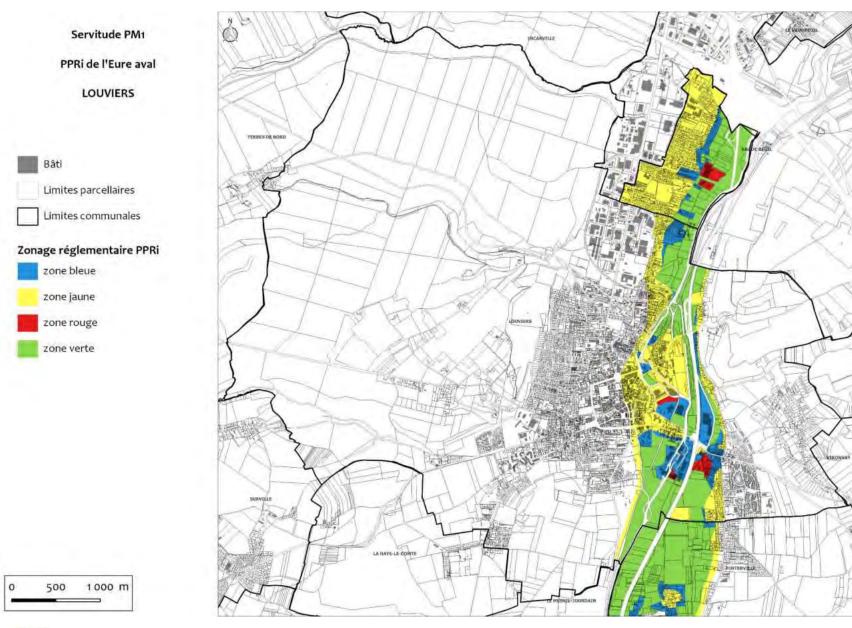






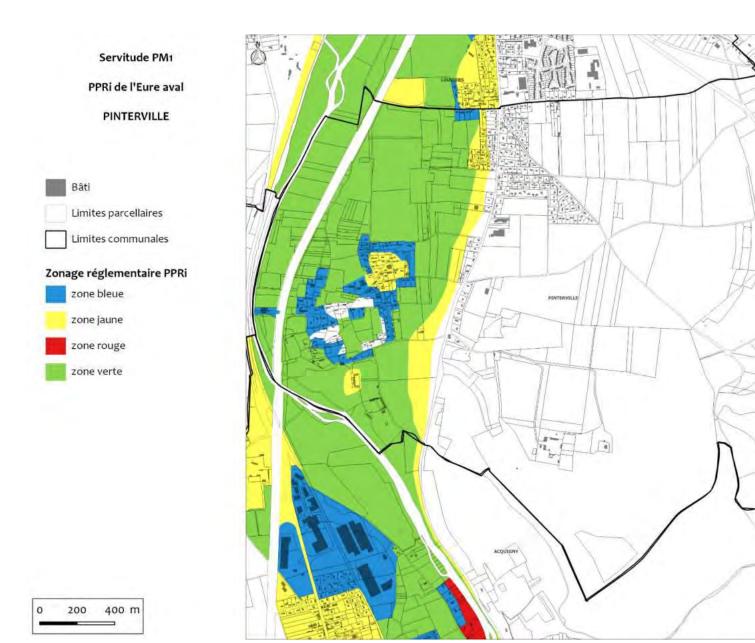












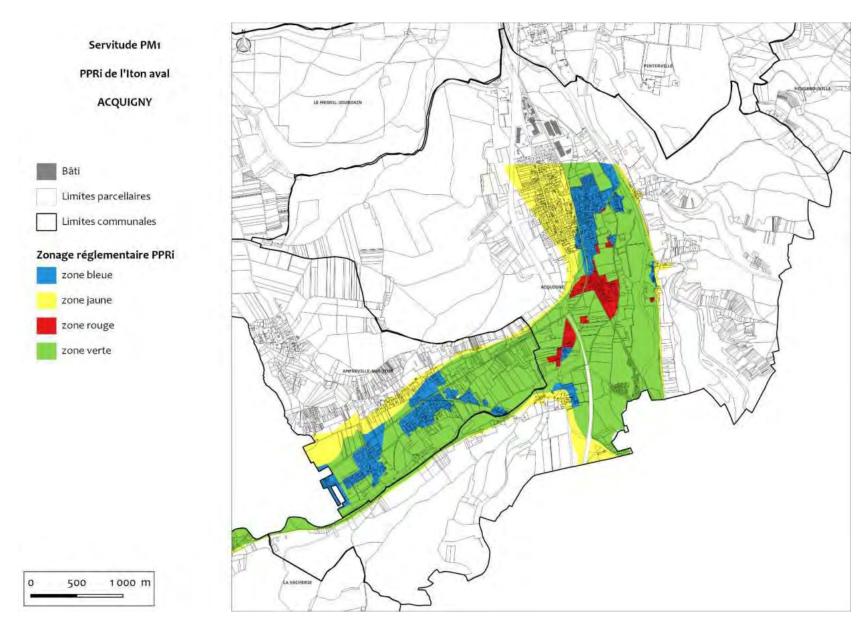




13.3. Plan de prévention du risque d'inondation de l'Iton aval

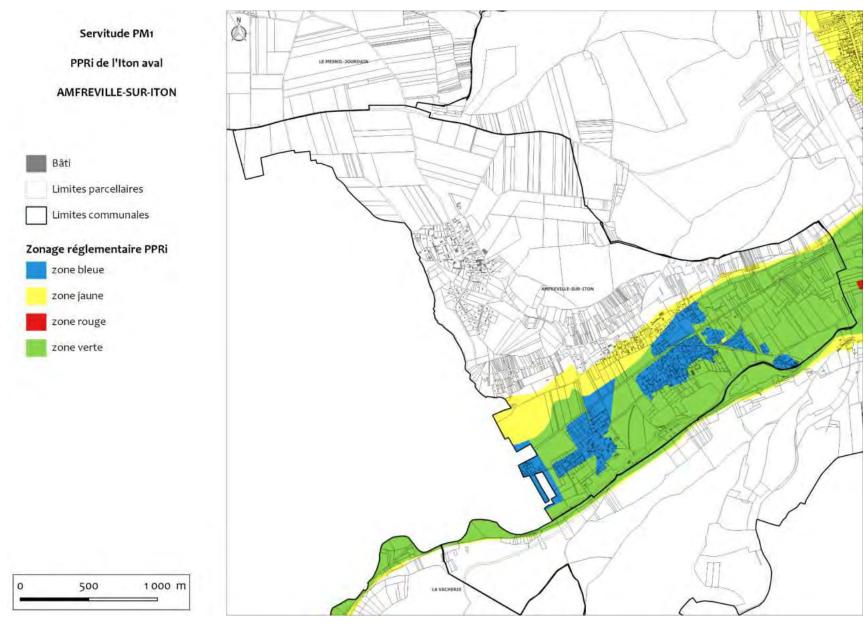
L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-l-Iton-aval















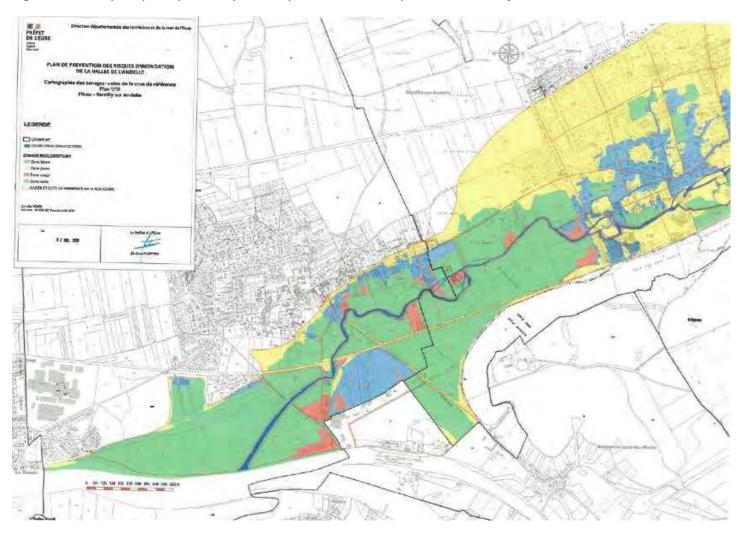






13.4. Plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Andelle

L'ensemble des documents (arrêté approuvant le PPRi, règlement, zonage) sont consultables via le lien internet suivant : https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations/PPRI-de-la-vallee-de-l-Andelle







14. Servitude PM2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

14.1. Liste des communes concernées par une servitude PM2

- Alizay
- Les Damps



14.2. Arrêté préfectoral – Servitude PM2 – Ancien site BOSH – Commune des Damps



PREFET DE L'EURE

Arrêté nº D1-B1-15-705 instituant des Servitudes d'Utilité
Publique au droit des terrains anciennement exploités par la
société BOSCH sur la commune des Damps

Le préfet de l'Eure Chovalier de le Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

in Code de l'environnement di nalemment scrittes 1º du livra V, et notamosigli sep articles L' S15-17 et 11. 51.8 31-1 à R. S15-31-7.

le Code de l'altabame.

e décriré du 11 juillet 2014 du Président de la Répositique nommant Monateur René BIDAL, prépar de l'Eure.

le décret du 5 février 2015 du l'imiliaini de le Francèque nommant Maderne Anna LAPARRE-LAGASSAGNE sociétales générales de la préfecture de l'Eure.

Carrielle prefectoral (il SCAED-15-02 du 0 mars 2015 portant délégation de alghérale à Madamo Annu-LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

les circulares qui è teurer 2007 (le minisce en chargé de l'environnent relavée par sites et non poluée et laurs grandes et notamment delle relative à l'inclantation sur des vots poluée d'établissement acquétitant des populations sampliés.

la distigration de bessution délimitée d'activité du 15 juint 2010.

in plan de geston au 31/05/2012 (cappon HPC-F 1A/2 12 4360s) et le diagnostic complémentaire de l'état di sous-sol partie Sud-cursit du site (« sone parking ») du 16 documbre 2013 (repport HPC-F 1A/2 13 4364e),

la mise 2 jour de l'étude des reques sanitaires de 12/05/2014 (repport HPC-F 1A/2.13.4384)) visant à recorder l'unique étudit avec les termes resonus dans le cadre de le verte des parcelles concernées (n°1553, 1854-1866, 1257, 1856 et 1859).

le dossier du 14 mars 2014 et le cossier adualité du 15 applantore 2014 (PECE 16/1, 13 4564 d2), réalisés par la société MPC ENVIRIDITEC S.A., de demande d'instauration de servitudes d'utilité purique sur les parcelles capastrates n° 1853, 1854, 1859, 1857, 1958 et 1859 de la section à du cadaute de la commune des bamps.

la pontmunication du 28 mars 2814 du projet d'acte instituent les aerylaides d'utilité publique à la socialm BOSCH (petitionnaire-proprietaire) et ou maire de la committee des Damps.

l'absence d'abservation de la reculté BOSCH.

ta tripoposi de la communi dei Filimbi più 6 mai 2014.

la rapport de l'inspeciale den Pelettaners desses du 7 junei 2015.





Texts du 1er septembre 2015 du Corotté Départemental de l'Environnement su des Risques Santaires et l'écroplogiques au dours durgiel le demandeur a eu la possibilité d'être entensu et au cours duquet le nouvellu propriétaire. In SC) la Nigard, a été entendu et s'a pas àrris d'observation.

ia projet d'ambié porté à la connalissance du quicancieru) la 7 saprairobre 2015,

Cabisation d'observation présentée par le demandeur aut de projet per course éléctronaux le 14 sessemble 2016.

COMSIDERANT

que la societe BOSCH a exercé sur le site des activités de production de cylindres de robes pour le socieur subsendate lugar/au 31 octobre 2010.

que suns le sadre de l'article R.512-36-1 l'axploitant doit placer le alle de l'installation dans un filat tel qu'il ne puisse porter attente aux infériels medionnée à l'article L.511-1. L'usage futur relanu pour les parcettes sadestrales n°1868, 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859 de la section A du catalitée de la commune des Danges set un usage commèrcial (accusif du public enferme et acuttes / exclusion de toute utilisation du sof à des tins de production d'alimentat, tertaine ou beral.

case les investigations et les écutes réalisées aur le sité n'airi pas vius en éviseren de trans concentres de pollution nécessatent de propiéer à une dépolution pur les parceires mayébées et que les concentrations des polivants mesurées sont acceptables au regard du reque sanitaire conformément aux présurésations des postunares du la térreir 2007 du mandière en charge de l'environnement et companies avec l'usage suturestant reseau promovidat.

que l'institution de servicides d'utilité publique une en particules à garmer la ron utilitation du terrain pour des les agress non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permis de garantir l'opposition au document d'organisme.

que l'ensemble des consultations récessives ont êté effectuées,

SUR proposition de Martama la sucrétava générale de la préfectivo.

ARRETE



ARTICLE 1 - OBJET

Des serviude « ful lité suplique sont insoniées sur les parceiles sulunniès

Commissing	Bedjon du cadastre	Muma _{ra} :	Superfice votate		
	Α.	n=luni	1 244 m²		
		17 1054	246 m² 42 m²		
Les Donnes		0.7886			
		11867	1 567 m²		
		4"1858	131 m²		
		h*1859	2.218 m²		

Les parcelles compenées par pette servivires sont représentées aux le plen joint du présent tirreté.

ARTICLE 2 - NATURE DES SERVITUDES

Les occupants de alle seront informés de l'était du plu et du présent prété plu pour en garante l'acceptabiliés containe.

Les contrantés affectant le tre concerné sont definies comme su ti-

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servicie n° 1. Les parcelles concernées et localisées dans le plan joird au privent arrible sont siricionement réservées à un usage non-serveble de type commercial (sociée du public enfants et ad des l'exclusion de butte utilisation du soi à des fins de production d'aliments), terraire ou libéral. Est également autorne l'eménagement des voines parkings et éspaces vers auropées du susages précries.

Tout usage consible (nobite), crédite, donke marien de retrolle, renain de jeux, jerdins préagers, etc.) y est Interdit, cod application des servicules n°2.

Servituse n° 2 lucie modification de l'ésage du sile, par une quelcorque personne physique du morale publique du projet, réconate le résignation préalable, sus frais et sous la responsabilité de la personne li l'initiative du projet copoerné d'éludes techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sois et du notin-soin et n'usage projeté.

CHAPITRE 2:2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Sanotude nº 3 La mombine de la localisation des inspects résidues en sous-acts des parcelles devra être conservée (resport HPC-F 1A/2 12 4080s du 21 mai 2013 et reppirt HPC-F 1A/2 13 4364s).

Serviude n° 4. Lors des travaux d'affortement su d'accavation des sub, la protection des travalleurs, du l'environnement et de la senté publique doit être sesurée par le personne en charge des améragements, et conformité avec la réglementation en vigueur (mos en œuvre de mesures eclequises d'hypitine et le sécurité, port d'équipéments de protection individualle...)

Servitude n° 5. A l'asse de tous travalus le recouvrement des sois més en œuvre sans le taxte des opérations d'américagement des parcelles (recouvrement de ressamble des amprises per des bâtements, des revétaments innéraux de lupe revotes, beton, etc. au une couché de terre végétale et/ou de materiaux soins sur une épuisseur d'au mais 0,3 m), devia être justifié (type de matériaux utilisés et épaisseur conforme aux exigences précisées). De plus, le parennté de ces réconvermente deurs être essurée.

Sandule nº E : Data le cadre d'evantuale intériux en dessoire des performents criés à la servicide n° 5, les moteriaux excavés, devant faire l'objet de mesures de gesion adaptées : caractérisation des nanériaux evant évaquation hors sité vers des filières adaptées (analyses conformes à la réglementation en vigueur) avant réutilisation sur site (sous reserve de justifier de leur compatibilité parvaire avec les magest définie à le servicude n° 1). L'ensemble des étémants relatifie à cette gestion de majoraux (noutats analytiques, pustification





des éliminations nors sile, déscription des condicions de (éutilisation pur site, sile.) deves livre processé a) tens or Sadisposition des autonos compétentes

Set/dute n° 7. Saul on das d'impusse ille justifée des métrodes arevnetives à l'oble aton des herbeides nont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTENRAINES

Servicide nº 3. En l'état actuel, le preusonent de nouveaux porte et forages, et d'une manière générale initisation des eaux du la trappe soutenaire il des fins de consommation turne deste ou increste sont merols. Truit projet multivation des eaux soutenaires devra l'aix l'objet d'une étude complémentaire (conforme sur dispositions regrementaires et normatives du moment) destrués à d'assister que le risque pour la santé des nouveaux lisages concernés est acceptable et devie récevoir l'accord préalable des autorités (compétenes.

According (1) 9. La possibilité de transfert de polivants vers les neur plusées pour l'alimentation en seu pojetini min gérem per la mise en place de canalisations en materiales resistants aux substances présentes dans les seus et la sous-set.

CHAPITRE 2.4 SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÉS

servitude nº 10. Les propriétaires et les avoidisents des levrains pouverts par en crésontes servitudes devrant lainser un ribre accès à lous les représentants des services de l'Étal ou des cellectivies terréprièles en charge du réspect de ces servitudes, ansi qu'aux agents chargés du contrôle du réseau de saviellants des eaux souteraines.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES D'INFORMATION

Serviture n° 11. Si et parcete considérée fait l'objet d'una mise à disposition à un tiere (exploitent, localaire, ...), Il tire graiulit un coéreux, le propriétaire s'angage à monner les occupants sur les réstrictions d'énage visées codessus en les obligeant à les respirations.

Le proprietare s'engago, en cas de musicon a live grauni cu chereux de la parcette considérée, à informar la nouvel ayant droit des lestitutions d'asage en vigueur sur la parcette considérée.

Servicio nº, 17 : Les personnes oflyatques ou marales à l'origine na lant nouveeu projet tevront supporter la charge financière des couts et de toutes les mesures finedes ou indirectes en découtant, dont calle fiée our Servicions d'Utilité Publique, sers prosonité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 - MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Le présent arrête matiquant les sersitudes sers mineré du Plan Local d'Urbantame de la commune des blamas dans les conditions prévues a l'arricle L. 128-1 du Code de l'arbantame

(les présentes servitudes ne pourroin étre (evéce que par suite de la suppresent thinse des causes ayant rendunécessaire leur los auration et agréé avie dus convicts du l'était.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

L'institution des présentes servicales ouvre droit, dans les contributes prévens à l'article L. et p. 11 du Corre mi l'onvironnament, à une independé en profit des propréferes, des litalisées de droite liquis ou un faute quant droits lorsqu'elle entraire en préjudice girect, mentrel et person.

ARVICLE 5 - VOIES DE RECOURS

La presente décision de ceu, être célibreu qu'au Visitair agritorité. Le dela de recors est ce 2 mois pour févolutant à commer de la cése du jour ou le présente décision let niété est de 4 ans pour les vers à compter de jour de se paratien.





ARTICLE 6 - NOTIFICATION

La présent arrêté sur a robité au mare de la commune des Dempa. E la sociéé Robert BOSCH France, à snatur des propriétaires, des titulaires de croits raats ou a laurs ayant droits des parcelles contrarnées.

Las servicaes farani l'objet d'un errasistrement à la consensation des hypothèques

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait ducit arrêté, énumérant les motifs qui ont l'onde la décision sinsi que les prescriptions, in l'aisant cumulitre que cop e ducit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout interesse, serv affaire à la mairie pensant une durée motimum d'un rocks.

Proces verbal de ces formalités sera atresse a la préfecture

Le même extrait para affiché en permanence de façon hable trans l'installation per les sonis de l'exploitant.

Un avis sara inséré aux frais du probriétaire dans deux journeux locaux déficiés dans tout le département.

De même avis sara publié au requel des actas admoistratifs de la prefecture de l'Eura.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE L'ARRÈTÉ

La augrélane génerale de la préfecure, le direction régional de l'environnement, de l'amériagement et du ogément, le sous-préfet des Andelys, la direction départementale des territoires et de la mer et le maire des Damps sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution ou présent emité.

Copie dudit smith sara extresses

- au maire des Damps.
- au directeur réclamai de l'environnement, de l'amériacement et histocement.
- à la directrice départementale des forrécires et de la mon.
- a la directrice de la prévention et de la sponsité civile.

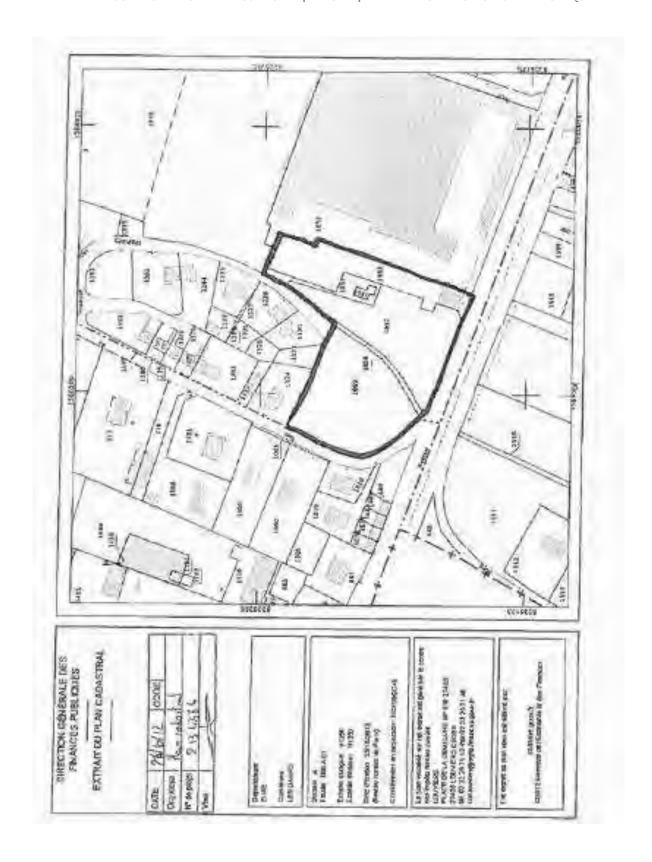
Euresia, la 2 1 SEP. 2015

Vour le prétét et par delégation. Le servétaire genérale de la prétéraire

Anne LAPARRE-LACASSAGNE







14.3. Localisation des servitudes PM2

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.





15. Servitude PM3 : Plan de prévention des risques technologiques (PPRt)

15.1. Liste des communes concernées par une servitude PM3

- La Haye-Malherbe
- Martot
- Saint-Cyr-la-Campagne
- Saint-Didier-des-Bois

Ces quatre communes sont concernées par le PPRt du Site E&S CHIMIE de Saint-Pierrelès-Elbeuf, consultable ici : https://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Informationdes-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs/Recherche-par-commune/SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

15.2. Localisation des servitudes PM3

Voir document 4b.Annexe 2 Plans SUP.



16. Servitudes PT1 et PT2 : Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique (PT1) / relatives à la protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (PT2)

16.1. Liste des communes concernées par une servitude PT1

- Amfreville-sur-Iton
- Louviers
- Vironvay

16.2. Liste des communes concernées par une servitude PT2

- Acquigny
- Amfreville-sur-Iton
- Andé
- Criquebeuf-sur-Seine
- Heraueville
- Heudebouville
- Igoville
- La Have-le-Comte
- La Vacherie
- Le Mesnil-Jourdain
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Terres de Bord



16.3. Abrogation de certaines servitudes PT1 et PT2

Le tableau suivant renvoie aux arrêtés suivants :

- L'Arrêté du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange – arrêté pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et publié au Journal Officiel de la République Française le 11 mars 2021;
- L'Arrêté du 18 mars 2021 portant abrogation des décrets fixant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et des servitudes radioélectriques de protection contre les obstacles instituées au profit de Télédiffusions de France devenue TDF – arrêté pris par le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance et publié au Journal Officiel de la République Française le 30 mars 2021.

		U.\3 Projets\PLANIFICATION\5 - Réseau\Servitudes utilite publique\PT1 et PT2										
	Numero de dassement aur notre pochette interne	Désignation de l'ouvinge	Type de l'acte	Date de l'acter	Memeny 845EE	Nom de la commune	n.	N° dans les arrêté des 01/09/2021 et 18/03/2021				
PT2-TDF	50	Lisison hertzienne PARIS-RENNES, trongon AILLY-GRAND COURDNNE (T.D.F.)	DEC	30/03/1967	3	ACQUIGNY	CASE	378				
RT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982	3	Worthing	CASE	1392				
PTI - TDF	-1-	Centre Radioélectrique d'AMFREVILLE SUR ITON (T.D.E.)	DEC	15/02/1985	14	AMPREVILLE SUR ITON	CASE	355				
PT1-TDF	3	Station of AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	124	CAILLY SUR EURE	CCEMS	342				
PTZ-TDF	60	Lisison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURCNNE (T.D.F.)	DEC	30/03/1967	188	CRIQUEBEUF SUR SEINE	CASE	378				
PT1-TDF	3	Station of ARLLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	191	CROIX SAINT LEUFROY (LA)	CCEMS	342				
PT1-TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.)	DEC	19/09/1966	211	ECARDENVILLE SUR EURE	CCEMS	342				
PT2	113	Station de FONTAINE-BELLENGER	DEC	06/09/1993	249	FONTAINE BELLENGER	CCEMS	1463				
PT1 - TDF	3 25	Station of AILLY (T.D.F.) Lizison hertzierine ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), trongon GRAVIGNY-LE	DEC	15/02/1966	250 321	FONTAINE HELDEBOURG HAYE LE COMTE (LA)	CASE	1392				
PT2 - TDF	60	MESNIL ESNARD II Liaison hertzienne PARIS-RENNES, trongon AILLY-GRAND COURONNE. IT D.F. I	DEC	30/03/1967	332	HEUDEBOUVILLE	CASE	378				
PT1 - TDF	3	Station d'AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	335	HEUDREVILLE SUR EURE	CCEMS	342				
PT2	25	Laison hertzierine ÜRLEANS-ROUEN (P.T.T.), Ironçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	348	IGOVILLE	CASE	1392				
P12	25	Lisison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tipocon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1962	351	INCARVILLE	CASE	1392				
PT2	25	Liaison hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), fronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982	375	LOUVIERS	CASE	1392				
PT2	25	Luison hertzierine ORLEANS-ROUEN (P.T.1.), fronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	403	MESNIL JOURDAIN (LE)	CASE	L392				
PT2-TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, trançon ALLLY-GRAND COURONNE (T.D.F.)	DEC	30/03/1967	412	MONTAURE	CASE	370				
PTZ	80	Station de PITRES (P.T.1.)	DEC	03/12/1991	45B	PHRES	CASE	1422				
PTZ	25	Liaison hertzienne ÖRLEANS-ROUEN (P.T.T.), fronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II	DEC	15/02/1982	469	PONT DE L'ARCHE	CASE	1392				
PT2-TDF	61	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, trongon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	517	SAINT AUBIN SUR GAILLON	CCEMS	376				
PT1-TDF	3	Station of AILLY (T.D.F.).	DEC	19/09/1966	519	SAINTE BARBE SUR GAILLON	CCEMS	342				
PTZ-TDF	5.1	Liaison hertzienne PARIS-RENNES: trongon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	539	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL	CCEMS	376				
PTI - TDF	3	Station (IABLY (TDF)	DEC	19/09/1966	553	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE	CCEMS	342				
PT2 - TDF	51	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, trongon BREUIL EN VEXIN-AILLY (T.D.F.).	DEC	31/08/1966	589	SAINT PIERRE DE BAILLEUL	CCEMS	376				
PT2 - TDF	60	Liaison hertzienne PARIS-RENNES, tronçon AILLY-GRAND COURONNE. (T.D.F.)	OEC	30/03/1967	648	TOSTES	CASE	378				
PTZ	25	Liation hertzienne ORLEANS-ROUEN (P.T.T.), tronçon GRAVIGNY-LE MESNIL ESNARD II.	DEC	15/02/1982	666	VACHERIE (LA)	CASE	1392				
PT2	(10	Liaison hertzienne DÄUBEUF PRES VATTEVILLE-FONTAINE BELLENGER.	DEC	06/09/1993	676	VENABLES	CCEMS	1462				
PT1 - TDF	3	Station (FARLY (T.D.F.)	DEC	19/09/1966	687	VIEUX VILLEZ	CCEMS	342				
PT1-TDF	13	Centre Radioélectrique de LOUVIERS-LES MONTS (T.D.F.).	DEC	12/10/1981	697	VIRONVAY	CASE	350				



16.4. Localisation des servitudes PT1 et PT2

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.



17. Servitude PT3 : Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

17.1. Liste des communes concernées par une servitude PT3

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Amfreville-sur-Iton
- Andé
- Crasville
- Criquebeuf-sur-Seine
- Herqueville
- Heudebouville
- Igoville
- Incarville
- La Haye-le-Comte
- La Haye-Malherbe
- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Mesnil-Jourdain
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Louviers
- Martot
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Porte-de-Seine
- Poses
- Quatremare
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Surville
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil
- Vironvay

17.2. Localisation des servitudes PT3

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.



18. Servitudes SUP1, 2 et 3 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

18.1. Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1218 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'Acquigny

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme nolamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eurc.

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, socrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article I. 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,



ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracéréel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou

Article 3

d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Acquigny

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Acquigny, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chaeun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTGaz, Total Raffinage France et Trapil.

Evreux le 13 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE
- · la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- · l'établissement public compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune d'ACQUIGNY (code INSEE : 27003)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longucur dans la commune	Implantation	en me	tances S. etres (de j de la cana	part et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	23	Enterrée	245	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	1098	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	8	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	1074	Enterrée	245	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 40, avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE :

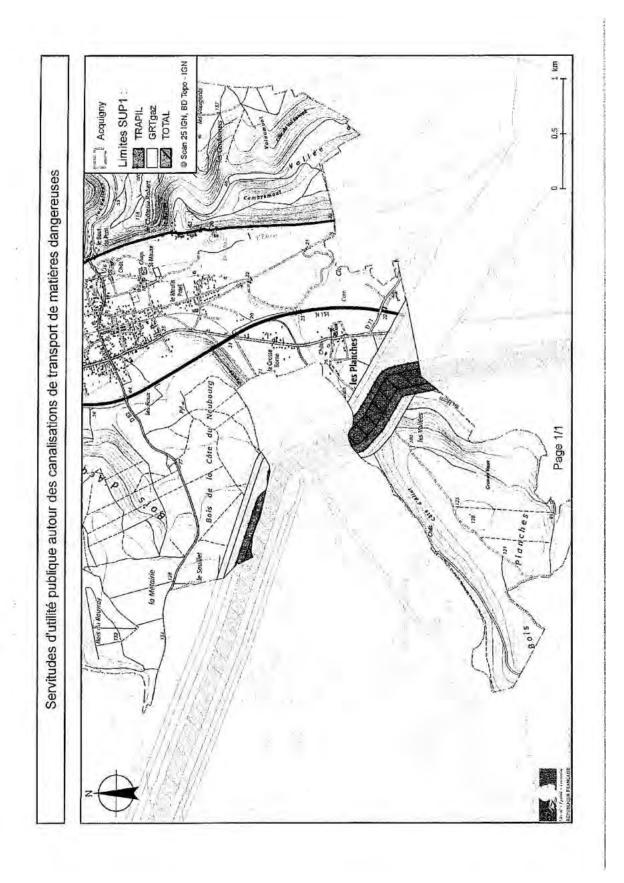
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.t en mètres (de p d'autre de la cana SUP1 SUP2	art et	
		(en mêtres)		SUPI	SUP2	SUP3	
SP1-SP4	69,2	508	947	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technopare – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	PMS DN (bar)	Longueur dans la commune (en mètres)		Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32" (PJ-VE)	60,3	813	946	Enterrée	140	15	10











18.2. Alizay



PREFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1220 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'ALIZAY

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Virte code de l'environnement, et notamment ses anicres (...555-16, R.555-30 et R.555-3) :

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles F. 101-7, 1, 132-1, F. 132-3, J. 151-1 et survants, L.163-10, R.431-10.

Vulle code de la construction utilié l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-45.

Value decret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décrét du 5 février 2015 nommant Madante Anne LAPARRE-LACASSALNE, sociétaire générale de la préfecture de l'Eure.

Vu l'acrété du 5 mars 2014 définissant les modalisés d'application du chaptire V du titre V du titre V du tode de l'environnement et portant réglement de la sécurité des caradisations de transport de gar unitarel on assimilé, d'hydrocarthures et de poutaits chimaques.

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-10-30 du 30 mm 2016 donneux délégation de sagnature à Madame. Anne LAPARRE-LACASSAGNO, sociétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'euv rennement, us l'aménagement et du logeraient de la région Normandie du 54 variable 2016 :

Vir l'avis émis por le Couseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et fechanlogiques de l'EURE le 6 décembre 2016 ;

Considérant que les camilisations de transport de gaz naturet ou assimile, d'hydrocartones et de produits chimiques, en service à la due de l'entrée en vigueur des articles R555-1 or assesants du code de l'environnement, duivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la matriat de l'arbinoisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que seion l'article 1, 555-16 du code de l'environmemont, les perimètres à l'intérique desiquels les dispositions un matrère de traitrise de l'artiquesistion s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés per une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incondie, d'applicaire on d'émmentien de produits toxiques; monaçont provement la senté un la récurité des personnes.

SUR proposition de Mina la secretaire générale de la préferante du l'INDRE.





ARRÊTE

Article I"

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'utilets générées par les phénomènes dangurous ausceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en amouse I du présent acrété et sur la inse des distances précisées dans les tableaux figurant en amouse I du présent acrété et sur la inse des distances précisées dans les tableaux figurant en amouse I du présent acrété.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicartif dans la carte_{in l}outre en aimexe 2 du présent arrêté. La mise en autoire des matricisons des SUP2 ou SUP3 s'effectne data le cadre de l'analyse de competitulité qui est obligatoire pour tout proset don l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules fiont foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé test des canadiantaines concernées.

Article 2

Contormément à l'article R.555-30 b) du code de l'anvironnement, les SUP nont définies seton les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effeis tétaux (PFL) du phénomène dangereux de référence majorant au sons de l'article R 555-39 du code de l'environnement

La délivement d'un permin de construire rédatif à un établissement recevant du public assequitée de recevoir plus de 100 personnes ou à un immouble de grande hautour est subordonnée à la finantiture d'une analyse de compatibilité ayant requ l'avis finomblé du transporteur ou, en can d'avis défavorable du transporteur, l'avis lavorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mantionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de competibilité du établie conformément aux dispositions de l'arrêté numitériel du 5 mars 2014 susviné.

Servitude SUP2, correspondant à la gope d'effets étage (PEL) du phénomène dangureux de référence réduit au seus de l'article R.SS5-39 du code de l'environnement

L'ouverture d'un établissament recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 parsonnes nu d'un immauble de grande hauteur est interdite.

Servituda SUP3, correspondant il la zone d'effets létroux significatifs (EUS) du phéromiène dampereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement i

L'enverture d'un établissement recevant du public susceptible de recessir plus de 100 parsonen no d'un immeuble de grande budess est interdite.

Article 3

Evaformement à l'artista 2.555-46 du code de l'anvironnement, le maire informa le consparant de sont permis de construire ou certificat d'urbanisere (d'information ou operationnel) délivre dans l'une des zones définies à l'artiste 2.





Les servitodes instituées par le présent arrêté sont ausesées une plans breaux d'informème et qui certes communales des communes concernées conforçalment aux articles L.151-43, L.153-60. L.161-I et L.163-10 du code de l'arbanisme.

Acticle 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sem publié au record des actes administratifs et sur le site internet de la Préferance de l'EURE et adresse au maire de la constraine d'Alizay

Article 6

Cet unité pouve faire l'objet l'un reconts contentions auprer du tribund administratif de Rosen dans un délan de deux mois à comptar de sa publication

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préliquire de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maure de la commune d'Alizay, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Lagement Normandie sont charges s'ancon un ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRIpaz.

Byrook in 1 3 DEC. 2018

pour le polifet et par délégation la secrétaire générale de la préfectue

Annu LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La curle annexée du présent arrêté peut être consultée dans los sorvices de

- la préfection de l'hORE
- la direction el gimule de l'environnements), de l'améringement et du logenemi Necessarile.
 - l'Einhitesement public congetteza un la mairre concernée.





Caractéristiques des ouvrages concernés et distançes SUP associées

Commune d'Alizay (code INSEE : 27088)

· Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoni Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES;

Non de la canalisation	PMS (bu)	DN	Longueur duna lu commune	Implantation	en mi	tances S. Stres (de j de la cam	art et li-ativa)
	Ш		(on metres)		SUP1	SUF2	SUPi
DN150-1968-VANDRIMARE- ALIZAY	67,7	150	1415	Enterrée	45	5	18

Installations ourses situées sur la commune

Canalisations de fransport de gaz naturel exploitées par la société GRT gaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nording, 92276 BOIS-COLOMBES:

Nom de Emstallistion		Distances S.(J.P. en mé la partir de l'installate			
	SUP1	SUP2	SUP3		
ALIZAY - 1700	35	6	- 6		

NOTA - Si la SOPI de crast adhecent est plus impo que celle de l'installintion annous, a ses als qui sinit dire prese en compte au crost du l'installintino annexo









18.3. Amfreville-sur-Iton



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D1-B1-16-1222 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune d'AMFREVILLE-SUR-ITON

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, scerétaire générale de la préfecture de l'Eure,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 14 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'EURE le 6 décembre 2016;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'EURE,





ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R,555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Scrvitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'EURE et adressé au maire de la commune d'Amfreville-sur-Iton.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Scerétaire Générale de la Préfecture de l'EURE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Amfreville-sur-Iton, la Directrice Départementale des Territoires de la Mer de l'EURE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil

Evreux le 1 3 DEC. 2016

pour le préfet et par délégation la secrétaire générale de la préfecture

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'EURE
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie
- · l'établissement public compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées Commune d'Amfreville-sur-Iton (code INSEE :27014)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en m	tances S. ètres (de j de la cana	part et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACTFIC	67,7	80	31	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67.7	150	0,14	Enterrée	45	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	80	0,68	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	25	0,04	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	80	1,5	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	80	2	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	80	0,9	Enterrée	15	5	5
DN100/80-1984-BRT- HONDOUVILLE_GEORGIA_P ACIFIC	67,7	80	1822	Enterrée	15	5	5.
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	3642	Enterrée	245	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	440	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	3637	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	431	Enterrée	245	5	5



Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en m	tances S. ètres (de 1 de la cana	oart et
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	69,2	508	4088	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technopare – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en m	Distances S.U en mètres (de p d'autre de la cana	
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	60,3	813	4103	Enterrée	140	15	10

Installations annexes situées sur la commune

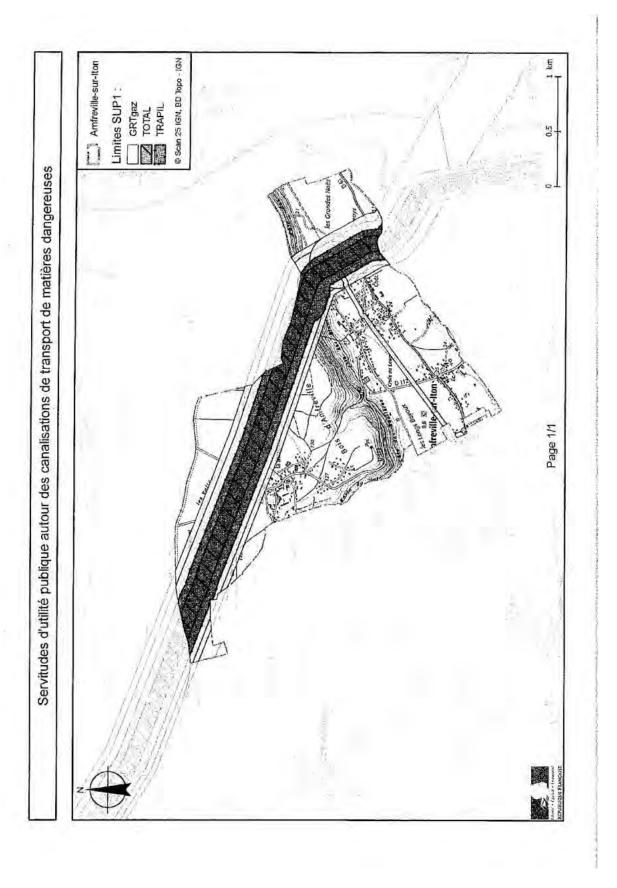
Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en metre (à partir de l'installation)			
	SUP1	SUP2	SUP3	
AMFREVILLE-SUR-ITON - 27014	35	6	6	
GEORGIA PACIFIC (HONDOUVILLE) EX FORT JAMES - 27339	35	6	6	

NOTA: Si la SUPI du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

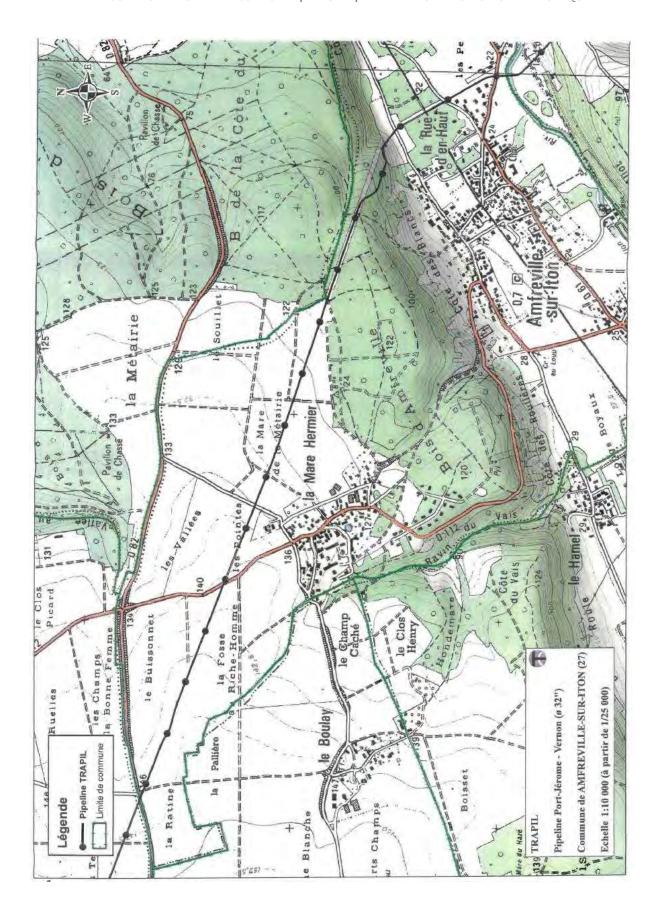
















18.4. Heudebouville

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Heudebouville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Heudebouville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA





PRÉFET DE L'EURE

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

 la préfecture de l'Eure

 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

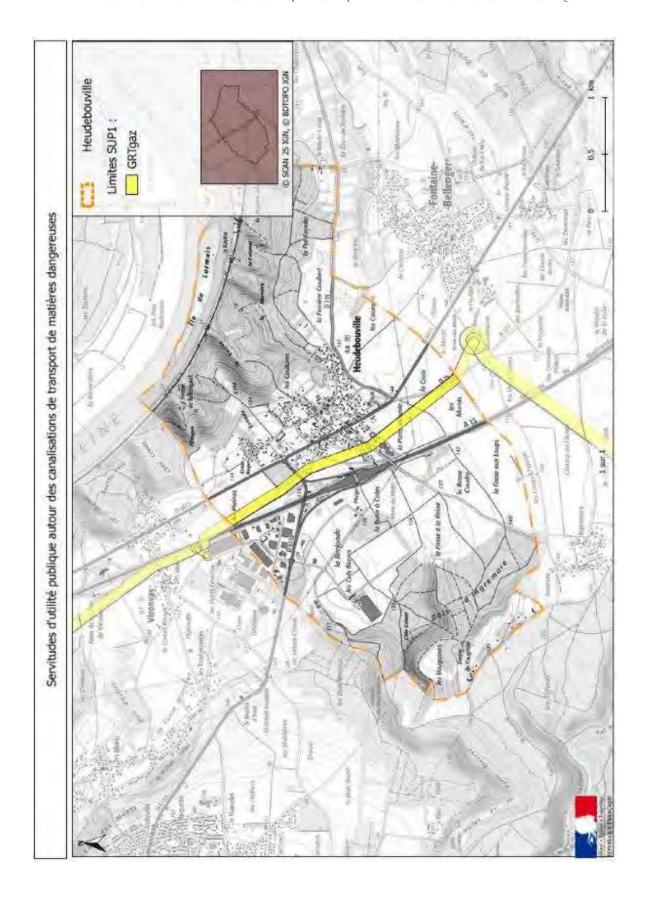
Commune de Heudebouville (code INSEE: 27332)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en m	Distances S.I en mètres (de p d'autre de la cana	
			(en mètres)		SUPI	SUP2	SUP3
DN150-1958- FONTAINE BELLANGER VI RONVAY	50,4	150	2418	Enterrée	40	5	5









18.5. Le Manoir-sur-Seine



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/958 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Le Manoir

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe I du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(I) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées,

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Le Manoir.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Manoir, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

ean-Marc MAGDA





PRÉFET DE L'EURE

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 la préfecture de l'Eure
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

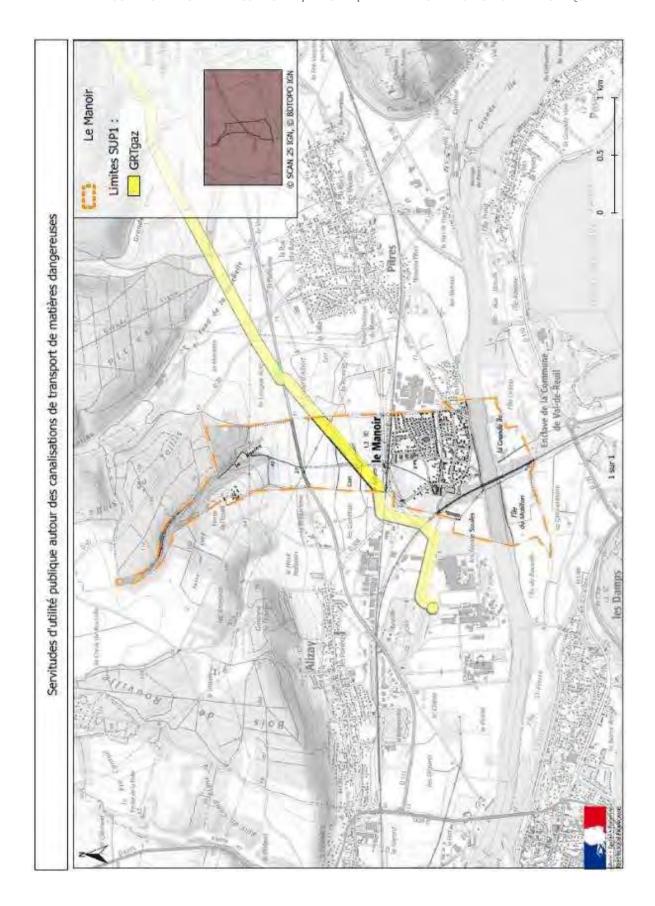
Commune de Le Manoir (code INSEE: 27386)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en me	tances S. ètres (de j de la cana		
	1000		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1988-VANDRIMARE- ALIZAY	67,7	150	843	Enterrée	45	5	5	









18.6. Le Mesnil-Jourdain



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/959 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Le Mesnil Jourdain

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;
Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles 1..151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Le Mesnil Jourdain.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Mesnil Jourdain, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA







PRÉFET DE L'EURE

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

 la préfecture de l'Eure

 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Mesnil Jourdain (code INSEE: 27403)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-				SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	1443	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	1455	Enterrée	245	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

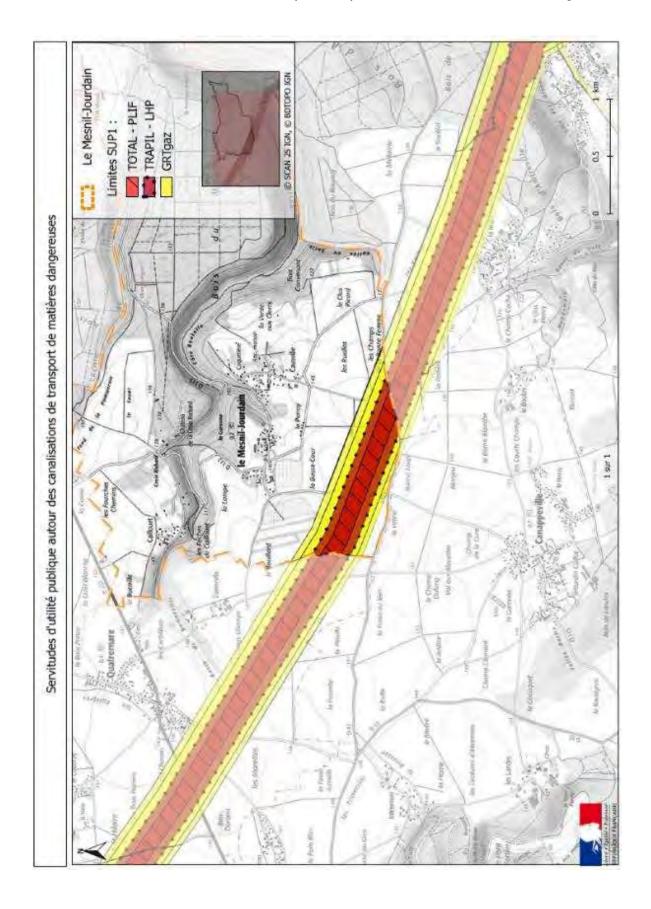
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)		Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	69,2	508	1429	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)		Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	60,3	813	1422	Enterrée	140	15	10

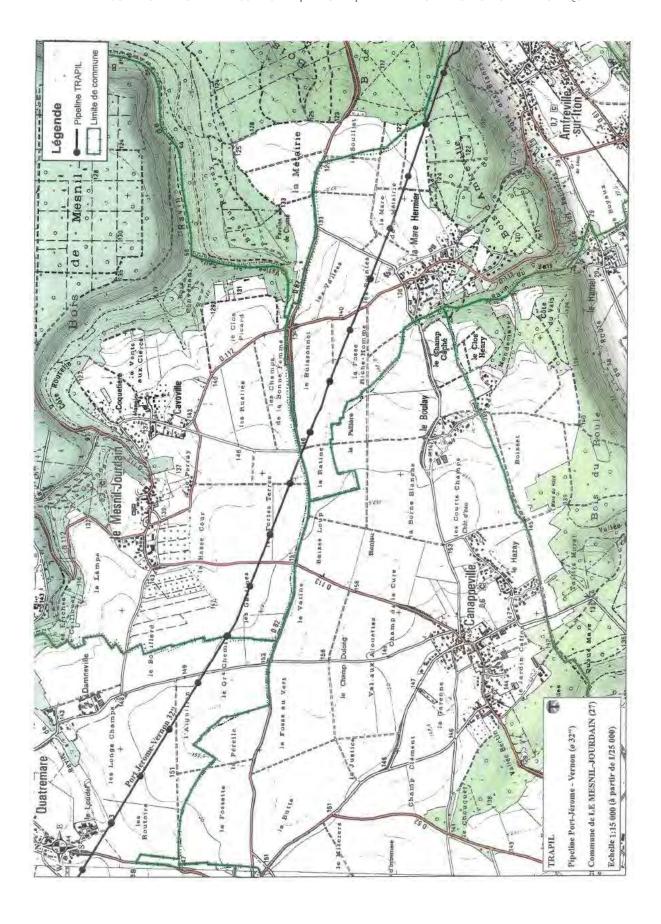
















18.7. Louviers



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/957 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Louviers

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendic, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article Ier

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R_555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles 1..151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Louviers.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Louviers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Merc MAGDA





Préfecture de l'Eure - 27-2018-06-18-027 - CA SEINE-EURE 1 - Arrêtés de servitudes d'utilité publique



- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 la préfecture de l'Eure
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Louviers (code INSEE: 27375)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.1 en mètres (de p d'autre de la cana	part et	
		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	50,4	150	890	Enterrée	40	5	5

Installations annexes situées sur la commune

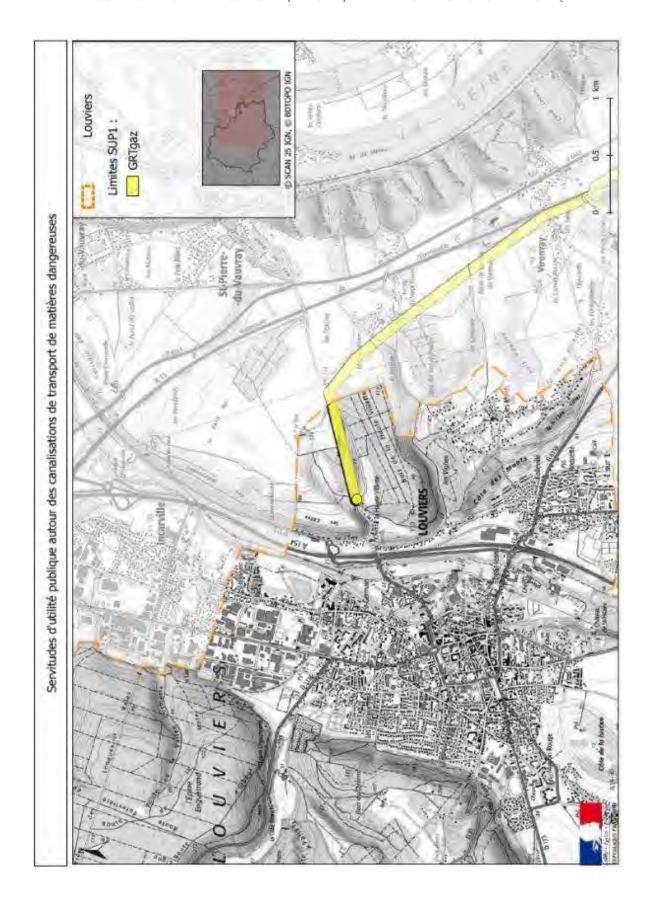
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)					
	SUP1	SUP2	SUP3			
LOUVIERS DP - 27375	35	6	6			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.











18.8. Pîtres



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/960 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Pîtres

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarburcs et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Scule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte₍₀₎ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Pîtres.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de l'îtres, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA





Préfecture de l'Eure - 27-2018-06-18-027 - CA SEINE-EURE 1 - Arrêtés de servitudes d'utilité publique



- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 la préfecture de l'Eure

 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - -l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

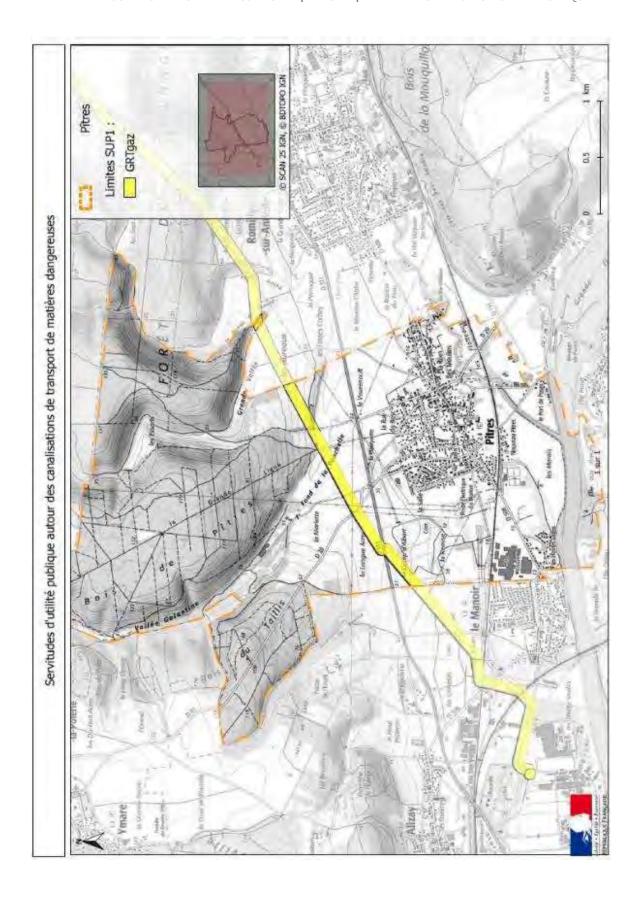
Commune de Pîtres (code INSEE: 27458)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1988-VANDRIMARE- ALIZAY	67,7	150	2239	Enterrée	45	5	5









18.9. Quatremare

ARRETE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise arteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est imenlite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangeroux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Quatremare.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Quatremare, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA





- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 la préfecture de l'Eure
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Quatremare (code INSEE: 27483)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune Distances en mêtres (d'autre de la commune d'autre			ètres (de j	de part et	
	1,500,00		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	3067	Enterrée	195	5	5	
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	3066	Enterrée	245	5	5	

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

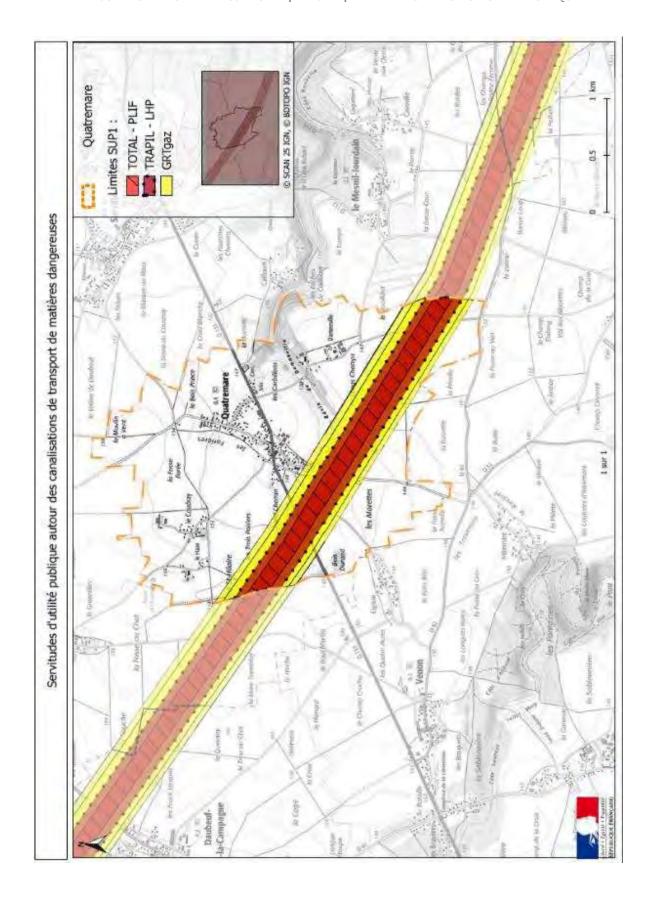
Nom de la canalisation	PMS (bar)	1000	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
,,,,,	, ,				SUP1	SUP2	SUP3
SP1-SP4	69,2	508	3067	Enterrée	70	15	10

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)		Longueur dans la commune (en mètres)		Distances S.U.P. en metres (de part et d'autre de la canalisation)		
,	Acces				SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	60,3	813	3066	Enterrée	140	15	10

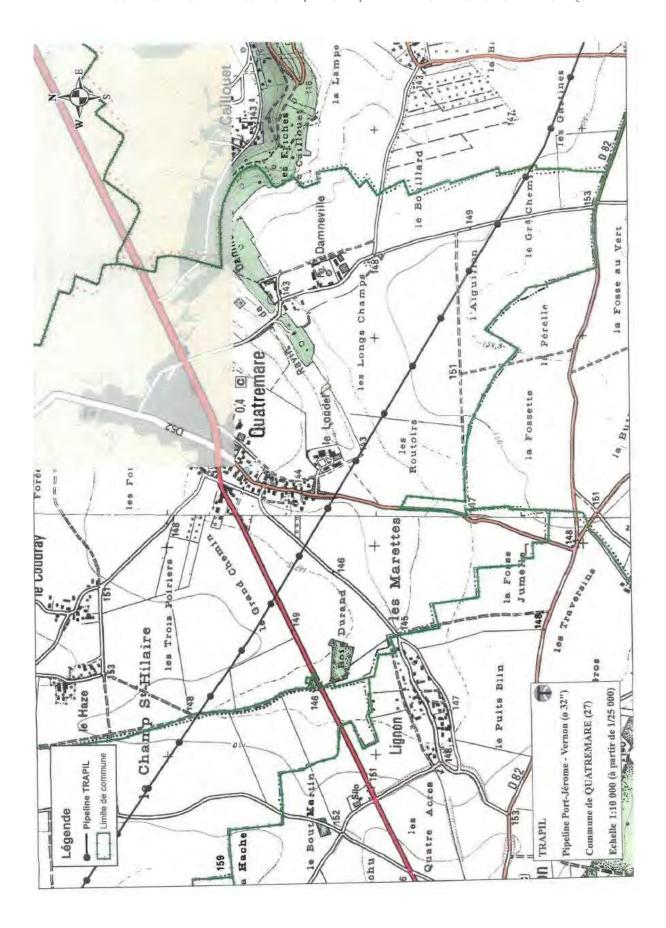
















18.10. Saint-Pierre-du-Vauvray

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe I du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte₍₁₎ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux eartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Pierre-du-Vauvray, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA





- (1) La curte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

 la préfecture de l'Eure
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

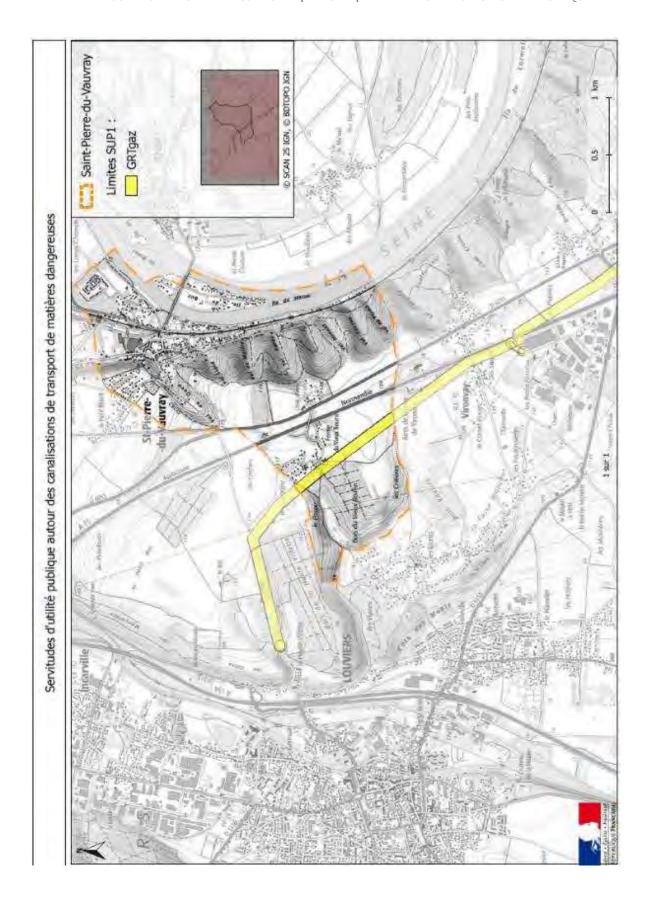
Commune de Saint-Pierre-du-Vauvray (code INSEE: 27598)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	Distances S.U.P. en mêtres (de part et d'autre de la canalisation)		
		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	50,4	150	1061	Enterrée	40	5	5









18.11. Surtauville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/963 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Surtauville

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R,555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement;

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Surtauville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Surtauville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz, Total Raffinage France et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le seçrétaire général,

Jean-Marc MAGDA





- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 - la préfecture de l'Eure
 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - -l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Surtauville (code INSEE : 27623)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune lmplantation d		en me	ristances S.U.P. mètres (de part et e de la canalisatio	
			(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	1291	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	1289	Enterrée	245	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de GARGENVILLE, dont le siège social est situé 2 place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE :

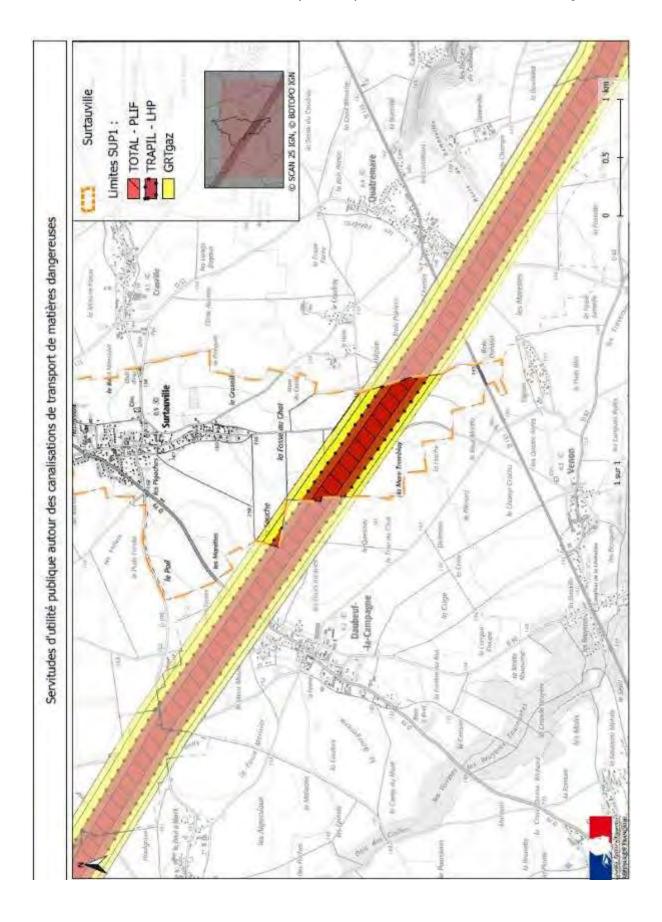
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en mètre	ètres (de p	ances S.U.P. res (de part et e la canalisation)	
		151	(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
SP1-SP4	69,2	508	1275	Enterrée	70	15	10	

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technopare – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)		Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ-VE)	60,3	813	1267	Enterrée	140	15	10

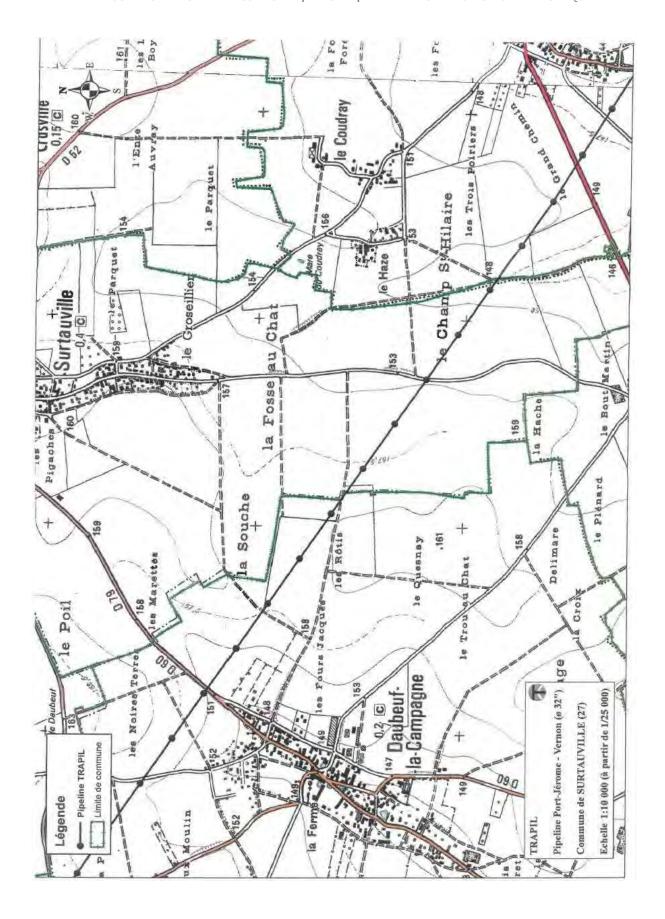
















18.12. Val-de-Reuil



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/966 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Val-de-Reuil

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÈTE

Article 1º

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte₍₀₎ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de rélérence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R,555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3





Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Val-de-Reuil.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Val-de-Reuil, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,







- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de .
 la préfecture de l'Eure

 - la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - -l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

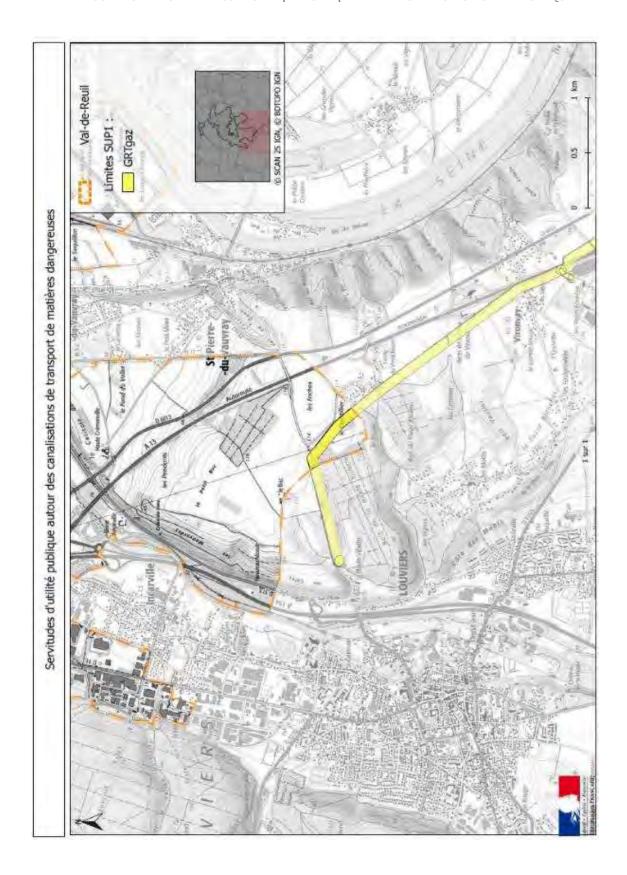
Commune de Val-de-Reuil (code INSEE: 27701)

Ouvrages traversant la commune

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune	Implantation	en me	Distances S.U en mètres (de p d'autre de la cana	narr et
		(en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3	
DN150-1958-BRT-LOUVIERS	50,4	150	665	Enterrée	40	5	5









18.13. Vironvay



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/964 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Vironvay

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure :

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article Ier

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe I du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe I du présent arrêté.

Seule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif dans la carte_(i) jointe en annexé 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.





Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Vironvay.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Vironvay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

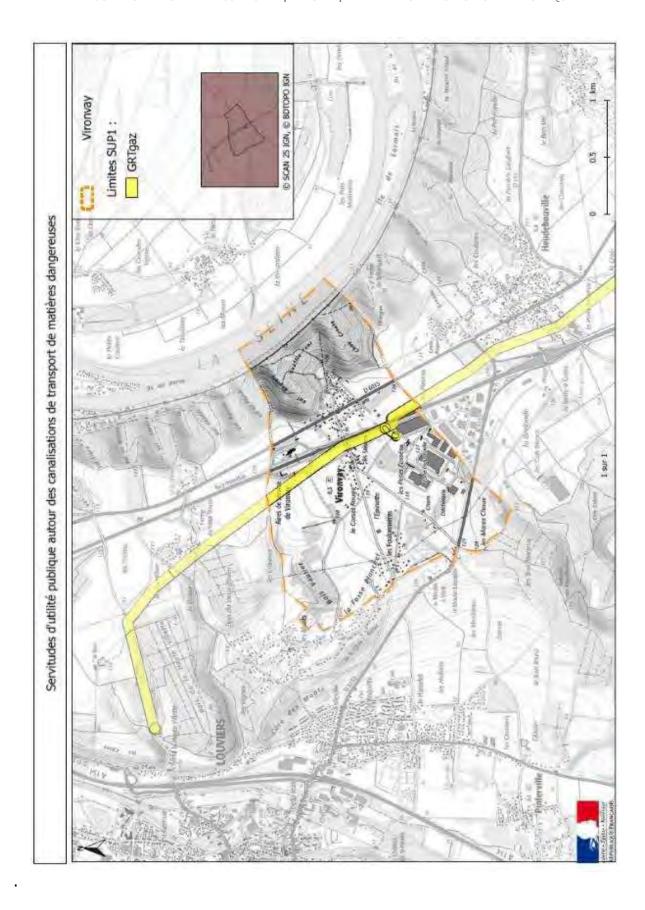
Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA











18.14. Vraiville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/965 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur la commune de Vraiville

Le Préfet de l'Eure Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;

Vu le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 28 mars 2018;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure le 5 juin 2018;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,





ARRÊTE

Article 1er

Des scrvitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté et sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Scule la SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre îndicatif dans la carte_(i) jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions des SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les SUP sont définies selon les dispositions suivantes :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager, dans l'une des zones définies à l'article 2.







PRÉFET DE L'EURE

- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
 la préfecture de l'Eure
 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
 - l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée





Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Eure et adressé au maire de la commune de Vraiville.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Vraiville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et Trapil.

Fait à EVREUX

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA



ANNEXE1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Vraiville (code INSEE: 27700)

 Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

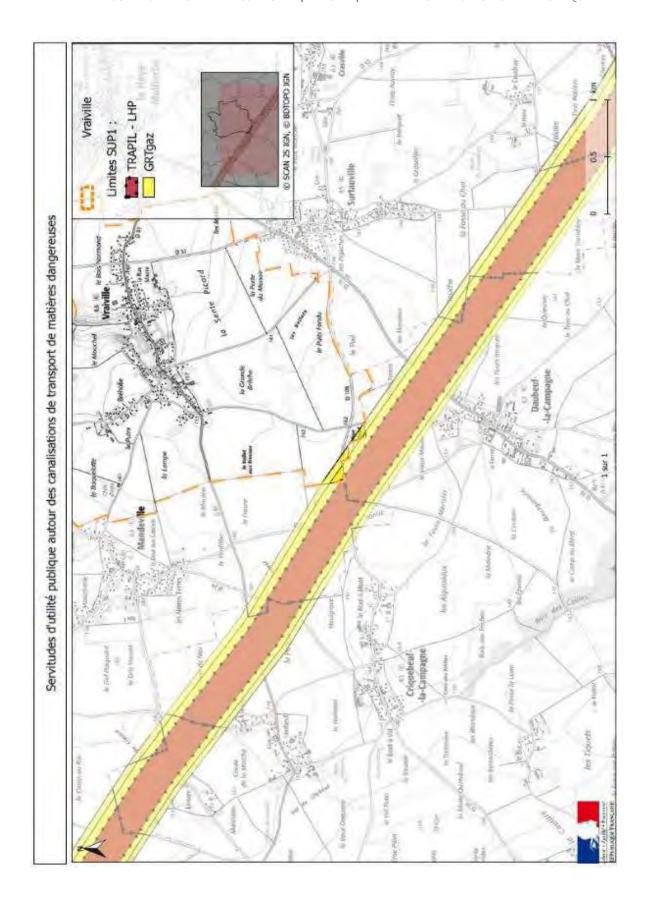
Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U. en mètres (de pa d'autre de la canalis		part et
				SUP1	SUP2	SUP3
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	500	Enterrée	195	5	5
SAINT-ILLIERS - LE HAVRE 600/500/400	67,7	600	Enterrée	245	5	5

Canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la société TRAPIL, dont le siège social est situé 1, rue Charles-Edouard Jeanneret – Technoparc – 78300 POISSY :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
	1. 9			SUPI	SUP2	SUP3
Port Jerome-Vernon 32"(PJ- VE)	60,3	813	Enterrée	140	15	10



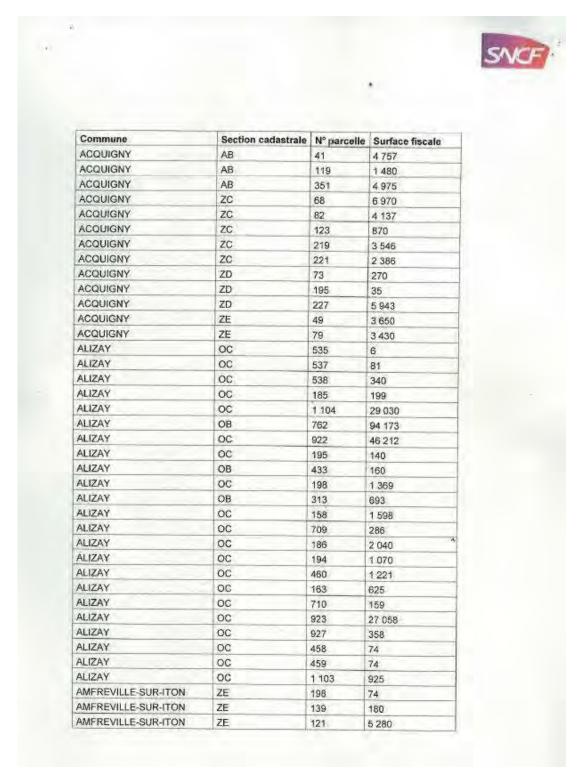






19. Servitude T1: Servitudes relatives aux voies ferrées

19.1. Liste des parcelles concernées par la servitude T1









AMFREVILLE-SUR-ITON	ZE	84	4 890
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	130	6 120
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	116	4 070
AMFREVILLE-SUR-ITON	ZD	73	2 440
AMFREVILLE-SUR-ITON	AC	52	3.760
AMFREVILLE-SUR-ITON	AC	286	38
HEUDEBOUVILLE	08	15	10
HEUDEBOUVILLE	0B	19	475
HEUDEBOUVILLE	OB	21	290
HEUDEBOUVILLE	OB	22	200
HEUDEBOUVILLE	OB	644	60 536
IGOVILLE	OC.	108	735
IGOVILLE	0C	99	310
IGOVILLE	0C	552	10 760
IGOVILLE	0C	106	17 373
IGOVILLE	OC.	578	7 917
MANOIR(LE)	OA	137	5 428
MANOIR(LE)	0A	163	91
MANOIR(LE)	0A	174	227
MANOIR(LE)	DA	175	2 508
MANOIR(LE)	0A	258	8 216
MANOIR(LE)	OB	37	3 293
MANOIR(LE)	OB	168	6 229
MANOIR(LE)	OB	178	115
MANOIR(LE)	0B	191	30 749
MANOIR(LE)	08	205	19 084
MESNIL-JOURDAIN(LE)	OB	30	9 500
MESNIL-JOURDAIN(LE)	OB	65	1 223
VAUDREUIL(LE)	OC	213	4 333
/AUDREUIL(LE)	0C	603	429
/AUDREUIL(LE)	.0C	605	1 167
VAUDREUIL(LE)	OC	607	1 653
/AUDREUIL(LE)	OC:	639	413
/AUDREUIL(LE)	OC	641	39
/AUDREUIL(LE)	DC	642	535
/AUDREUIL(LE)	OC	645	62
/AUDREUIL(LE)	OC	646	512
/AUDREUIL(LE)	0C	649	106
/AUDREUIL(LE)	OC	665	8 217
ERY	OH	58	7 100
ERY	OH	78	2 465





				S
LERY	OH	82	5 605	1
LERY	OH	84	7 101	
LERY	OH	101	74	
LERY	OH	102	178	
LERY	OH.	109	282	
LERY	OH	110	196	
LERY	OH	113	64	
LERY	OH	114	4	
LERY	zc	177	6 110	
LERY	ZC ·	178	4 830	
LERY	ZC	180	3 862	
LERY	ZC	196	4 685	
LERY	ZC	202	610	
LERY	ZC	203	8 301	
LERY	ZC	204	6 219	
LERY	ZC	232	6 217	
LERY	zc	233	5 954	
LERY	ZC	318	318	
LERY	ZC	320	213	
LERY	ZC	321	931	
LERY	ZC	324	291	
LERY	ZC	433	376	
LERY	ZC	435	2 214	
LERY	ZC	437	2 079	
LERY	ZC	455	5 658	
LERY	ZC	456	2 408	
LERY	OH	27	5 495	
LERY	ОН	28	5 620	
LERY	OH	29	2 043	4
LERY	OH	30	6 000	
LERY	OH	31	1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1	
LERY	OH	32	5 842 6 179	
LERY	OH	34	1 1 2 2 2 2 2 2 2	
LERY	OH	35	495 262	
LERY	OH	38		
LERY	OH	39	70	
LERY	OH	42	277	
LERY	OH .	43	295	
LERY	0H	46	275	
LERY	0H	47	325	
LERY	OH	50	102	





	SNOF

LERY	ОН	51	650
LERY	OH	54	535
LERY	OH	55	320
LERY	0H	56	4 662
LERY	OH	57	85
LOUVIERS	AK	28	22 760
LOUVIERS	ZA	282	5 573
LOUVIERS	AC	3	1 986
LOUVIERS	AC	4	8 159
LOUVIERS	AC	77	10 034
LOUVIERS	AC	78	606
LOUVIERS	AT	164	243
LOUVIERS	AT	570	3 688
LOUVIERS	AV	à.	1.472
LOUVIERS	AV	177	406
LOUVIERS	AV	184	26 284
LOUVIERS	AV	219	25 618
LOUVIERS	AX	58	606
LOUVIERS	AX	168	3 881
LOUVIERS	AX	201	1 174
LOUVIERS	AB	266	3 029
PITRES	OB	4	10 335
PITRES	0B	5	2 396
PITRES	OB	6	370
PITRES	0B	706	4 656
PITRES	OD	1	11 926
PITRES	00	23	8 085
PITRES	OD	44	7 577
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	OA	765	936
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	967	10.
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	968	200
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	985	170
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	987	21
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	599	540
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	625	151
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	OB	659	20 408
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	663	2 249
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0B	664	50
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	08	641	213
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	OB	646	8 187
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	969	294







SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY		984	492
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	Principal and the second	620	12
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	ZC	403	96
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	0A	1 032	62 570
SAINT-PIERRE-DU-VAUVRAY	OA	1 031	1 109
SAINT-ETIENNE-DU- VAUVRAY	ОВ	1 033	821
SAINT-ETIENNE-DU- VAUVRAY	ОН	17	42
SAINT-ETIENNE-DU- VAUVRAY	zc	151	18 256
SAINT-ETIENNE-DU- VAUVRAY	zc	153	1 068
SAINT-ETIENNE-DU- VAUVRAY SAINT-ETIENNE-DU-	ОН	21	7 554
VAUVRAY SAINT-ETIENNE-DU-	ОН	16	5.527
VAUVRAY	ОВ	99	278
VAL-DE-REUIL	AO	59	347
VAL-DE-REUIL	AO	60	5 173
VAL-DE-REUIL	AO	61	334
VAL-DE-REUIL	AO	63	173
VAL-DE-REUIL	AO	66	241
VAL-DE-REUIL	AO	67	76
VAL-DE-REUIL	AO	68	203
VAL-DE-REUIL	AO	70	210
VAL-DE-REUIL	AO	71	930
VAL-DE-REUIL	AO	73	15 400
VAL-DE-REUIL	AO	75	4 757
VAL-DE-REUIL	AO	76	5 349
VAL-DE-REUIL	AO	77	108
/AL-DE-REUIL	BT	41	1 265
/AL-DE-REUIL	BT	42	1.593
/AL-DE-REUIL	BT	46	463
/AL-DE-REUIL	3T	47	211
/AL-DE-REUIL	3T	49	207
/AL-DE-REUIL	3T	51	377
/AL-DE-REUIL	37	55	754
tax as as a	3T	56	
an an an a	3T	57	9 460
AL DE DELLE	BT	58	
MI DE DELL	BT	59	423
and and an extensive	3X	47	115





			•	
VAL-DE-REUIL	ВХ	49	2 502	-
VAL-DE-REUIL	BX	57	3 604	
VAL-DE-REUIL	BX	60	243	
VAL-DE-REUIL	BX .	61	5	-1
VAL-DE-REUIL	BX	62	9 400	-
VAL-DE-REUIL	BX	63	2 000	
VAL-DE-REUIL	CE	3	1 816	
VAL-DE-REUIL	CE	5	2 475	
VAL-DE-REUIL	CE	6	4 370	
VAL-DE-REUIL	CE	13	354	
VAL-DE-REUIL	CE	17	8 686	
VAL-DE-REUIL	СН	3	1 893	
VAL-DE-REUIL	СН	10	1 620	
VAL-DE-REUIL	CH	11	6 040	
VAL-DE-REUIL	CH	12	1 053	
VAL-DE-REUIL	CH	24	922	
VAL-DE-REUIL	СН	25	1 067	
VAL-DE-REUIL	EC	1	1 240	
VAL-DE-REUIL	EC	56	24 579	
VAL-DE-REUIL	EC	76	1 763	
VAL-DE-REUIL	ED	9	20 201	
VAL-DE-REUIL	ED	21	220	
VAL-DE-REUIL	ED	25	7 480	
VAL-DE-REUIL	EK	72	200	
VAL-DE-REUIL	EK	77	2 050	
VAL-DE-REUIL	EK	134	1 017	
VAL-DE-REUIL	EK	140	613	
VAL-DE-REUIL	EK	150	36	
VAL-DE-REUIL	EK	156	780	
VAL-DE-REUIL	EK	157	1 923	3
VAL-DE-REUIL	EL	120	514	
VAL-DE-REUIL	EL	121	1 958	
VAL-DE-REUIL	EL	138	169	
VAL-DE-REUIL	EL	139	149	
VAL-DE-REUIL	EL	141	472	
VAL-DE-REUIL	EL	142	17 164	
VAL-DE-REUIL	LD	324	12 010	
VAL-DE-REUIL	LD	331	826	
VAL-DE-REUIL	LD	342	1 030	
VAL-DE-REUIL	LD	358	16 179	







19.1. Localisation des servitudes T1

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.



20. Servitude T5 : Servitudes aéronautiques de balisage et de dégagement

20.1. Liste des communes concernées par une servitude T5

- Alizay
- Igoville
- Incarville
- Le Vaudreuil
- Léry
- Pont-de-l'Arche
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Terres de Bord
- Val-de-Reuil

20.2. Localisation des servitudes T5

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.



21. Servitude T7 : Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

21.1. Liste des communes concernées par une servitude T7

- Acquigny
- Alizay
- Amfreville-sous-les-Monts
- Andé
- Crasville
- Criquebeuf-sur-Seine
- Igoville
- Incarville
- La Haye-le-Comte
- La Haye-Malherbe
- La Vacherie
- Le Manoir-sur-Seine
- Le Vaudreuil
- Léry
- Les Damps
- Martot
- Pinterville
- Pîtres
- Pont-de-l'Arche
- Poses
- Quatremare
- Saint-Etienne-du-Vauvray
- Saint-Pierre-du-Vauvray
- Surtauville
- Surville
- Terres de Bord
- Vironvay

21.2. Localisation des servitudes T7

Voir document 4b.Annexe_2_Plans_SUP.







Hôtel d'Agglomération 1, place Ernest Thorel 27405 Louviers Cedex

02 32 50 85 50 agglo@seine-eure.com

agglo-seine-eure.fr



•

0





•

0

0

٠

